

3/94

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1994 3

Commission de Venise



Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188534 1

Editorial

Le présent Bulletin est le sixième numéro du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle publié par la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit.

Il achève pour l'année 1994, le compte rendu des décisions les plus importantes des cours constitutionnelles et des autres juridictions équivalentes en Europe et aux Etats-Unis.

Le nombre des cours participantes à la préparation du Bulletin a considérablement augmenté ces deux dernières années. Par rapport à 1993, six nouveaux pays sont régulièrement présentés dans le Bulletin (le Canada, le Danemark, l'Estonie, les Pays-Bas, la Norvège et l'Espagne). Ce numéro contient la première contribution de la nouvellement créée Cour constitutionnelle du Bélarus à laquelle j'adresse ici un accueil chaleureux. Je suis persuadé que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui est à présent totalement opérationnelle, lui succédera bientôt. Enfin, et ce n'est pas le moindre, il faut mentionner la participation de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Avec une compétence étendue maintenant à trente pays, sa contribution à l'ordre juridique européen dans le domaine des droits de l'homme peut difficilement être sous-estimée.

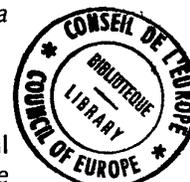
Ce numéro présente les résumés d'une nouvelle façon, qui nous l'espérons, augmentera l'intelligibilité de la jurisprudence présentée. Suite à des débats approfondis avec les agents de liaison des cours participantes lors de la dernière réunion de la Sous-Commission sur la Justice constitutionnelle, il a été décidé de diviser la partie descriptive en deux zones: la zone 5, contenant un bref résumé des principaux points juridiques de la décision, et la zone 6 qui donne, si nécessaire, des informations complémentaires sur les faits à l'origine de l'affaire, la procédure, le raisonnement juridique et la décision prise. En effet, le besoin d'une information supplémentaire pour l'utilisateur du Bulletin qui, dans la plupart des cas, n'a pas un accès direct aux décisions des affaires s'est fait sentir.

La présentation et le style du Bulletin se sont considérablement améliorés au cours de ces deux années. Ceci a entraîné une sensible augmentation du coût de production de chaque publication. C'est pourquoi, la Sous-Commission de Justice constitutionnelle a décidé, lors de sa dernière réunion qui s'est tenue à Venise les 9-10 novembre 1994, d'instaurer un système d'abonnement au Bulletin. Ceci permettait également de diffuser le Bulletin auprès de librairies et des agents de vente. A compter de la prochaine parution (N° 1/1995) qui paraîtra au cours de l'été 1995, le Bulletin sera disponible au prix de 300,-FF pour les trois éditions annuelles, frais de port et d'envoi inclus. Toute Edition spéciale sera distribuée gratuitement aux abonnés. Un formulaire d'abonnement est inséré dans la présente édition. Toutefois, la Sous-Commission a décidé que certains abonnés des nouvelles démocraties continueront à recevoir le Bulletin gratuitement.

Nous souhaitons ainsi pouvoir continuer à améliorer et à augmenter la diffusion du Bulletin.

Matthew Russell

Président de la Sous-Commission de Justice constitutionnelle





Le Bulletin

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles, des tribunaux de compétence équivalentes en Europe et en Amérique du Nord, ainsi que de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement au cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest et en Amérique du Nord. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelles est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication. En tant que tels les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La présentation des arrêts est la suivante :

1. *Identification*
 - a) pays/ b) nom de la cour/ c) chambre (le cas échéant)/ d) date de la décision/ e) numéro de la décision ou de l'affaire/ f) titre (le cas échéant)/ publication de la décision
2. *Mots-clés du thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Langues.*

G. BUQUICCHIO
Secrétaire de la Commission de Venise



La Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes :

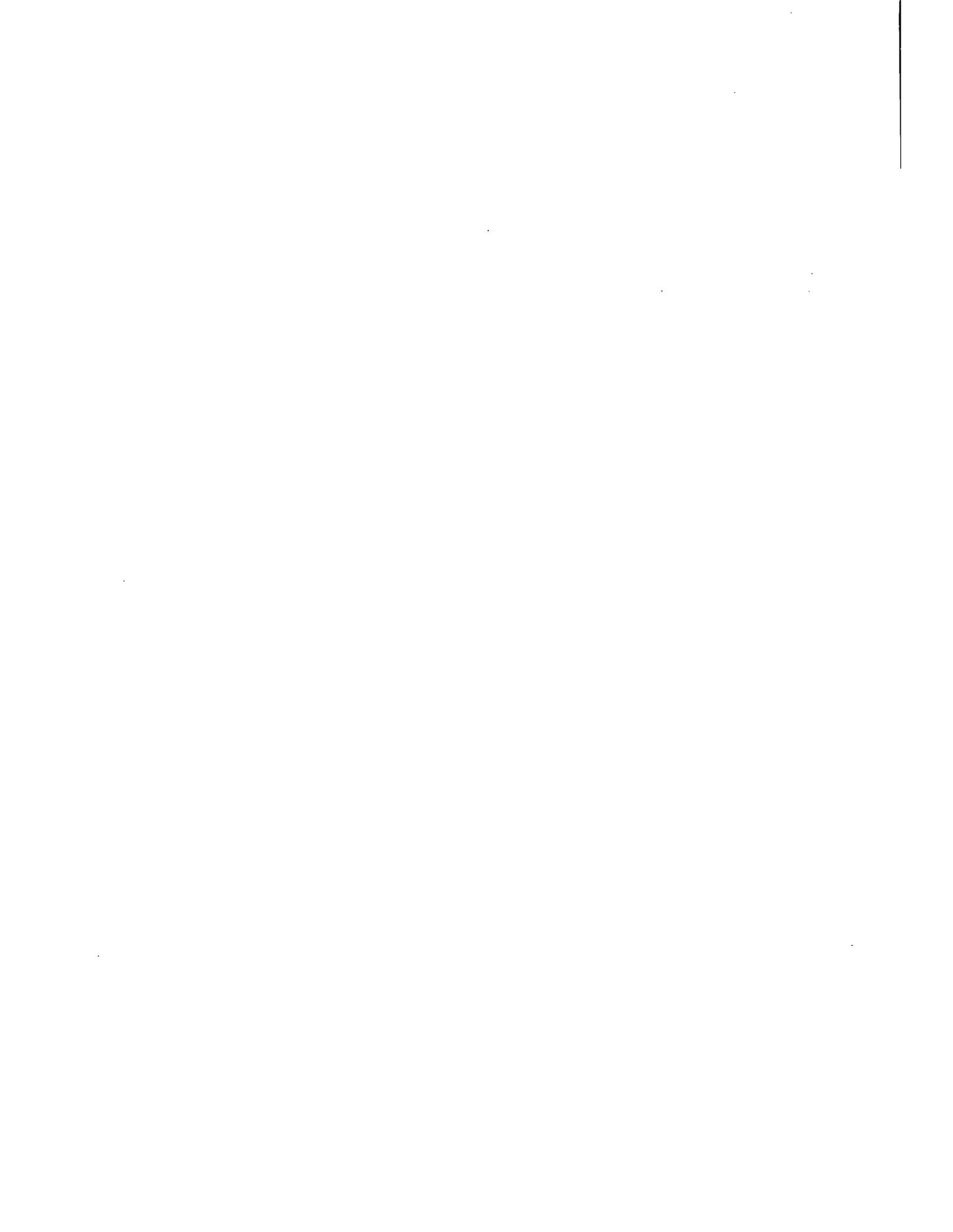
- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques ;

- renforcer les structures démocratiques existantes ;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

Sommaire

Allemagne	213	Lituanie	264
Autriche	219	Norvège	267
Bélarus	221	Pays-Bas	268
Belgique	225	Pologne	272
Bulgarie	228	Portugal	280
Canada	230	République tchèque	283
Croatie	231	Roumanie	286
Danemark	235	Slovaquie	288
Espagne	236	Slovénie	291
Estonie	246	Suède	298
Etats-Unis d'Amérique	249	Suisse	299
France	251	Turquie	302
Hongrie	252	Cour européenne des Droits de l'Homme	304
Irlande	257	Thésaurus systématique	315
Italie	258	Index alphabétique	329



Allemagne

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994¹

Données statistiques

11 arrêts rendus par une chambre (*Senat*), soit 5 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'instances) :

- 7 arrêts concernant des recours constitutionnels individuels
- 2 arrêts concernant des demandes en annulation
- 2 arrêts concernant des litiges au niveau fédéral

1598 arrêts rendus en sections (*Kammer*) (1514 arrêts faisant droit à la demande, 84 rejets), 40 affaires examinées (compte tenu des jonctions d'instances)

1587 affaires nouvelles

Décisions importantes

Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 16.03.1994 / e) 2 BvL 3/90 ; 2 BvL 4/91 ; 2 BvR 1537/88 ; 2 BvR 400/90 ; 2 BR 349/91 ; 2 BvR 387/92 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit pénal / Mesures de réinsertion et de sûreté.

Sommaire :

Des toxicomanes ne peuvent être placés en centres de désintoxication que si leurs chances de guérison y sont raisonnables. Une peine d'incarcération et des mesures de réinsertion et de sûreté peuvent être imposées simultanément. Toutefois, le droit fondamental à la liberté personnelle exige que ces deux séries de mesures soient intégrées de telle sorte que la liberté d'une personne ne soit pas limitée plus que de besoin. Le droit à la liberté personnelle n'entraîne pas nécessairement que toute la durée d'application d'une mesure de réinsertion et de sûreté doive être retranchée de la période d'incarcération à laquelle une personne a été condamnée. Il n'en convient pas moins de respecter le principe de proportionnalité.

Résumé :

Le droit allemand permet à une juridiction pénale de condamner une personne à une peine d'incarcération et, simultanément, à des mesures de réinsertion et de sûreté, telles que son placement dans un centre de désintoxication. La Cour constitutionnelle n'a pas d'opposition de principe à cette possibilité. Le respect du principe de proportionnalité exige toutefois qu'une personne ne puisse être placée dans un centre de désintoxication que si elle présente des chances de guérison. La détention et le placement dans un tel centre sont compatibles puisqu'ils poursuivent des buts différents. Par conséquent, afin que ce placement puisse être considéré comme faisant partie de la peine, sa durée doit être retranchée de celle de la période de détention.

¹ Les deux premiers arrêts ont été rendus au cours de la période de référence précédente.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 25.08.1994 / e) 1 BvR 1423/92 / f) / g) [Europäische Grundrechtszeitschrift 1994, p. 463].

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Diffamation.

Sommaire :

Il y a violation de la liberté d'expression lorsqu'un tribunal condamne une personne pour diffamation sur la base d'un comportement pouvant avoir plusieurs sens, dont tous ne sont pas diffamatoires.

Résumé :

Une personne avait été condamnée pour outrage et insulte à un groupe social comprenant des membres des forces armées, et ce pour avoir apposé sur son véhicule un autocollant sur lequel figurait la phrase : « Tous les soldats sont des assassins. Kurt Tucholsky ». La Cour constitutionnelle a estimé que, dans le langage courant, le mot « assassin » ne renvoyait pas nécessairement à l'auteur d'un crime au sens pénal. Elle a donc conclu que la juridiction pénale avait interprété de façon erronée l'autocollant en affirmant que celui-ci portait atteinte aux membres des forces armées fédérales (*Bundeswehr*), étant donné que ce terme d'« assassin » désigne une personne ayant commis un tel crime, alors que toute personne raisonnable sait que la *Bundeswehr* n'a jamais pris part à une guerre et qu'aucun de ses membres ne peut donc avoir tué quelqu'un d'autre dans le cadre d'un conflit armé.

Renseignements complémentaires :

Arrêt rendu par une section composée de trois juges. Jurisprudence concernant un cas similaire : décisions de la Cour constitutionnelle (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) Vol. 85, p. 1.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 11.10.1994 / e) 1 BvR 337/92 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Règlements de l'exécutif, règles de procédure.

Sommaire :

Lorsque le parlement délègue une partie de ses compétences législatives au gouvernement fédéral, les décrets adoptés dans le cadre de cette délégation doivent être de telle façon que le gouvernement fédéral puisse être considéré comme leur auteur véritable. Le gouvernement fédéral est l'auteur véritable d'un tel décret lorsque que tous ses membres ont eu la possibilité de participer à la décision, qu'un nombre suffisant d'entre eux y a effectivement contribué et qu'une majorité d'entre eux l'a approuvée.

Résumé :

Jusqu'à présent, le gouvernement fédéral avait l'habitude d'adopter de nombreux décrets de la façon suivante : un projet de texte était communiqué aux membres du gouvernement et était considéré comme adopté s'il n'y avait pas eu d'objection de la part de la majorité de ces membres. La Cour constitutionnelle a estimé que cette procédure était inconstitutionnelle. Toutefois, elle n'a pas conclu à la nullité du décret examiné, celui-ci ayant été adopté d'une façon qui n'avait jusqu'à présent jamais été contestée. Cependant, les règles ainsi fixées par la Cour constitutionnelle rendront inconstitutionnel tout décret qui serait à l'avenir adopté selon la procédure décrite plus haut.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 11.10.1994 / e) 1 BvR 1398/93 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale ; [*Neue Juristische Wochenschrift* 1995, p. 40].

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Preuve et procès équitable.

Sommaire :

Il y a violation du droit à la liberté personnelle et du principe de l'Etat de droit lorsque ni les parties en cause ni le tribunal n'ont la possibilité de contester la base matérielle d'un avis d'expert rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Résumé :

Les loyers d'habitation peuvent être relevés en fonction du niveau général de ceux pratiqués pour des logements comparables situés dans le même quartier. Ce niveau général des loyers doit souvent être déterminé par un expert, qui est donc amené à rechercher les informations nécessaires auprès des propriétaires ou locataires de logements comparables de ce quartier. Très souvent, les personnes concernées demandent à conserver leur anonymat de façon à protéger leur vie privée. Par conséquent, lorsque le déroulement d'une procédure repose sur ce type d'avis d'expert, ni les parties en cause, ni le tribunal n'ont connaissance des éléments matériels à partir desquels a été établi cet avis. La Cour constitutionnelle a estimé que le droit à un procès équitable ne pouvait être garanti que si les éléments matériels ayant contribué à l'élaboration d'un avis d'expert pouvaient être contestés en justice. Ce principe ne souffre que de rares exceptions, à savoir lorsqu'il ne serait pas possible de formuler un avis d'expert si toutes les données à partir desquelles il a été établi devaient être rendues publiques. Dans l'affaire examinée, il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour permettre de conclure qu'il n'aurait pas été possible de formuler un avis d'expert sur le niveau des loyers des logements si les données correspondantes avaient dû être rendues publiques. La Cour constitutionnelle a donc annulé la décision de la juridiction civile qui reposait sur un avis d'expert dont les éléments matériels n'avaient pu être contestés.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 11.10.1994 / e) 2 BvR 633/86 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale; [*Neue Juristische Wochenschrift* 1995, p. 381; *Deutsche Verwaltungsblätter* 1995, p. 100].

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Finances publiques – Budget.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Contributions spéciales et droit fiscal / Egalité et fiscalité.

Sommaire :

L'institution d'une taxe spéciale n'est qu'exceptionnellement compatible avec la Constitution, car elle porte atteinte à la fois à la souveraineté parlementaire en matière budgétaire et à l'égalité des contribuables.

Résumé :

Les consommateurs doivent acquitter une taxe supplémentaire sur l'électricité consommée. Les recettes ainsi dégagées sont utilisées pour aider l'industrie extractive allemande. La Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité du texte ayant permis l'institution de cette taxe supplémentaire. En effet, le principe selon lequel toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être inscrites au budget n'autorise pas le législateur à percevoir des taxes ou redevances affectées à un objet défini. Une telle possibilité pourrait, d'une part, priver le parlement du contrôle qu'il exerce sur les recettes de l'Etat et, d'autre part, porter atteinte à l'égalité des contribuables en matière de financement des tâches de l'Etat.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence en matière de taxes spéciales: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), Vol. 67, pp. 256 et 275; Vol. 82, pp. 159 et 179.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 12.10.1994 / e) 2 BvR 1851 et 1853 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Incidents – Récusation.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Activité passée d'un juge en tant que ministre de la Justice.

Sommaire :

Il a été fait droit à la demande par laquelle la Présidente de la Cour constitutionnelle avait souhaité être récusée afin de ne pas avoir à se prononcer à l'occasion de poursuites engagées contre d'anciens membres de l'appareil politique de la RDA.

Résumé :

La Présidente de la Cour constitutionnelle s'est récusée elle-même afin de ne pas participer aux décisions concernant les peines encourues par quatre anciens membres de l'appareil politique de la RDA étant donné que, lorsqu'elle était ministre de la Justice, elle avait plusieurs fois soutenu que ces personnes devaient être tenues pour responsables de la mort, sur la frontière allemande, des fugitifs qui avaient tenté de passer à l'ouest. Elle avait toujours déclaré qu'à ses yeux, une telle procédure serait conforme à la Constitution. La Cour constitutionnelle a estimé que sa Présidente ne pouvait en effet prendre part à une décision de ce type.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 14.10.1994 / e) 2 BvR 1851, 1853 et 1875/94 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Type de contrôle – Contrôle *a priori*.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Ordonnance de mesure provisoire / Peines infligées à d'anciennes personnalités politiques de la ex-RDA / République démocratique allemande.

Sommaire :

Avant l'examen, par la Cour constitutionnelle, de la constitutionnalité de décisions rendues par une juridiction pénale contre lesquelles les condamnés ont formé des recours individuels, des sanctions pénales imposées par ces décisions ne sauraient être exécutées.

Résumé :

Les requérants avaient été condamnés pour homicide en raison de leur participation aux décisions visant à créer, puis à maintenir, à la frontière entre les deux Allemagnes, un système visant à empêcher par tous les moyens, y compris la mort, des fugitifs de quitter la République démocratique allemande. Dans leur recours individuel, les intéressés soutenaient qu'ils auraient dû être jugés selon la loi en vigueur en RDA au moment de leurs actes, loi qui justifiait ces derniers, et demandaient une décision provisoire tendant à suspendre l'exécution des peines auxquelles ils avaient été condamnés jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle eut statué sur le fond de ce recours individuel. La Cour a estimé que, pour le cas où les décisions rendues par les tribunaux ordinaires se révéleraient ultérieurement inconstitutionnelles, le préjudice causé aux requérants par l'application immédiate des peines dépassait le préjudice causé à l'intérêt général par la suspension de l'application de ces peines si les décisions en question devaient ultérieurement être jugées constitutionnelles.

Renseignements complémentaires :

Une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle n'a pas d'effet suspensif par elle-même. Par conséquent, l'exécution d'une décision rendue par un tribunal ordinaire ne saurait être suspendue que par une ordonnance de mesure provisoire. La Cour constitutionnelle a appliqué aux affaires en question la méthode généralement retenue dans le cas d'une demande de décision provisoire, méthode consistant à évaluer les conséquences d'un refus de suspendre l'exécution de la peine.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 26.10.1994 / e) 2 BvR 445/91 / f) / g) à paraître dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Principes territoriaux.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Autonomie administrative des communes.

Sommaire :

L'autonomie administrative des communes, garantie par l'article 28.2 de la Constitution, suppose notamment pour celles-ci la liberté d'organisation, laquelle peut toutefois être soumise à un certain nombre de conditions par la législation de l'Etat concerné. Le législateur doit éviter d'adopter des normes qui « étoufferaient » ces possibilités d'organisation reconnues aux communes, lesquelles doivent jouir d'une latitude suffisante à cet égard.

Il n'y a pas violation du droit à l'autonomie administrative des communes lorsque la loi d'un *Land* exige d'une municipalité qu'elle désigne une médiatrice pour veiller au respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Résumé :

Une loi du Schleswig-Holstein avait exigé des communes, qui jouissent de l'autonomie administrative, qu'elles désignent une médiatrice pour veiller au respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Deux communes avaient contesté cette loi devant la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu à sa constitutionnalité, au motif que la norme en question reconnaît aux communes une autonomie suffisante en matière d'organisation interne.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence de la Cour en matière d'autonomie administrative des communes : *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) (BVerFGE), Vol. 59, p. 216 ; Vol. 76, p. 107, et Vol. 79.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 22.11.1994 / e) 1 BvR 351/91 / f) / g) à paraître dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Epuisement des voies de recours / Réglementation du niveau des loyers par la loi.

Sommaire :

Les limites actuellement imposées aux montants des loyers dus par les locataires dans les *Länder* de l'ex-RDA ne sont pas contraires au droit de propriété des propriétaires de ces logements.

Résumé :

Les loyers d'habitation pratiqués dans l'ex-RDA étaient très sensiblement inférieurs à ceux en vigueur en Allemagne de l'Ouest. Une loi y avait été adoptée, limitant le montant des loyers exigibles par le propriétaire d'un logement. De nombreux logements ne sont devenus propriété privée qu'après la transformation du système économique de la RDA qui a suivi la réunification. Les propriétaires ne pouvaient disposer de leur bien qu'à des conditions très strictes.

La Cour constitutionnelle a estimé que la protection accordée par la Loi fondamentale à la propriété s'appliquait également à l'ex-RDA. Lorsque ce droit de propriété est limité de façon incompatible avec la Loi fondamentale, le législateur doit adopter des mesures de protection constitutionnelle appropriées. La Cour a par ailleurs jugé que la situation régnant actuellement dans l'est de l'Allemagne autorisait le législateur à limiter le loyer des logements. Etant donné que s'opposent ici deux droits fondamentaux, à savoir le droit du propriétaire et le droit du locataire, également protégés par la Constitution, le législateur dispose d'une marge de manœuvre importante pour régler cette question.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 07.12.1994 / e) 1 BvR 1279/94 / f) / g) à paraître dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale /

Dommages et intérêts imposés à titre de sanction /
Traité international et droits fondamentaux.

Sommaire :

La notification en Allemagne d'une action en justice intentée à l'étranger et dans le cadre de laquelle sont réclamés des dommages et intérêts à titre de sanction n'est contraire ni au principe de la liberté personnelle, ni aux principes de l'Etat de droit.

Résumé :

Une entreprise allemande faisait aux Etats-Unis l'objet de poursuites pour responsabilité du fait des produits. Les autorités allemandes devaient, conformément à la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, notifier ces poursuites en Allemagne. L'entreprise a introduit un recours individuel au motif que les dommages et intérêts auxquels elle risquait d'être condamnée à titre de sanction violaient les principes généraux de la liberté personnelle et de l'Etat de droit. La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours, estimant que la Convention de La Haye n'était pas contraire aux droits constitutionnels. Le principe de proportionnalité n'est pas non plus violé par cette convention, bien que celle-ci indique que la notification de poursuites ne peut être refusée que si sont menacées la souveraineté ou la sécurité de l'Etat ou, d'un point de vue plus général, si l'objet des poursuites est incompatible avec la Constitution. En adoptant cette règle, les auteurs de la Convention ont voulu faire en sorte que les parties à cet instrument ne puissent refuser la notification d'une action en justice intentée à l'étranger que dans un nombre de cas limité, ce qui permet d'accroître l'efficacité de cette notification. En outre, la Convention garantit à toutes les parties en cause dans une telle affaire le droit d'être entendues devant un tribunal.

La notification de poursuites intentées en vue d'imposer des dommages et intérêts à titre de sanction n'est pas contraire à la Constitution. Ce type de dommages et intérêts est inconnu en droit allemand, qui dispose d'autres moyens de parvenir à des fins identiques. Le fait de notifier de telles poursuites ne signifie pas nécessairement que l'entreprise en question sera condamnée à verser des dommages et intérêts à titre de sanction. Si la peine infligée devait lui sembler inconstitutionnelle au regard du droit allemand, l'entreprise pourrait du reste en contester l'exécution, puisqu'il s'agirait là d'une mesure touchant au droit de propriété d'une entreprise située en Allemagne.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 14.12.1994 / e) 1 BvR 720/90 / f) / g) à paraître dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit de succession / Dévolution successorale d'une exploitation agricole.

Sommaire :

Il n'y a pas violation du principe d'égalité ni du droit de succession, garanti par la Constitution, lorsqu'une loi prévoit que, en cas de succession *ab intestat*, une exploitation agricole doit revenir à un héritier donné, les autres se voyant compensés par une part relativement faible de l'héritage, estimée sur la base des bénéfices de l'exploitation.

Résumé :

En cas de succession *ab intestat*, une exploitation agricole peut être transmise à l'un des héritiers, les autres percevant une compensation correspondant à une part relativement faible de l'héritage, évaluée sur la base des bénéfices dégagés par l'exploitation. La Cour constitutionnelle a estimé que cette loi n'était pas contraire à la Constitution. Elle a jugé que la garantie constitutionnelle apportée au droit de succession protégeait avant tout la volonté du testateur. Dans le cas d'une succession *ab intestat*, le législateur doit régler la succession de façon à respecter autant que possible la volonté présumée du testateur. Ainsi, un texte visant à la préservation d'une exploitation correspond à la volonté présumée du testateur. La disposition contestée ne violait pas le principe d'égalité, quoiqu'elle s'applique uniquement aux exploitations agricoles et non aux entreprises commerciales ou autres, lesquelles sont soumises aux dispositions générales en matière de succession. Cette différence de traitement se justifie par la différence de nature de l'objet de la succession.



Autriche

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Session de la Cour constitutionnelle

de septembre/octobre 1994

Données statistiques

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG) : 7
 - Conflits de compétence (article 138.1 B-VG) : 1
 - Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG) : 139
 - Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG) : 40
 - Contrôle des élections (article 141 B-VG) : 6
 - Recours contre les décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG) 554 (324 décisions d'irrecevabilité)
-

Décisions importantes

Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.09.1994 / e) G 24/94 / f) / g) à publier au recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Indemnisation à cause d'une détention provisoire / Interprétation conforme à la Constitution / Présomption d'innocence / Procédure pénale.

Sommaire :

La réglementation de la loi sur l'indemnisation en matière pénale (*Strafrechtliches Entschädigungsgesetz*), concernant le droit d'un accusé acquitté à une indemnité, est compatible avec la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 CEDH. En cas d'acquiescement définitif – en l'espèce, il s'agit d'un acquiescement au bénéfice du doute – la présomption d'innocence s'impose aux autorités fixant l'indemnisation dans une procédure distincte.

Résumé :

Sur requête d'un tribunal, appelé à statuer en deuxième instance sur une indemnisation en matière pénale, la Cour constitutionnelle a constaté la constitutionnalité d'une disposition qui prévoit le droit à une indemnité « pour une victime, (...) qui a été acquittée de ce chef d'inculpation ou autrement mise hors de cause, si les soupçons pesant sur elle ont été dissipés (...) ». La requête renvoie à l'argumentation de la Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Sekanina c. Autriche* du 25 août 1993, série A n° 266-A, selon laquelle l'irrévocabilité du jugement pénal exclut de soulever la question posée au jury au sujet de la culpabilité dans une décision concernant l'indemnité. La Cour a jugé que ladite disposition permet une interprétation conforme à l'article 6.2 CEDH : il appartient au tribunal compétent pour décider de l'indemnisation, en réexaminant l'appréciation des preuves, de se conformer aux exigences de l'article 6.2 CEDH.



Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.10.1994 / e) B 1847/93 / f) / g) à publier au recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Acte administratif / Délais / Détention dans l'attente du refolement / Etrangers / Liberté personnelle / Non-annulation d'un acte administratif.

Sommaire :

Violation de la liberté personnelle à cause du non-respect d'un délai prévu par la loi constitutionnelle sur la liberté personnelle – après l'introduction du recours contre une détention dans l'attente du refolement, l'autorité administrative n'a pas respecté l'obligation de rendre sa décision dans le délai d'une semaine.

Résumé :

Recours contre une décision d'une chambre administrative indépendante, présenté par un ressortissant étranger qui allègue la violation du droit constitutionnellement garanti par la loi sur la liberté personnelle d'obtenir une décision sur la légitimité d'une détention dans un délai d'une semaine. La Cour a suivi l'argumentation du requérant, selon lequel la décision administrative a été rendue en retard – la date de la notification au requérant est déterminante, pas la date de la délibération.

Selon la loi sur la Cour constitutionnelle, l'arrêt de la Cour doit déclarer si une atteinte aux droits constitutionnellement garantis a eu lieu et doit annuler – le cas échéant – l'acte administratif attaqué. En l'espèce, la Cour n'a pas procédé à une annulation, parce qu'une telle décision n'aurait pas permis d'éliminer la violation du droit (l'acte administratif remplaçant n'aurait pas pu être rendu dans le délai). Ainsi, la Cour s'est limitée à une constatation d'une violation de la liberté personnelle. Donc, la Cour n'a pas donné suite à la requête en annulation de la décision attaquée, en déclarant que le recours est transmis à la Cour administrative.



Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.10.1994 / e) G 161/94 / f) / g) à publier au recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Institutions – Juridictions – Assistance des parties.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Avocat d'office / Juridiction fiscale / Procès équitable.

Sommaire :

La limitation générale de l'assistance gratuite d'un avocat d'office aux affaires qui relèvent obligatoirement de la compétence d'une chambre (*Spruchsenat*) n'est pas conforme au droit à un procès équitable ; annulation d'une disposition d'une loi portant sur la répression des infractions fiscales qui exclut – en cas de compétence facultative – l'assistance gratuite lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Résumé :

Le recours a été exercé contre une décision administrative par laquelle l'administration des finances n'a pas donné suite à une demande d'un particulier exigeant l'assistance gratuite d'un avocat d'office. La Cour constitutionnelle a résolu de prendre une décision d'office concernant la constitutionnalité d'une disposition de la loi portant sur la répression des infractions fiscales. En confirmant sa jurisprudence, selon laquelle les garanties conformément à l'article 6 CEDH sont applicables à toutes les décisions d'une administration des finances statuant sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale, la Cour a annulé la disposition en cause.



Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.10.1994 / e) B 46/94 / f) / g) à publier au recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques –
Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Détention dans l'attente du refoulement / Etrangers
/ Langue / Liberté personnelle

Sommaire :

Violation de la liberté personnelle par le rejet d'un recours exercé contre la détention d'un étranger à défaut d'une information sur les raisons de son arrestation dans le plus court délai et d'une traduction dans une langue qu'il comprend.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Introduction

Après avoir proclamé son indépendance en 1991, la République du Bélarus a axé ses efforts sur la réalisation de réformes démocratiques. Une société civile libre a été créée dans laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi, et chacun ou chacune jouit d'une protection égale de ses droits et de ses intérêts légitimes, sans aucune discrimination.

L'article 1 de la Constitution bélarussienne, adoptée le 15 mars 1994, proclame un noble objectif – l'instauration d'un Etat démocratique fondé sur la prééminence du droit. Pour la première fois dans l'histoire de la République, cet objectif est formulé au niveau normatif le plus élevé.

La nouvelle Constitution a marqué la transition, pour la société bélarussienne, d'un système centralisé et bureaucratique d'administration à un gouvernement respectueux de la prééminence du droit. L'Etat, l'ensemble de ses organes et de ses agents sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le cadre de la Constitution et des lois adoptées sur la base de celle-ci.

Selon la Constitution de la République du Bélarus, l'individu constitue la valeur suprême de la société et de l'Etat (article 2). Sur les 149 articles de la Constitution, 80 traitent du statut juridique de l'individu et des droits et libertés des citoyens. Les droits et libertés ne sont pas simplement proclamés, mais ils sont protégés par des garanties appropriées.

La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus joue un rôle important dans le cadre juridique qui a été établi pour défendre les droits des citoyens. Les neuf membres de la Cour ont été élus par le Soviet suprême de la république parmi quarante candidats désignés par les commissions parlementaires. La Cour constitutionnelle a pour tâche essentielle de garantir le respect de la Constitution et de protéger l'ordre constitutionnel de la république. La création d'une cour constitutionnelle spécialisée ouvre la perspective d'une société où la suprématie de la Constitution sera garantie.

Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, ainsi que sa composition et ses procédures, sont régis par la Constitution et la loi « relative à la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus » en date du 30 mars 1994.

Selon la Constitution, le mandat des juges de la Cour constitutionnelle est de onze années. Chaque juge est élu séparément au scrutin secret.

Les principes fondamentaux qui régissent l'activité de la Cour constitutionnelle sont l'indépendance, la

légalité, la collégialité et la publicité. L'examen d'une affaire a lieu en audience publique, ouverte aux citoyens et aux médias.

On peut résumer comme suit les principales fonctions de la Cour constitutionnelle :

- premièrement, la Cour est habilitée à examiner la constitutionnalité des lois adoptées par le Soviet suprême, des décrets présidentiels, des résolutions du gouvernement (Conseil des ministres), ainsi que des actes de la Cour suprême, de la Cour économique suprême, du Procureur général de la République, d'autres organes de l'Etat et associations publiques, à condition qu'ils aient un caractère normatif ;
- deuxièmement, la Cour est habilitée à examiner la conformité de la Constitution avec des accords internationaux et d'autres engagements de la République du Bélarus ;
- troisièmement, à la requête de soixante-dix députés au moins de la République du Bélarus, la Cour se prononce sur les violations de la Loi fondamentale par le président.

La Cour constitutionnelle est habilitée à examiner d'office la constitutionnalité d'actes de caractère normatif de tout organe de l'Etat ou association publique.

La Cour constitutionnelle rend compte chaque année au Président et au Soviet suprême de l'observation du droit constitutionnel au sein de la république.

Les lois et autres actes normatifs que la Cour déclare inconstitutionnels parce qu'ils violent des droits et libertés individuels sont réputés nuls depuis leur adoption. Les autres actes déclarés inconstitutionnels sont privés de validité à compter du moment fixé par la Cour.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et non susceptibles d'appel. Conformément à la loi relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci peut cependant réviser un arrêt de son propre chef, à la suite de la découverte de circonstances nouvelles qu'elle ignorait lorsqu'elle a rendu sa décision.

Dans le cadre de ses fonctions, la Cour constitutionnelle a examiné plusieurs questions relatives au perfectionnement de la législation en vigueur. La Cour s'est notamment attachée à l'examen d'actes normatifs affectant les droits et les intérêts légitimes de citoyens et d'organisations.

La Cour constitutionnelle a examiné, entre autres, l'application de l'article 7.3 de la Constitution, qui stipule que les actes exécutoires des autorités publiques doivent être publiés ou notifiés d'une manière spécifiée par la loi. Cette condition n'a pas toujours été remplie, notamment en ce qui concerne des actes normatifs ministériels. Dans sa décision du 9 novembre 1994, la Cour constitutionnelle a demandé aux organes de l'Etat de garantir le plein respect des dispositions de la Constitution et des

autres dispositions légales régissant la publication et l'entrée en vigueur d'actes normatifs. Aucun acte adopté en violation de ces dispositions ne peut être appliqué tant qu'il reste entaché de vices.

En se fondant sur l'article 61 de la Constitution qui garantit à chacun ou à chacune la protection de ses droits et libertés par des juridictions compétentes, indépendantes et impartiales, ainsi que l'application des normes généralement reconnues du droit international, la Cour constitutionnelle a recommandé au Soviet suprême :

- d'appliquer concrètement le principe d'un dédommagement intégral pour les préjudices (tant matériels que moraux) subis par les citoyens ;
- de mettre en œuvre un mécanisme garantissant aux victimes de crimes la réparation intégrale du préjudice subi ;
- de prendre des mesures pour améliorer la législation relative à la réparation du préjudice causé aux citoyens par les activités illégales d'organes de poursuite et de tribunaux.

Depuis sa création, la Cour constitutionnelle a reçu plus de trois cents requêtes individuelles. La majorité de celles-ci ont une importance, non pas strictement personnelle, mais aussi sociale. Elles contiennent des observations critiques sur la législation en vigueur, concernant en particulier les droits et intérêts des citoyens. Elles visent, entre autres, la lenteur excessive de la révision de la législation du travail, les imperfections de la législation de sécurité sociale, l'insuffisante protection des dépôts bancaires contre la dévaluation due à l'inflation et les préjudices causés par des radiations au-delà des frontières de la République du Bélarus.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle estime nécessaire de réglementer les méthodes de travail des organes publics et des agents chargés de traiter des déclarations de recours. A cet égard, la loi «relative aux déclarations de recours», dont l'adoption est imminente, aura une importance considérable. Les organes et fonctionnaires publics seront tenus d'examiner les questions posées par les citoyens et de donner des réponses claires dans les conditions spécifiées par la loi. Tout refus d'examiner une demande doit être explicité par écrit. La violation des exigences de cette loi entraînera une responsabilité juridique.

La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, qui n'en est qu'au début de sa mission capitale, a pour objectif déclaré de renforcer la légalité et la démocratie dans la société et de garantir la suprématie de la Constitution.

Décisions importantes

Identification :

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.09.1994 / e) C-1/94 / f) / g) à paraître dans le Bulletin officiel de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Retraités.

Sommaire :

Les dispositions du Code du travail qui autorisaient un employeur à licencier un salarié pour le seul motif que celui-ci avait atteint l'âge de la retraite ont un caractère discriminatoire et sont donc inconstitutionnelles.

Résumé :

L'article 5 de la loi «relative à l'ordre d'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Bélarus» stipule que tout acte normatif qui a été adopté sans être rendu conforme à la Constitution est dénué de validité dans la mesure où il est contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle a engagé d'office une procédure visant à contrôler la constitutionnalité de certaines dispositions du Code du travail.



Identification :

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.10.1994 / e) C-3/94 / f) / g) à paraître dans le Bulletin officiel de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Formation professionnelle.

Sommaire :

Les restrictions affectant la possibilité, pour des jeunes d'autres régions de la république ayant quitté l'école, de recevoir une éducation professionnelle à Minsk violent le droit à l'éducation.

Résumé :

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité et la légalité de la résolution adoptée le 19 mai 1994 par le Comité exécutif des députés du peuple de la ville de Minsk, restreignant la possibilité, pour les jeunes d'autres régions de la république quittant l'école, de recevoir une formation professionnelle à Minsk. La Cour a conclu que la résolution violait l'article 49 de la Constitution et l'article 19 de la loi «relative aux droits de l'enfant» qui garantissent le droit à une éducation générale, secondaire et professionnelle/technique, accessible et gratuite, et le libre-choix d'un établissement d'enseignement. La Cour a jugé que la résolution était inconstitutionnelle et nulle.



Identification :

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.10.1994 / e) C-4/94 / f) / g) à paraître dans le Bulletin officiel de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des droits et libertés fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Investissements étrangers / Liquidation extra-judiciaire.

Sommaire :

L'introduction d'une forme de liquidation extra-judiciaire qui ne s'appliquerait qu'aux entreprises à capitaux étrangers constitue un traitement discriminatoire et est donc inacceptable au regard de la Constitution.

Résumé :

L'article 9.9 de la loi «relative aux investissements étrangers sur le territoire de la République du Bélarus»

prévoyait la liquidation extra-judiciaire d'entreprises à capitaux étrangers qui n'auraient pas constitué de provision spéciale à concurrence des montants fixés par la loi ou qui n'auraient pas présenté en temps utile à l'administration compétente les documents confirmant l'existence d'une telle provision. La Cour a jugé que cette disposition avait un caractère discriminatoire parce que les entreprises sans participation étrangère ne peuvent être liquidées que par une décision des tribunaux compétents. La Cour a souligné que la protection, dans des conditions d'égalité, de toutes les formes de propriété constitue un des principaux facteurs de stabilité de l'économie d'un Etat. Toutes les entités juridiques qui exercent des activités commerciales licites devraient jouir de droits égaux et bénéficier d'une protection égale.



Identification :

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.10.1994 / e) C-5/94 / f) / g) à paraître dans le Bulletin officiel de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'autorités administratives autonomes.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Amendes administratives.

Sommaire :

L'article 5 du Code des infractions administratives est inconstitutionnel en ce qu'il autorise les autorités locales à accroître sans limitation les amendes administratives.

Résumé :

L'article 5 du Code des infractions administratives habilite les autorités locales à accroître le montant des amendes administratives au-delà des sommes fixées par cette loi. Selon la Cour constitutionnelle, cette disposition est contraire à l'article 22 de la Constitution qui garantit l'égalité devant la loi et le droit à la protection dans des conditions d'égalité des droits et intérêts légitimes de chacun. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a demandé au Soviet suprême d'amender aussi d'autres dispositions du code de

manière à ce que les Soviets, organes exécutifs et administratifs locaux, ne soient autorisés à déterminer le montant des amendes administratives que dans des cas exceptionnels en tenant dûment compte des conditions locales et dans les limites fixées par la loi.



Identification :

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.11.1994 / e) C-8/94 / f) / g) à paraître dans le Bulletin officiel de la Cour constitutionnelle.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Conseils locaux.

Sommaire :

La loi «relative à l'autonomie locale et à l'économie locale dans la République du Bélarus», en date du 6 octobre 1994, qui prévoit la suppression d'un grand nombre de conseils locaux du niveau territorial de base (Soviets) est incompatible avec les principes démocratiques énoncés dans la Constitution. Le peuple qui exerce le pouvoir, directement et par l'intermédiaire de ses autorités représentatives, est la seule source du pouvoir étatique dans la République du Bélarus.

Résumé :

Un groupe de députés du Soviet suprême a présenté une motion visant à faire contrôler la constitutionnalité de la loi «relative à l'autonomie locale et à l'économie locale dans la République du Bélarus» qui avait été adoptée par le parlement le 6 octobre 1994. La loi envisage une structure verticale d'autorité et la dissolution de plus de 90 % des Soviets du peuple. La Cour constitutionnelle a déclaré la loi inconstitutionnelle et nulle à compter de son adoption.



Belgique

Cour d'arbitrage

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

- 23 arrêts
 - 40 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension ou sur incident)
 - 61 nouvelles affaires
 - Délai moyen de traitement des affaires : 10 mois
 - 8 arrêts concernant des recours en annulation
 - 7 arrêts concernant des questions préjudicielles
 - 2 arrêts concernant des demandes de suspension
 - 6 affaires réglées par procédure sommaire
-

Composition de la Cour d'arbitrage

La Cour se compose actuellement de la manière suivante : MM. L. De Grève et M. Melchior, présidents, MM. L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, M^{me} J. Delruelle, MM. G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, juges.

Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 18.10.1994 / e) 76/94 / f) / g) Moniteur belge, 08.11.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Intérêt.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Action populaire / Elections communales / Traité de Maastricht.

Sommaire :

Tout électeur ou tout candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature. L'élargissement des conditions de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre de l'union dont ils ne sont pas ressortissants ne porte atteinte ni au droit de voter ni à celui d'être élu. Il laisse entière la liberté de chacun de voter pour le candidat de son choix et de se porter candidat aux élections (B.7 au B.9).

Résumé :

La Cour a jugé non recevable le recours en annulation introduit par des personnes physiques, en leur qualité d'électeurs, et par un conseiller communal, contre la loi du 26 novembre 1992 portant approbation du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht du 7 février 1992), notamment en tant que cette loi approuve le traité qui insère en son article G/C un article 8.1 et 8.B.1. L'article 8.1 du traité énonce : « Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre ». L'article 8.B.1 dispose que « Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat ». Selon les requérants, la norme attaquée est de nature à porter atteinte à l'étendue de leurs droits

en qualité d'électeurs. L'ouverture du droit de vote aux élections communales à de nouvelles catégories de personnes reviendrait à réduire le poids de leur vote. Le conseiller communal aurait un intérêt spécial en ce que le nombre de compétiteurs aux élections communales serait accru. Sans doute cet élargissement peut-il affecter le résultat des élections communales puisque son introduction dans le droit interne permettra à un plus grand nombre de personnes de voter et d'être élues, mais l'intérêt qu'ont les requérants à formuler une telle critique ne se distingue pas de celui que peut avoir toute personne à contester les règles par lesquelles se réalise l'intégration européenne. Admettre la recevabilité d'un recours fondé sur un tel intérêt reviendrait à accueillir l'action populaire, ce que le constituant n'a pas voulu. La Constitution belge et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Selon une jurisprudence constante de la Cour, ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise. La Cour en déduit que l'action populaire n'est pas admissible. Le recours en cause, qui reviendrait à être qualifié d'action populaire, est donc jugé irrecevable.



Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 22.12.1994 / e) 90/94 / f) / g) Moniteur belge, 12.01.1995.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Institutions – Organes législatifs – Assemblées législatives – Structures.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sommaire :

La Cour ne peut se prononcer sur un choix fait par le constituant (B.2.3 et B.3.5).

L'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit le droit d'élire ou d'être élu, mais uniquement en cas d'élection d'assemblées qui exercent une compétence législative vis-à-vis des électeurs ou des candidats qui se prévalent dudit article 3 (B.4.6 à B.4.8, B.4.15 et B.4.16).

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concerne la protection de personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et interdit aux Etats contractants, entre autres, de priver ces personnes du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle. Ne viole pas les règles constitutionnelles garantissant les principes de l'égalité et de la non-discrimination combinés avec l'article 27 susdit, la disposition législative qui ne permet plus aux habitants francophones d'un arrondissement de la région flamande de contribuer à la composition du Conseil de la communauté française qui n'a pas de compétences législatives envers ces habitants, mais qui ne les prive pas du droit d'avoir leur propre vie culturelle en commun avec les autres membres de leur groupe et qui ne les prive pas davantage du droit de faire usage de l'équipement culturel qui ressortit de la compétence de la communauté française (B.4.12 à B.4.14).

A la lumière de la jurisprudence de la CEDH (affaire Mathieu-Morin et Clerfayt, Série A, n° 113, considérant 57) et compte tenu de ce que le serment intéresse autant ceux qui le reçoivent que ceux qui le prêtent, il n'est pas discriminatoire qu'en exécution de l'article 115 de la Constitution le législateur spécial impose à tous les membres du Conseil flamand, même à ses membres francophones, l'obligation de prêter serment en néerlandais. Cette obligation ne peut être considérée comme une limitation manifestement déraisonnable du droit, garanti à chacun par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'utiliser sa propre langue avec les autres membres de son groupe. Les régimes différents dans d'autres assemblées législatives s'expliquent par leur spécificité (B.4.18 à B.4.24).

Le maintien de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, composé de communes situées dans deux régions différentes (la région flamande et la région de Bruxelles-Capitale) pour l'élection des chambres fédérales et du Parlement européen procède d'un choix dicté par le souci d'un compromis global dans le cadre duquel l'indispensable équilibre a été recherché entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'Etat belge. Cet objectif peut justifier la distinction opérée par les dispositions attaquées entre les électeurs et les candidats de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde

et ceux des autres circonscriptions pourvu que les mesures prises puissent être raisonnablement considérées comme n'étant pas disproportionnées. Elles le seraient notamment si une telle solution était recherchée au prix d'une méconnaissance de libertés et de droits fondamentaux (B.5.5 à B.5.10).

Résumé :

Cet arrêt porte sur un recours en annulation de diverses dispositions des lois réglant les élections des assemblées parlementaires de la fédération (Chambre des représentants et Sénat) et des entités fédérées (les conseils des communautés et des régions). Un des griefs était que pour les élus directs du Sénat, contrairement à ce qui est prévu pour les circonscriptions électorales néerlandaises et françaises, aucune circonscription électorale n'est prévue pour la région de langue allemande. La Constitution elle-même dispose que vingt-cinq sénateurs sont élus directement par le collège électoral néerlandais et quinze sénateurs par le collège électoral français et qu'en outre, un nombre déterminé de sénateurs sont désignés par les conseils des trois communautés (flamande, française et germanophone) et par les sénateurs élus directement. Sur le moyen tiré de la violation des principes d'égalité et de la non-discrimination, la Cour constate que le constituant a déterminé lui-même la désignation des sénateurs élus directement et que la Cour ne peut se prononcer sur un moyen qui l'amènerait à apprécier un choix par le constituant. Une réponse analogue a été donnée aux griefs semblables pour la composition de la Chambre des représentants.

Un autre grief émane de personnes physiques en leur qualité de parlementaire ou d'électeurs francophones contre des dispositions législatives qui ne permettent plus aux habitants francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, qui fait partie de la région flamande, de contribuer à la composition du Conseil de la communauté française. Les décrets du Conseil de la communauté française n'ont pas force de loi dans la région de langue néerlandaise. Après avoir déterminé la portée de l'article 3 du premier protocole additionnel, la Cour constate que les habitants néerlandophones et francophones jouissent respectivement des droits électoraux pour l'assemblée législative qui est compétente à leur égard dans les matières communautaires et qu'à l'inverse, aucun de ces deux groupes de populations ne peut participer à l'élection d'une assemblée législative incompétente à son égard. Il n'y a pas de discrimination à cet égard entre les électeurs francophones de Hal-Vilvorde, d'une part, et, d'autre part, les électeurs néerlandophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, les électeurs néerlandophones de Bruxelles-Capitale et les électeurs francophones de Bruxelles-Capitale. La Cour n'y voit pas non plus une violation des principes d'égalité et de non-discrimination en combinaison avec l'article 27 du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des précisions contenues dans l'arrêt quant à l'application de cette disposition.

Dans ce même contexte, la Cour considère que l'obligation faite aux membres du Conseil flamand, en ce compris à ses membres francophones, de prêter serment en néerlandais, ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination mis en relation avec l'article 3 du premier protocole et l'article 27 du Pacte.

Quant au grief selon lequel le maintien d'une circonscription électorale unique à caractère birégional (Bruxelles-Hal-Vilvorde, situé à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région unilingue flamande), violerait les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination en ce que les normes attaquées instaurent une distinction entre les électeurs et candidats de la même région linguistique, région et province, en incorporant les uns et non les autres dans une circonscription électorale bilingue, la Cour l'admet en raison de la nécessité du compromis global qui a permis les réformes institutionnelles belges et du constat selon lequel il n'y a pas eu atteinte disproportionnée à une liberté ou à un droit fondamental. Les dispositions attaquées n'affectent pas de manière disproportionnée la liberté de chacun de voter en faveur du candidat de son choix et de se porter candidat pour des élections et n'ont pas pour conséquence que l'essence du droit électoral serait affectée ou que sa réalité serait mise à néant. Les dispositions attaquées n'ont pas davantage pour effet que certains électeurs auraient moins d'influence sur la désignation des représentants que d'autres électeurs ni qu'un parti politique déterminé serait favorisé au détriment d'autres partis, ni encore qu'un avantage électoral serait accordé à un candidat déterminé au préjudice d'autres candidats. La circonstance que les arrondissements de Nivelles et de Louvain n'ont pas été incorporés dans une seule circonscription avec Bruxelles-Hal-Vilvorde peut se justifier par le fait que les communes périphériques dotées d'un régime spécifique concernant l'emploi des langues en matière administrative sont toutes situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Période de référence :
1^{er} juillet 1994 - 31 décembre 1994¹

Données statistiques

Nombre de décisions : 9

Décisions importantes

Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.05.1994 / e) 3/94 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Juridictions administratives – Statut des magistrats.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit de défendre sa cause.

Sommaire :

Le droit de défendre ses intérêts légitimes est un droit fondamental, universel et personnel conféré à chaque citoyen. A ce titre, les magistrats du siège, les magistrats du parquet et les juges d'instruction bénéficient de ce même droit.

Résumé :

Il s'agissait d'une demande d'interprétation de l'article 56 de la Constitution soumise par des membres du parlement et concernant le droit des magistrats à défendre leur cause dans le cadre de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature. Les requérants avaient demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'absence, dans la loi en question, de dispositions relatives au droit des magistrats à défendre leur cause la rendait inconstitutionnelle et sur celle de savoir si ladite loi violait l'article 56 garantissant à chaque citoyen le droit de défendre sa cause.

La Cour constitutionnelle a estimé que ce droit était un droit fondamental, universel et personnel pouvant être exercé par chaque citoyen lorsque ses droits ou ses intérêts légitimes sont violés ou menacés. La disposition de l'article 56 est d'ordre procédural. Sans déterminer l'étendue des droits, elle en garantit le respect. Cette disposition est généralement appliquée en combinaison avec d'autres normes constitutionnelles ou législatives, bien qu'elle puisse également être appliquée isolément comme ultime voie de droit si aucun autre recours n'est envisagé. L'article 56 de la Constitution a effet immédiat. Les magistrats du siège et du parquet et les juges d'instruction bénéficient eux aussi de ce droit à être défendus. Ils peuvent faire appel des actes, notamment administratifs, émanant du Conseil supérieur de la magistrature et violant leurs droits ou leurs intérêts légitimes, à la fois aux termes de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et (devant la Cour suprême) aux termes de la loi sur la procédure administrative.

¹ Les deux premiers arrêts ont été rendus au cours de la période de référence précédente.



Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.06.1994 / e) 4/94 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Vote de confiance.

Sommaire :

Le Premier ministre n'est pas tenu par la Constitution de présenter la démission de son cabinet lorsque le parlement rejette sa proposition de créer de nouveaux ministères.

Résumé :

La Cour a examiné une demande d'interprétation de l'article 112.2 de la Constitution. Elle était appelée à se prononcer sur la question de savoir si le Premier ministre est tenu de démissionner lorsqu'a été rejetée sa proposition d'apporter des changements structurels au gouvernement, ou s'il peut au contraire proposer un nouveau programme ainsi que des modifications à la structure et à la composition du gouvernement et demander un nouveau vote de confiance.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait de présenter sa démission aux termes de l'article 111.1.2 de la Constitution n'était que l'expression de la volonté du gouvernement ou du Premier ministre, et non le résultat d'une obligation constitutionnelle. Le Conseil des ministres et le Premier ministre ne sont pas tenus de donner des explications pour leur démission. Le Premier ministre est en revanche tenu par la Constitution de présenter la démission de son gouvernement lorsque l'Assemblée nationale émet un vote de censure ou lorsque le Conseil des ministres n'obtient pas le vote de confiance. Ce n'est que dans l'une de ces deux situations, explicitement prévues par la Constitution, que le Premier ministre est constitutionnellement tenu de présenter la démission de son gouvernement. Il n'y a aucune obligation de la sorte lorsque l'Assemblée nationale rejette des propositions faites par le Premier ministre, et notamment des initiatives législatives. Le Premier ministre n'est donc pas constitutionnellement tenu de présenter la démission du gouvernement lorsque l'Assemblée rejette sa proposition de créer de nouveaux ministères ou de modifier la structure du gouvernement.



Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.07.1994 / e) 5/94 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.

Institutions – Organes exécutifs – Organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Organes administratifs.

Sommaire :

Le Conseil des ministres peut créer des organes administratifs qui ne sont pas prévus par la Constitution, y compris des services de l'administration centrale n'ayant pas rang de ministères.

Résumé :

Il s'agissait d'une demande d'interprétation, d'une part, de l'article 1.2, deuxième phrase, et de l'article 105 de la Constitution (compétences du Conseil des ministres en matière d'orientation et de mise en œuvre de la politique intérieure du pays et de contrôle général de l'administration de l'Etat) et, d'autre part, des articles 107, 109, 110 et 113.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a reconnu au Conseil des ministres, dans les limites des compétences qui lui sont dévolues par l'article 105.2 de la Constitution, la faculté de créer des organes administratifs non prévus par la Constitution, y compris des services de l'administration centrale n'ayant pas le rang de ministère. Dans la mesure où il n'y est pas habilité, le Conseil des ministres ne peut déléguer à d'autres organes des compétences qui lui sont conférées par la Constitution. La prérogative par laquelle le Conseil des ministres peut annuler tout acte illégal ou irrégulier d'un ministre (article 107) couvre également les actes des chefs d'administration centrale n'ayant pas le rang de ministère. L'obligation de prêter serment prévue par l'article 109 de la Constitution ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas membres du Conseil des ministres. Les dispositions de l'article 110 et de l'article 113.1 de la Constitution ne s'appliquent pas aux chefs des administrations centrales n'ayant pas le rang de ministère. Par décision du Conseil des ministres, les mêmes dispositions peuvent également être rendues applicables aux chefs d'administration centrale n'ayant pas le rang de ministère ; dans ce cas, toutefois, les dispositions et obligations en question ne sont pas de nature constitutionnelle.



Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.09.1994 / e) 8/94 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Organisation générale.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Conseil supérieur de la magistrature / Inamovibilité des juges.

Sommaire :

Le mandat des membres électifs du Conseil supérieur de la magistrature est de cinq ans. Ils sont inamovibles jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Résumé :

Il avait été demandé à la Cour d'établir l'inconstitutionnalité de l'article 16.1 de la loi sur les organes judiciaires et des articles 8 et 11 de ses dispositions transitoires et finales.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 16.1 de ladite loi n'était pas contraire à la Constitution. L'obligation, pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature, de justifier d'une expérience pratique dans une profession juridique (en tant que juge, procureur, juge d'instruction ou chercheur en droit) ne fait que préciser le critère des «hautes qualités professionnelles» tel qu'il figure dans la Constitution. L'article 6.2 de la Constitution énonce de façon précise les critères sur lesquels ne saurait se fonder une quelconque limitation des droits. Les qualités professionnelles ne figurant pas parmi ces critères, l'obligation de pouvoir justifier de telles qualités et l'institution de certaines restrictions lorsque celles-là font défaut sont pas conséquent acceptables.

La Cour a conclu à l'inconstitutionnalité des articles 8 et 11 des dispositions transitoires et finales de la loi sur le pouvoir judiciaire. L'article 8 ne reconnaît pas aux juges et procureurs membres du Conseil supérieur de la magistrature mais ne répondant pas aux nouvelles exigences fixées par la loi sur les pouvoirs judiciaires en matière de durée de leur expérience pratique dans le domaine juridique l'inamovibilité garantie aux magistrats par l'article 129.3 de la Constitution. La Cour a estimé que le Conseil supérieur de la magistrature ne pouvait être considéré comme constitué en bloc sur la base d'un mandat. Seuls ses membres pris individuellement peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat, la Constitution ne prévoyant pas la possibilité d'une dissolution du conseil dans son ensemble. Une loi ne saurait mettre fin à ses activités, même lorsque sont modifiés les critères d'éligibilité de ses membres électifs. Il ne peut, en tant qu'organe, être dissous que dans le cadre d'un amendement à la Constitution.



Canada

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Décisions importantes

Identification :

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 01.09.1994 / e) 23321 / f) R. c. Tran / g) Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, [1994] 2 R.C.S. 951.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Langues.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Charte canadienne des droits et libertés / Droit à l'assistance d'un interprète / Garanties juridiques / Procédures judiciaires.

Sommaire :

La partie ou le témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue des procédures a droit à l'assistance d'un interprète, en vertu de l'article 14 de la «Charte canadienne des droits et libertés». L'omission de fournir à un accusé une traduction intégrale et concomitante de tous les témoignages à son procès a violé ce droit. Bien que l'interprétation fournie n'ait pas à être parfaite, elle doit être continue, fidèle, impartiale, concomitante et faite par une personne compétente. Les dérogations à la norme d'interprétation garantie ne violeront pas toutes l'article 14 : la lacune doit avoir trait aux procédures elles-mêmes et avoir, de ce fait, touché aux intérêts vitaux de l'accusé.



Identification :

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 30.09.1994 / e) 23623, 23178, 23642, 23312, 23160, 23585 / f) R. c. Bartle, R. c. Prosper, R. c. Pozniak, R. c. Matheson, R. c. Harper, R. c. Cobham / g) Recueils de la Cour suprême du Canada, [1994] 3 R.C.S. 173,

[1994] 3 R.C.S. 236, [1994] 3 R.C.S. 310, [1994] 3 R.C.S. 328, [1994] 3 R.C.S. 343, [1994] 3 R.C.S. 360.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Charte canadienne des droits et libertés / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat / Garanties juridiques.

Sommaire :

La «Charte canadienne des droits et libertés» (article 10.b) prévoit que chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Cette disposition n'impose pas aux gouvernements l'obligation constitutionnelle positive de fournir sur demande, sans frais et sans délai, des conseils juridiques préliminaires (R. c. Prosper). Cependant, lorsque la possibilité d'avoir recours à de tels conseils existe, la personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée sans délai de l'existence de ce service et de la façon d'y recourir (R. c. Bartle, R. c. Pozniak, R. c. Cobham). Le droit d'être informé ne s'étend qu'aux services qui existent effectivement (R. c. Matheson). L'article 24.2 de la Charte prévoit que, lorsqu'un tribunal conclut qu'une preuve a été obtenue en violation d'un droit garanti par la Charte, cette preuve peut être écartée si son utilisation est susceptible de discréditer le système judiciaire. La preuve fournie par l'alcootest à la suite d'une contrainte légale, mais obtenue en violation du droit à l'assistance d'un avocat n'a pas été admise (R. c. Bartle, R. c. Prosper, R. c. Pozniak, R. c. Cobham), mais une inculpation faite dans un cas de violence conjugale, après l'arrestation mais avant que le droit à l'assistance d'un avocat ait été mentionné, a été admise dans un cas où l'accusé n'aurait apparemment pas agi différemment même si on l'avait informé de ce droit (R. v. Harper).



Croatie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution :

42 affaires nouvelles, 22 affaires traitées : 3 affaires ont donné lieu à l'abrogation des normes examinées ; 17 n'ont pas été retenues ; 1 a été rejetée ; pour 1 affaire, le requérant a été informé des conditions de saisine de la Cour en vue d'un contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des normes.

La Cour a par ailleurs décidé d'examiner de sa propre initiative la constitutionnalité de la loi sur les baux d'habitation, et plus particulièrement la procédure d'exécution des expulsions forcées prononcées (dans le cadre d'une procédure administrative d'urgence) lorsque l'occupant d'un logement détient un titre d'occupation susceptible d'être contesté – et ce par opposition au cas où l'occupant n'en détient aucun.

La Cour a dû répondre à 35 demandes de suspension de l'exécution d'actes reposant sur une disposition dont la constitutionnalité était en cours d'examen : 21 de ces demandes ont été satisfaites, 4 n'ont pas été retenues ou ont été rejetées et 10 étaient encore en suspens au 31 décembre 1994.

- Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois :

19 affaires nouvelles, 10 affaires traitées : 4 demandes de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de normes n'ont pas été retenues ; 3 ont été rejetées ; 3 ont été définitivement classées, les normes examinées étant devenues caduques ou le requérant ayant retiré sa demande.

- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels :

297 affaires nouvelles, 59 affaires traitées : 5 recours constitutionnels ont été acceptés, 24 ne l'ont pas été, 25 ont été rejetés, 3 ont été retirés et, pour 2 affaires, les requérants ont été informés sur les conditions dans lesquelles peut être présenté un recours constitutionnel.

Dans 34 recours constitutionnels concernant la procédure d'exécution des expulsions forcées, il a été demandé à la Cour de suspendre l'exécution des actes correspondants dans l'attente d'une décision finale. Les requérants avaient argué du fait qu'une telle exécution entraînerait pour eux un préjudice difficilement réparable. Au cours de la période de référence, 17 de ces demandes ont été satisfaites, 6 ont été rejetées et 11 étaient encore pendantes.

- Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire :

2 affaires nouvelles, 3 affaires traitées : 1 affaire a donné lieu à une décision, 1 n'a pas été retenue et 1 a été rejetée.

Décisions importantes

Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / 05.10.1994 / e) U-I-348/1993 / f) / g) *Narodne novine*, 72/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Compétence des tribunaux / Inculpé / Liberté de conscience / Victimes de guerre.

Sommaire :

L'identification des personnes coupables de crimes de guerre est exclusivement du ressort des tribunaux qui statuent selon les principes de la procédure pénale. Ces derniers sont également des principes constitutionnels, à savoir : toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente et considérée comme non coupable d'un délit pénal jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision de justice, qui ne devient définitive qu'après épuisement de toutes les voies de recours ; toute personne soupçonnée ou accusée d'un délit pénal a droit à un procès équitable devant un tribunal compétent.

La liberté de conscience des citoyens est violée par leur obligation de témoigner devant une commission dotée de pouvoirs d'instruction mais n'accordant pas les garanties habituelles de la procédure judiciaire. La liberté de conscience inclut le droit des citoyens à se comporter selon leur conscience et à ne pas être contraints à des actes pouvant laisser supposer, de leur part, des convictions qui ne sont pas les leurs.

Résumé :

Par cette décision, la Cour a abrogé trois dispositions de la loi régissant le statut des victimes de la seconde guerre mondiale et du régime de l'après-guerre. Cette loi visait par ailleurs à identifier un certain nombre de personnes ayant perdu la vie pendant et après la guerre, les lieux et circonstances de leur mort ainsi que la façon de commémorer ces lieux. La loi en question confiait cette tâche à une commission désignée par le parlement. D'après les dispositions contestées, cette commission devait, dans la mesure du possible, identifier les personnes coupables de

crimes de guerre et appeler à témoigner devant elle les citoyens susceptibles de lui fournir des informations en rapport avec ses activités.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.10.1994 / e) U-III-71/1992 / f) / g) *Narodne novine*, 76/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Capacité à ester en justice.

Sommaire :

La disposition permettant à toute personne d'introduire un recours constitutionnel doit être entendue comme s'appliquant également aux personnes privées par une décision judiciaire de la capacité d'ester en justice lorsque le recours constitutionnel en question tend à la protection de droits violés dans la procédure ayant conduit à supprimer cette capacité.

Résumé :

Le recours constitutionnel avait été introduit par une personne déclarée incapable d'ester en justice au cours d'une procédure régie par une norme réglementant le mariage et les relations familiales. La Cour a estimé que la voie du recours constitutionnel demeurait ouverte à la personne en question, étant donné que ses droits constitutionnels risquaient d'avoir été violés durant la procédure ayant conduit à la suspension de ladite capacité à ester en justice.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.10.1994 / e) U-III-418/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 76/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Principes de l'Etat de droit / Prisonnier politique.

Sommaire :

L'allégation suivant laquelle une loi risque d'être appliquée de façon partielle est une question totalement indépendante du contrôle de la constitutionnalité d'une norme législative par la Cour constitutionnelle. En effet, durant cette procédure, la Cour est appelée à se prononcer non sur l'application d'une loi, mais sur sa conformité avec la Constitution.

Une définition juridique, si elle est suffisamment précise, n'est pas contraire aux principes de l'Etat de droit.

Résumé :

Par cette décision, la Cour a rejeté la demande de contrôle de constitutionnalité d'une disposition de la loi relative aux droits des anciens prisonniers politiques. La disposition en question définit les personnes pouvant être considérées comme d'anciens prisonniers politiques ainsi que les conditions d'obtention de ce statut.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.11.1994 / e) U-III-362/1992 / f) / g) *Narodne novine*, 86/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Généralités.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Effet rétroactif.

Sommaire :

La Constitution interdit qu'une loi puisse avoir, dans son ensemble, un effet rétroactif; prises isolément, certaines dispositions d'une loi peuvent néanmoins avoir un tel effet.

Résumé :

Par cet arrêt, la Cour a partiellement abrogé une disposition de la loi réglementant les salaires, disposition qui conférait à l'ensemble de cette loi un effet rétroactif. La loi en question avait été promulguée le 15 novembre 1992 et devait, aux termes de la disposition contestée – et abrogée – être considérée comme entrée en application le 9 octobre précédent.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.11.1994 / e) U-I-46/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 92/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit de propriété / Privatisation / Propriété foncière.

Sommaire :

La Constitution ne permet de priver une personne de son droit de propriété que dans les conditions suivantes: cette privation doit résulter d'un acte du Parlement de la République, présenter un intérêt pour la République et s'accompagner d'une indemnité égale à la valeur marchande du bien concerné. Le législateur n'est pas habilité à énoncer d'autres conditions permettant de priver une personne de son droit de propriété.

Résumé :

Dans le cadre du processus de privatisation des terres, une disposition de la loi organisant la propriété stipulait qu'un terrain bâti ainsi que les terres desservant directement l'habitation ne devaient plus être considérés comme propriété collective, mais devenaient la propriété privée de l'occupant de l'habitation (à condition que celle-ci ait été construite conformément à la législation) et le demeurait aussi longtemps que subsistait l'habitation. La demande de contrôle de constitutionnalité de la disposition en question renvoyait plus particulièrement à la situation de personnes ayant perdu leur habitation durant la guerre

sous le régime qui lui a succédé ou, plus généralement, contre leur volonté. Par son arrêt, la Cour a abrogé les termes suivants de la disposition: «aussi longtemps que subsiste l'habitation», aux motifs qu'ils entraînaient une privation du droit de propriété dans des conditions autres que celles prévues par la Constitution.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.11.1994 / e) U-I-328/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 93/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Généralités.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Bateaux de pêche / Situation des étrangers devant la Cour constitutionnelle.

Sommaire :

La confiscation de l'instrument d'une infraction n'enfreint pas la protection constitutionnelle du droit de propriété. La Constitution ne se borne pas à garantir le droit de propriété, mais énonce également un certain nombre d'obligations liées à ce droit, l'une d'entre elles étant le respect de l'ordre juridique de la République. La notion de restriction des libertés et des droits constitutionnels pour des raisons de protection de l'ordre public justifie une telle confiscation.

Résumé :

L'une des dispositions de la loi réglementant les activités de pêche en mer prévoit des sanctions au titre des infractions commises par le capitaine d'un bateau de pêche étranger (pêchant sans autorisation ou en violation des traités internationaux). Cette loi prévoit également la confiscation du bateau de pêche, quel que soit son propriétaire.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / 14.12.1994 / e) U-I-693/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 96/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Organes législatifs – Assemblées législatives – Structures.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Minorités / Télécommunications.

Sommaire :

Sauf cas contraire précisé par la Constitution, le parlement adopte les lois à la majorité des votants, à condition que la majorité des représentants soient présents.

Résumé :

La demande de contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux télécommunications mettait en cause la procédure d'adoption de cette loi, arguant que celle-ci avait été adoptée en l'absence des représentants des communautés et minorités nationales. La Cour a estimé que cette procédure était conforme à la Constitution, étant donné que la loi avait été adoptée à la majorité des votants.



Danemark

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Décisions importantes

Identification :

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 12.10.1994 / e) II 50/1994 / f) / g) *Ugeskrift for Retsvaesen* (publication hebdomadaire) 1994, 953.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit au travail.

Sommaire :

Une convention collective ne peut refuser la possibilité à un travailleur de saisir un tribunal ordinaire de la question de son licenciement lorsque le syndicat ne prend aucune mesure pour porter l'affaire devant une cour spéciale d'arbitrage.

Résumé :

Un salarié qui avait été licencié par une entreprise du bâtiment souhaitait intenter une action devant un tribunal ordinaire contre l'entreprise en question, et ce pour une question salariale. Aux termes d'une convention collective, seuls les syndicats (et non un salarié agissant à titre individuel) étaient habilités à intenter une action, mais devant une cour d'arbitrage. Toutefois, le syndicat avait manifesté son intention de ne pas s'engager dans une telle procédure. L'entreprise de travaux publics estimait quant à elle que, selon la convention collective, cette affaire ne pouvait être portée devant les tribunaux ordinaires. La Cour suprême a conclu, à la lumière de l'article 6.1 CEDH, qu'un travailleur ne pouvait se voir refuser la possibilité de saisir un tribunal ordinaire d'une affaire de licenciement lorsque son syndicat refusait de la soumettre à une cour d'arbitrage.



Identification :

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 28.10.1994 / e) I 91/1994 / f) / g) *Ugeskrift for Retsvaesen* (publication hebdomadaire) 1994, 988.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Liberté de l'information / Audiovisuel.

Sommaire :

Le droit pour un média d'assurer la couverture d'un événement (droit à la liberté d'information) a été, dans la présente affaire, donné prioritaire sur le droit à la vie privée.

Résumé :

Un journaliste travaillant pour une chaîne de télévision locale avait été inculpé de violation de propriété pour avoir pénétré dans les jardins de la résidence d'un homme politique connu, membre du parlement, et ce au cours d'une manifestation se déroulant dans ces jardins. Des manifestants avaient été auparavant condamnés pour le même délit. Le journaliste avait essayé d'entrer en rapport avec le parlementaire en frappant à sa porte. En l'absence de réponse, il était demeuré dans le jardin, où il s'était entretenu avec les manifestants et avait réalisé une interview, diffusée le soir même. Le journaliste avait été condamné par le tribunal de district ainsi que par la cour d'appel ; il a néanmoins été acquitté par la Cour suprême.

Celle-ci a en effet estimé que si le journaliste avait bien pénétré dans une propriété privée, ce qu'interdit l'article 264.1 du Code pénal danois, le droit à la vie privée devait toutefois, dans certains cas, être mis en balance avec le droit à la liberté d'information (couverture des événements). Dans le cas présent, la priorité a été donnée au droit, pour un média, d'assurer la couverture d'un événement.

Renseignements complémentaires :

Dans cette mise en balance des intérêts, la Cour suprême s'est explicitement référée à l'article 10 CEDH et à l'arrêt rendu le 23 septembre 1994 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire «Jersild c/Danemark».



Espagne

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Type et nombre de décisions :

- Arrêts : 94
- Décisions : 100
- Décisions de procédure : 1 245

Affaires présentées : 2 599

Décisions importantes

Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 10.09.1994 / e) 252/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 21 octobre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit à l'assistance d'un avocat / Présomption d'innocence / Test d'alcoolémie.

Sommaire :

La garantie de la liberté personnelle n'impose nullement, pour la réalisation d'un test d'alcoolémie, l'assistance d'un avocat de la même manière qu'au cours d'un procès pénal, car il s'agit simplement d'une expertise technique au cours de laquelle le détenu n'a fait aucune déclaration de culpabilité et à laquelle il peut refuser de se soumettre.

Résumé :

Le présent recours a été interjeté contre un jugement condamnant le demandeur pour avoir commis un délit contre la sécurité routière (conduite irrégulière) ayant donné lieu à sa détention par les autorités. Au cours de cette détention, l'appelant a été soumis au test d'alcoolémie, qui a donné un résultat positif. L'appelant invoque la violation du droit à la présomption d'innocence pour avoir été soumis au test déterminant le taux d'alcool dans le sang, alors qu'il était détenu irrégulièrement, d'où la violation du droit précité du fait que le test pratiqué avait été réalisé sans l'assistance d'un avocat lors de sa privation de liberté.

Conformément à ce qui est établi dans sa loi normative, le Tribunal constitutionnel ne peut nullement réviser les faits prouvés, et doit limiter son examen à la violation éventuelle du droit fondamental invoqué, qui serait due – d'après l'appelant – au fait que le juge a basé sa condamnation sur une seule preuve à charge – le test déterminant le taux d'alcool dans le sang – portant ainsi atteinte aux garanties reconnues à l'article 17.3 de la Constitution espagnole concernant la garantie de la liberté personnelle du plaignant et, de plus, sans l'assistance d'un avocat.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 19.09.1994 / e) 247/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 21 octobre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Jústice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Caractères généraux.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Décision judiciaire interlocutoire / Procédure pénale / Recours de protection constitutionnelle, subsidiarité.

Sommaire :

La violation d'un droit fondamental protégé par la Constitution ne peut être alléguée que lorsque l'on est venu à bout de toutes les possibilités qu'offre le système d'actions et de recours, mais jamais directement, sauf si le suivi exhaustif de l'itinéraire judiciaire préalable donne lieu à une charge supplémentaire, à une amplification ou à une intensification de la violation du droit.

Résumé :

Compte tenu de la fonction subsidiaire du recours de protection constitutionnelle, son objet ne peut consister qu'en une décision, quelle qu'en soit la forme, mettant fin à la procédure judiciaire, lorsque celle-ci est sans appel. Une décision interlocutoire ne peut donner lieu à un recours de protection constitutionnelle que si l'atteinte ou le préjudice qu'elle provoque ne peut faire l'objet d'un recours judiciaire, ce qui est difficilement imaginable dans le système judiciaire espagnol; par conséquent, en ce qui concerne la procédure pénale abrégée, la décision d'ouverture de l'audience n'est en soi susceptible de faire l'objet d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire, même si cette décision peut être contestée lors de l'interjection d'un recours contre le jugement. Cette impossibilité d'interjeter un recours de protection constitutionnelle contre une décision interlocutoire admet cependant quelques rares exceptions, notamment lorsque le suivi exhaustif de l'itinéraire judiciaire préalable, avec toutes ses phases ou instances, donne lieu à une charge supplémentaire, à une amplification ou à une intensification de la violation du droit en raison de son prolongement dans le temps, hypothèse qui peut se produire lorsqu'il s'agit de la liberté personnelle.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 03.10.1994 / e) 269/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 8 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit d'accès aux fonctions publiques / Handicapés.

Sommaire :

Le fait de réserver un pourcentage de places aux handicapés physiques, loin de constituer un facteur de discrimination, répond à la tendance actuelle et généralisée d'adopter des mesures visant à encourager l'égalité substantielle des personnes se trouvant dans des conditions défavorables. La réserve précitée de places ne peut nullement être considérée comme reconnaissant en tant que mérite le handicap de ces personnes, ce qui irait à l'encontre du droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux charges publiques, mais comme un respect des principes de mérite et de capacité, sans pour autant libérer de ces exigences les candidats qui pouvaient pourvoir aux places réservées.

Résumé :

La personne qui interjette le recours de protection constitutionnelle conteste une décision administrative, confirmée ultérieurement par la justice, ayant accordé l'une des places vacantes de l'administration publique à un candidat ayant obtenu une note inférieure, bien que suffisante suivant le barème, à celle de l'appelante lors des examens du concours d'entrée. La raison en est que l'appelante souffrait d'un handicap physique de 33 %, une circonstance prévue dans le règlement du concours qui réservait un certain nombre de places aux candidats souffrant d'un handicap de ce niveau, mais ayant été admis lors des examens de sélection. La contestation se basait sur la violation présumée du principe d'égalité (article 14 de la Constitution espagnole) et du droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution espagnole).



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 17.10.1994 / e) 270/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 22 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Ne bis in idem.

Sommaire :

Le fait de sanctionner un membre de la gendarmerie à trois reprises par des mesures de discipline militaire pour les mêmes faits constitue une violation du principe *ne bis in idem*.

Dans un Etat de droit, le fait de mener un certain mode de vie, aussi critiquable qu'il soit, ne justifie pas, à lui seul, pour imposer des sanctions disciplinaires.

Résumé :

La personne qui demande la protection constitutionnelle, qui est membre de la gendarmerie (Garde civile), interjette un recours contre l'arrêt du Tribunal suprême confirmant une décision du ministère de la Défense aux termes de laquelle il lui avait été imposé une sanction extraordinaire de mise à pied; elle estime que les causes prévues à cet effet dans la loi réglementant le régime disciplinaire des forces armées étaient réunies («accumuler dans le dossier personnel des rapports ou des notes défavorables entachant sa qualification ou son aptitude professionnelle» et «observer des conduites allant gravement à l'encontre de la discipline du service ou de la dignité militaire, constituant un délit»), tout cela à la suite d'une conférence de presse donnée par l'appelant sans l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques. Ce comportement a donné lieu à l'ouverture de trois dossiers disciplinaires: deux à caractère ordinaire pour faute grave (faire des déclarations allant à l'encontre de la discipline à travers les moyens de communication sociale), et un à caractère extraordinaire, ayant donné lieu à la décision qui fait l'objet du recours. Avant la conférence de presse, ce gendarme avait été sanctionné pour trois fautes légères, dont il avait demandé et finalement obtenu l'annulation dans son dossier. Toutefois, cette annulation n'avait pas porté sur une sanction pour faute grave lui ayant été imposée pour avoir commis une faute légère alors que dans son dossier figuraient déjà, et n'avaient pas été annulées, trois fautes sanctionnées par mise aux

arrêts (en l'occurrence les trois fautes légères annulées par la suite). Il convient de constater que la faute légère comme la faute grave qui vient d'être mentionnée, ont toutes deux été prises en compte dans la décision ayant donné lieu à la mise à pied.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 17.10.1994 / e) 273/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 22 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Liberté syndicale.

Sommaire :

Les restrictions des droits fondamentaux justifiées par les caractéristiques de la fonction publique ne peuvent aller jusqu'à réduire à néant la liberté syndicale des membres de la police locale qui doit être reconnue au moins en ce qui concerne son contenu minimum. L'imposition de sanctions disciplinaires pour une conduite qui n'a pas constitué ni une faute prévue par la loi, ni un appel à l'indiscipline et qui n'a pas visé délibérément à mettre en danger la sécurité des citoyens porte donc atteinte à la liberté syndicale.

Résumé :

La personne qui interjette le recours de protection constitutionnelle, qui est membre de la police locale d'une municipalité, a fait l'objet d'une sanction administrative de cette même municipalité suite à deux lettres qu'elle a fait parvenir à des collègues dépendant du service d'autres municipalités. Dans ces lettres, il les informait, au nom du comité syndical qu'il présidait, de la négociation en cours avec sa collectivité locale et des mesures de pression qu'il proposait d'adopter, en appelant justement à leur solidarité.

Le Tribunal constitutionnel examine si la conduite du plaignant était susceptible de sanction pour faute disciplinaire ou si, au contraire, il était protégé par son droit à la liberté syndicale. A la vue du texte de ces lettres, il faut en conclure qu'elles représentent un

exercice légitime du droit fondamental précité. Même si la loi organique 2/1986 des forces et corps de sécurité impose à l'exercice de ce droit certaines limitations constitutionnellement licites justifiées par les caractéristiques bien particulières de la fonction policière, il n'en reste pas moins que ces limites ne peuvent aller jusqu'à excepter de la liberté syndicale des membres de la police locale, qui doit disposer d'une zone d'existence possible, dans laquelle peut être reconnu le contenu minimum de cette liberté.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 17.10.1994 / e) 277/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 22 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit d'être informé de l'accusation / Inculpé / Procédure pénale.

Sommaire :

La garantie du droit constitutionnel de défense dans le domaine de la procédure pénale abrégée, comporte une triple exigence : 1. personne ne peut être accusé sans avoir été au préalable inculpé judiciairement ; 2. personne ne peut être accusé sans avoir été écouté par le juge d'instruction avant la conclusion de l'enquête préliminaire ; 3. on ne doit pas soumettre l'inculpé au régime des déclarations testimoniales si l'enquête menée permet d'établir qu'il existe contre lui le soupçon d'avoir participé à la perpétration d'un fait punissable.

Résumé :

Les faits prouvés dans le jugement contesté indiquent qu'à aucun moment antérieur à la décision de clôture de l'instruction, le tribunal n'a accordé à l'appelant la condition judiciaire d'inculpé, et que ce dernier savait qu'il lui était imputé un fait punissable puisque

l'ouverture de l'audience et l'accusation du ministère public lui avaient notifiées. En outre, à la vue de la doctrine exposée ci-dessus, il faut en conclure qu'il y a eu violation du droit de l'appelant à un procès avec toutes les garanties, du droit à être informé de l'accusation, et du droit à la défense. Cela signifie que, du fait que l'appelant n'a pas eu le statut d'inculpé jusqu'au moment mentionné, l'instruction a été effectuée « dans son dos », et qu'il a donc bien été porté atteinte aux droits reconnus à l'article 24.2 de la Constitution espagnole.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 24.10.1994 / e) 283/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 29 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Identification de suspects / Présomption d'innocence / Procédure pénale.

Sommaire :

Pour renverser la présomption d'innocence, il faut avoir produit une preuve à charge suffisante établissant la perpétration du délit, ainsi que la participation de l'accusé à ce même délit. Seules peuvent être considérées comme de véritables preuves à charge les preuves qui sont produites lors de l'audience ou celles ayant été constituées au préalable lors d'une éventuelle reconstitution ; la déclaration testimoniale réalisée lors de l'instruction par les personnes étant intervenues dans l'identification des suspects, doit être ratifiée lors de l'audience. Même s'il est vrai qu'il n'appartient pas à ce tribunal de procéder à une évaluation de la preuve produite, il est de son ressort, en tant que garant ultime des droits fondamentaux, de vérifier si dans ce procès *a quo* a été produite une preuve à charge suffisante pour renverser la présomption d'innocence.

Résumé:

L'affaire concernait la condamnation de l'appelant en tant qu'auteur d'un délit de vol avec intimidation dans un organisme de banque, sur la base de l'identification du condamné par un témoin n'ayant ensuite pas comparu à l'audience. Le tribunal estime que, du fait que la déclaration testimoniale n'a pas été ratifiée lors de l'audience, il faut considérer qu'il y a eu violation du droit à la présomption d'innocence.



Identification:

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 27.10.1994 / e) 286/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 29 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Différences salariales / Egalité des sexes.

Sommaire:

Le principe de non-discrimination en matière salariale implique le maintien d'une conception de stricte égalité, non seulement lorsqu'il y a identité de travail, mais aussi lorsqu'on détecte l'existence de travaux de même valeur, auquel cas il faut donc vérifier si cette différence n'est pas basée sur la plus grande valeur attribuée par le travail réalisé par le groupe masculin. Cette évaluation doit tenir compte de critères n'étant pas, en soi, discriminatoires.

Résumé:

Ce qui est en jeu dans le présent procès constitutionnel (différence de rémunérations entre les travailleurs employés dans le service de production – composé presque exclusivement d'hommes – et ceux employés dans le service d'emballage – surtout composé de femmes – d'une même entreprise spécialisée dans la fabrication de biscuits), c'est si ces différences salariales constituent une discrimination en raison du sexe portant atteinte au droit d'égalité.

Renseignement complémentaire:

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.



Identification:

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 27.10.1994 / e) 288/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 28 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la défense.

Sommaire:

Lorsque les expressions incriminées ont été utilisées dans le cadre d'une procédure administrative, les critères pour juger la conduite et les limites de la liberté d'expression au sein des forces armées doivent également tenir compte du droit à la défense des droits et intérêts légitimes.

L'obligation des membres des forces armées d'agir selon les « bonnes manières » envers leurs supérieurs hiérarchiques ne peut nullement être interprétée comme autorisant une restriction induite de la liberté d'expression visant à réglementer le droit d'exprimer ses propres arguments dans le cadre d'une procédure administrative, car le recours et la défense de ses propres arguments réside dans la critique de l'acte, la discussion et l'attaque du fondement et de la rationalité de l'acte lui-même ou de ses effets.

Résumé:

Ce procès de protection constitutionnelle conteste la sanction que le ministère de la Défense a imposée à l'appelant – un membre des forces armées – en raison des expressions qu'il a utilisées dans un recours en révision, préalable au recours contentieux-administratif, interjeté contre une certaine nomination au sein du ministère de la Défense, qu'il estimait contraire à la légalité. Le ministère lui a imposé cette sanction car il considère que ces propos sont irrespectueux envers le gouvernement de la nation et qu'ils vont à l'encontre

des « bonnes manières » avec lesquelles les membres des forces armées doivent s'adresser à leurs supérieurs.

Le Tribunal constitutionnel, après avoir rappelé la doctrine exprimée dans des décisions précédentes sur la possibilité de permettre au législateur d'établir des limites spécifiques au droit à la liberté d'expression (article 20.1.a de la Constitution espagnole) des membres des forces armées, considère que dans le présent cas est en jeu non seulement le droit à la liberté d'expression, mais aussi le droit à la défense des droits et intérêts légitimes (article 24.1 de la Constitution espagnole), compte tenu du contexte – texte d'un recours en révision – dans lequel ont été effectuées les déclarations ayant donné lieu à la sanction. Cela implique que l'on ne peut pas appliquer les mêmes critères pour juger la conduite et les limites de la liberté d'expression au sein des forces armées lorsque les expressions qu'il s'agit de qualifier comme infraction disciplinaire, se produisent dans le cadre de l'exercice du droit de contester une décision administrative.

Dans le présent cas, le tribunal estime que le lien entre les affirmations du plaignant et les arguments juridiques sur lesquels se base sa thèse est clair, et qu'on ne peut retenir aucune tentative d'outrager l'organe, mais uniquement une attaque contre l'acte dont est recours. Il en conclut donc qu'on ne peut pas considérer que les limites de la liberté d'expression liée à la liberté du plaignant et de ses intérêts légitimes aient été dépassées.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 27.10.1994 / e) 292/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 29 novembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit à l'exécution des jugements / Immunité d'exécution.

Sommaire :

Le régime d'immunité d'exécution des Etats étrangers ne va pas à l'encontre du droit à la protection judiciaire effective, mais une mauvaise extension ou un élargissement par les tribunaux de justice du domaine devant être attribué à cette immunité dans le système juridique international actuel, implique une violation de ce droit fondamental. Conformément aux normes de droit international public, auxquelles se reporte le droit interne, la délimitation de la portée concrète de l'immunité d'exécution des Etats étrangers doit partir, en règle générale, du fait que, si une certaine activité ou une certaine affectation de certains biens n'engage pas la souveraineté de l'Etat étranger, il n'y a pas lieu de décréter la non-exécution d'un arrêt et que, par conséquent, cette décision de non-exécution porte atteinte à l'article 24.1 de la Constitution espagnole. Il appartient dans chaque cas au juge de l'exécution de déterminer quels sont les biens appartenant à un Etat étranger sur notre territoire, n'appartenant pas spécifiquement aux missions diplomatiques ou consulaires, qui sont destinés au développement d'activités dans lesquelles cet Etat, sans faire usage de son *jus imperii*, agit comme s'il s'agissait d'un particulier.

Résumé :

La décision judiciaire contestée dans ce procès de protection constitutionnelle, où était invoquée une violation du droit à la protection judiciaire effective dans sa facette de droit à l'exécution des jugements (article 24.1 de la Constitution espagnole), a estimé que l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats étrangers, empêchait la saisie des biens en tout genre d'une mission diplomatique, ce qui impliquait la non-exécution de l'arrêt qui avait condamné l'ambassade d'un Etat étranger à payer une pension de retraite.

En application de la doctrine résumée ci-dessus, le Tribunal constitutionnel considère que la décision judiciaire contestée, qui rejetait l'exécution demandée sans essayer de déterminer l'existence de biens de l'Etat étranger sans aucun doute destinés au développement d'activités économiques et n'étant pas protégés par l'immunité spécifique aux missions diplomatiques, a violé le droit à la tutelle judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole).



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 14.11.1994 / e) 303/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 14 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Notification par publication judiciaire / Privation de défense.

Sommaire :

L'assignation personnelle, qui assure au défendeur la possibilité de comparaître devant la justice pour défendre ses positions face à la partie demanderesse, est un instrument inévitable pour garantir le droit à la protection judiciaire effective. Il s'agit d'un instrument dont l'effectivité doit être protégée par le juge, qui, pour ce faire, doit adopter les mesures de communication s'avérant raisonnablement exigibles à la vue des circonstances de chaque cas. Dès lors, l'assignation par publication judiciaire n'est admissible que si, après avoir réalisé la notification suivant les moyens raisonnables, on ne connaît pas l'adresse de l'intéressé ou on ignore où il se trouve.

Résumé :

La plainte pour privation de défense déposée par le demandeur dans le cadre du présent procès constitutionnel, est basée sur l'utilisation de la notification par publication judiciaire pour citer le demandeur à comparaître lors du procès intenté contre lui.

Le tribunal considère que, dans la présente affaire, l'organe judiciaire n'a pas adopté les bonnes mesures, car il a maintenu la notification par publication alors qu'il connaissait tout à fait les nouvelles adresses, personnelle et professionnelle, du plaignant, qui n'a pas pris connaissance du procès par d'autres moyens.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 28.11.1994 / e) 320/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 28 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit de communiquer librement une information / Droit à l'honneur.

Sommaire :

L'exercice légitime du droit de communiquer une information véridique prévaut sur le droit à l'honneur, à la condition que les faits aient une répercussion publique, constituant une nouvelle, et que l'information soit véridique, c'est-à-dire que le journaliste ou l'informateur ait raisonnablement vérifié, en la comparant à des données objectives, la nouvelle qu'il donne, que ce soit par écrit ou par tout autre moyen.

Résumé :

Le problème qui se pose, dans le présent procès de protection constitutionnelle, est la question relative au conflit du droit de communiquer librement une information véridique (article 20.1.d de la Constitution espagnole) et du droit à l'honneur (article 18.1 de la Constitution espagnole), suite à l'information rendue publique par un professionnel de la communication, selon laquelle, dans une école technique, trois élèves avaient fait l'objet de harcèlement sexuel de la part d'un moniteur, sans que l'école ne soit intervenue, alors que les personnes concernées avaient porté plainte devant d'autres organismes et devant l'école elle-même.

Le tribunal considère que, dans le cas présent, le droit de communiquer une information véridique est digne de protection constitutionnelle et prévaut sur le droit à l'honneur de la personne mentionnée dans l'information, car on ne peut pas douter de l'importance ou de la répercussion publique de cette nouvelle, ni du fait qu'il s'agit d'une information véridique, étant donné qu'il existe le fait objectif et documenté des plaintes déposées, sans que les termes dans lesquels a été présentée la nouvelle ne puissent être qualifiés d'excessifs, sachant qu'aucun mot ou expression étranger aux faits ou superflu, ni même blessant, n'a été utilisé dans l'information.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 28.11.1994 / e) 321/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 28 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Insoumission / Liberté de conscience / Prestation sociale de substitution / Service militaire.

Sommaire :

Le droit d'être déclaré exempt du service militaire ne découle pas directement de l'exercice de la liberté idéologique, mais seulement du fait que la Constitution a reconnu expressément le droit à l'objection de conscience, portant uniquement sur le service militaire et dont l'exercice représente la reconnaissance du devoir d'accomplir la prestation sociale de substitution, un système qui permet à l'objecteur de respecter les objectifs de la norme consistant à servir la communauté, tout en sauvegardant ses convictions intimes.

Résumé :

Les jugements contestés dans le présent procès de protection constitutionnelle condamnent l'appelant, en tant qu'auteur d'un délit contre le devoir de prestation du service militaire (article 135bis du Code pénal), aux peines de deux ans, quatre mois et un jour de prison et de suspension du droit de suffrage actif et passif pendant le même temps.

Face à la thèse du plaignant, qui estimait qu'il y avait eu violation du droit fondamental à la liberté idéologique (article 16 de la Constitution), ses idées pacifistes allant non seulement à l'encontre de l'accomplissement du service militaire, mais aussi de la prestation sociale de substitution, le Tribunal constitutionnel considère que le droit à la liberté idéologique n'est pas suffisant pour dispenser les citoyens, pour des raisons de conscience, de l'accomplissement des devoirs légalement établis.

En définitive, le tribunal en conclut qu'on ne peut justifier en l'espèce le refus d'accomplir le service militaire en se fondant sur la liberté idéologique, ni en exerçant l'objection de conscience.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 01.12.1994 / e) 324/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 28 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Délai raisonnable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Retards indus.

Sommaire :

Le droit à un procès sans retards indus impose, en procédure, le respect d'un délai raisonnable pour statuer et exécuter la décision, c'est-à-dire l'existence nécessaire d'un équilibre entre la réalisation de toute activité indispensable à l'administration de la justice et le temps qu'elle demande, qui doit être le plus court possible. La notion de «retards indus» est une notion indéterminée ou ouverte qui désigne une certaine rupture de l'équilibre précité, mais qui n'est pas simplement due au non-respect des délais, dont la détermination doit être réalisée en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas, conformément aux critères élaborés par la jurisprudence de ce tribunal : entre autres, la complexité du litige, les marges ordinaires de durée d'autres litiges du même type, l'intérêt qu'y attache la personne qui interjette le recours de protection constitutionnelle, sa conduite lors de la procédure, la conduite des autorités et les moyens disponibles.

Résumé :

Dans le présent procès de protection constitutionnelle, on examine la décision judiciaire adoptée lors d'une procédure pénale engagée suite à l'effondrement d'un barrage ayant affecté des dizaines de milliers de personnes, qui durait depuis douze ans. La décision précitée annulait la conclusion de l'instruction et ouvrait à la nouveau la phase d'instruction pour enregistrer de nouvelles déclarations et proposer des actions à toutes les victimes. Cette décision de l'organe judiciaire, visant à éviter que les personnes affectées ne puissent se retrouver sans défense, impliquait le prolongement de l'instruction pendant plus de sept cent jours ouvrables.

Le Tribunal constitutionnel considère que, dans le cas présent, il n'y a aucun conflit entre le droit à la protection judiciaire effective sans privation de défense

(article 24.1 de la Constitution espagnole) et le droit à un procès sans retards indus, étant donné que les effets catastrophiques qui se sont produits, avec des milliers de sinistrés non identifiés et des milliers de domiciles abandonnés, justifiaient sans aucun doute le recours à la notification par publication judiciaire de l'ouverture de la procédure pénale et des droits de comparution des personnes lésées. En outre, l'éventuelle carence de la communication judiciaire avait largement été compensée par le fait que les sinistrés connaissaient, par voie extrajudiciaire, l'existence du fait délictueux présumé, étant donné l'extraordinaire répercussion sociale des faits et de la procédure pénale engagée. Quoi qu'il en soit, la prétention civile des nouveaux sinistrés n'ayant pas comparu et n'étant pas inclus dans la liste du ministère public, pouvait être exercée à travers d'autres procédures.

Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel considère que la décision judiciaire adoptée est disproportionnée par rapport au but recherché et que, plus précisément, elle rompt l'équilibre indispensable qui doit exister entre le temps indispensable pour pouvoir rendre justice avec toutes les garanties et le droit des parties à une instruction la plus rapide possible, en tenant compte des circonstances du cas. Par conséquent, la réouverture de l'instruction n'est pas justifiable du point de vue du droit à un procès sans retards indus.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 12.12.1994 / e) 326/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 18 janvier 1995.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Accès à la justice / Caution / Droit aux recours.

Sommaire :

L'exigence d'une caution comme condition pour se constituer partie dans le procès, ne va pas en soi à l'encontre du droit à la protection judiciaire effective, même si le problème relatif à la rationalité du montant de la caution imposée peut avoir une répercussion constitutionnelle, car, si cette caution est

disproportionnée par rapport aux moyens des personnes qui prétendent interjeter un recours, cela constituerait un grave obstacle à l'exercice de ce droit fondamental. Il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel de se substituer aux organes de la juridiction ordinaire dans la détermination du montant de la caution, sa fonction se limitant au contrôle du caractère arbitraire ou de la rationalité de la décision judiciaire.

Résumé :

Les droits fondamentaux dont on invoque la violation présumée dans la demande de protection qui fait l'objet du présent procès constitutionnel, sont au nombre de deux, en ce qui concerne les manifestations du droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole). D'un côté, le droit d'accès à la juridiction, face à la décision judiciaire qui conditionne l'exercice de l'action populaire au dépôt d'une caution que l'organisme appelant – l'Union des consommateurs d'Espagne – considère excessive. D'un autre côté, le droit d'accès aux recours contre les décisions judiciaires ne déclarant pas recevables les recours interjetés contre cette décision judiciaire, car, du fait que l'organisme appelant n'a pas déposé la caution décrétée, il n'a pas acquis la condition de partie.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'effectuer ce contrôle dans le présent cas, car le Tribunal constitutionnel considère que les décisions judiciaires n'ayant pas déclaré recevables les recours interjetés contre la décision judiciaire ayant fixé le montant de la caution, constituent une violation du droit d'accès aux recours, étant donné que l'exigence du dépôt de la caution fixée n'a aucun sens comme condition préalable pour pouvoir remettre en question le montant de cette caution.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 19.12.1994 / e) 332/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 23 janvier 1995.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Grève illicite.

Sommaire :

L'on ne peut pas considérer comme contraire au contenu essentiel du droit, le fait d'exclure comme fin licite de la grève la possibilité de modifier, pendant la grève, ce qui a été établi dans une convention collective, ni l'imposition légale d'un préavis pour sa réalisation. D'autre part, le droit de grève comprend le droit de diffusion et d'information sur cette grève, mais ne peut en aucun cas légitimer des contraintes, des menaces ou des actes de violence pour parvenir à ses fins. Il ne comprend donc pas la possibilité d'exercer sur des tiers une violence morale à des fins d'intimidation, ni la limitation de la capacité de décision d'autres personnes par la contrainte psychologique ou morale.

Résumé :

Le contenu essentiel du droit de grève (article 38.2 de la Constitution espagnole) consiste en la cessation du travail, dans l'une quelconque de ses manifestations ou modalités. Toutefois, comme tous les droits, c'est un droit limité et un droit qui admet et demande une réglementation légale qui est intervenue par l'adoption du décret royal-loi 17/1977.

Le tribunal rejette la prétention de protection contre les jugements ayant considéré pertinents les licenciements des défendeurs, pour avoir participé à une grève qui était en soi illicite et pour avoir adopté une conduite allant au-delà de ce qui est admissible dans le cadre de l'exercice licite de la grève.



Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitucional / c) Assemblée plénière / d) 23.12.1994 / e) 337/1994 / f) / g) Bulletin officiel de l'Etat du 23 janvier 1995.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Droits fondamentaux – Droits économiques, culturels et sociaux – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Langues co-officielles.

Sommaire :

Le contenu du devoir constitutionnel de connaître le castillan (article 3 de la Constitution espagnole) ne peut donner lieu à un soi-disant droit de recevoir l'enseignement uniquement et exclusivement en castillan. On ne peut donc pas remettre en question la légitimité constitutionnelle d'un enseignement dans lequel le véhicule de communication est la langue propre à la communauté autonome et la langue co-officielle sur son territoire, avec le castillan.

Le droit à l'éducation (article 27.2 de la Constitution espagnole) ne donne pas non plus le droit aux parents et, le cas échéant, aux enfants, à recevoir l'enseignement dans une seule des deux langues co-officielles dans la communauté autonome, au choix des intéressés.

Résumé :

La Constitution établit un régime de langues co-officielles entre le castillan, la langue espagnole officielle de l'Etat, et les autres langues espagnoles, lesquelles seront également officielles dans les différentes communautés autonomes. Ce régime établit la cohabitation des deux langues officielles pour préserver le bilinguisme existant dans les communautés autonomes disposant de leur propre langue. Ce régime comporte le mandat, pour tous les pouvoirs publics, d'encourager la connaissance et d'assurer la protection des deux langues officielles sur le territoire de la communauté autonome, et de garantir le droit de chacun à ne pas être discriminé du fait de l'utilisation de l'une des langues officielles dans la communauté autonome.

Les communautés autonomes dotées d'un statut de langues co-officielles, pourront exercer des actions politiques et toute activité administrative qu'elles jugent nécessaires pour garantir l'effectivité des droits des citoyens relatifs aux langues co-officielles; entre autres, elles pourront édicter des dispositions visant à promouvoir la normalisation linguistique sur leur territoire pour assurer l'utilisation de leur propre langue et corriger positivement une situation d'inégalité historique par rapport au castillan.

Plus concrètement, le Tribunal constitutionnel considère constitutionnellement légitime un modèle de conjonction linguistique dans lequel la langue propre à la communauté autonome est le centre de gravité de ce modèle, à condition que cela ne donne pas lieu à l'exclusion du castillan comme langue d'enseignement, de sorte que sa connaissance et son utilisation soient garanties sur le territoire de la communauté

autonome. Si, à la fin des études primaires, les élèves doivent connaître suffisamment et pouvoir utiliser correctement les deux langues co-officielles, le respect de la disposition sur le devoir de connaissance du castillan est garanti.

Toutefois, tout en déterminant l'utilisation de la langue propre à la communauté autonome comme langue d'enseignement, les pouvoirs de la communauté autonome, pour parvenir à la pleine adaptation et à la pleine intégration des étudiants au système éducatif, doivent leur offrir les moyens de soutien pédagogique appropriés leur procurant la connaissance préalable de la langue co-officielle de la communauté autonome autre que le castillan. De même, en ce qui concerne les élèves ayant commencé leurs études dans une communauté autonome où seul le castillan est matière obligatoire, et qui entrent dans des centres éducatifs d'une autre communauté autonome où il existe un régime de langues co-officielles, les pouvoirs publics doivent adopter des mesures visant à assouplir le système légal de l'enseignement pour résoudre ces situations personnelles spéciales.

De la reconnaissance du caractère co-officiel du castillan et de la langue propre à une communauté autonome, découle également le mandat, pour les pouvoirs publics de l'Etat et de la communauté autonome, d'inclure les deux langues co-officielles comme matière d'enseignement obligatoire dans les programmes d'étude, afin de garantir le droit à leur utilisation. Du fait de l'existence de ce devoir, on ne peut exclure l'exigence de la «connaissance suffisante» de la langue propre à la communauté autonome pour délivrer ou obtenir le certificat sanctionnant l'enseignement général primaire.

Renseignement complémentaire:

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.



Estonie

Cour nationale

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Nombre décisions : 7

Types de saisine :

- Demande émanant du Président de la République : 1
- Demandes émanant du ministre de la Justice : 4
- Recours incidents *a posteriori* : 2

Types de contrôle :

- Contrôle *a priori* : 1
- Contrôle *a posteriori* : 6

Nature des décisions :

- Rejet d'une demande : 0
- Décisions concluant à la nullité d'une loi ou d'une autre norme : 6
- Décision concluant à l'inconstitutionnalité d'un traité international : 1

Contenu des décisions :

- Droits constitutionnels de la personne en matière d'imposition : 1
- Répartition des compétences : 2
- Droits des collectivités locales en matière de recettes fiscales : 1
- Légalité du droit de propriété exercé par les autorités militaires soviétiques sur des biens fonciers situés en territoire estonien : 1
- Compétences des collectivités locales : 2

Toutes les décisions de la Cour nationale en matière de contrôle constitutionnel ont été publiées au Journal officiel de la République d'Estonie *Riigi Teataja* (ci-après RT I).

Décisions importantes

Identification :

a) Estonie / b) Cour nationale / c) Chambre de contrôle constitutionnel / d) 30.09.1994 / e) III-4/A-5/94 / f) Contrôle du texte d'application de la loi sur la propriété, §25.3 dans la mesure où il rendait caduc le §30.2 de la loi sur les exploitations agricoles de la RSS d'Estonie / g) RT I 1994, n° 66, 1159.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'équité.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Organisation démocratique de l'Etat.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Organes législatifs – Assemblées législatives.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Constitutions non écrites – Principes généraux.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droits fondamentaux / Etat de droit / Fiscalité.

Sommaire :

L'abrogation, par le législateur, d'un texte de loi prévoyant une exemption fiscale temporaire est contraire au principe constitutionnel de la justice et aux principes généraux du droit, et notamment à celui de la sécurité juridique.

Résumé :

C'est la première fois que la chambre de contrôle constitutionnel de la Cour nationale s'est prononcée sur un recours incident émanant d'un tribunal, lequel avait estimé, dans une décision, que le §25.3 du texte d'application de la loi sur la propriété (1994) était inconstitutionnel dans la mesure où il rendait caduc le §30.2 de la loi sur l'agriculture de la RSS d'Estonie (1989). La Cour avait informé la Cour nationale et le ministre de la Justice de sa décision, déclenchant ainsi la procédure de contrôle constitutionnel par la Cour nationale. Le §30.2 de la loi sur l'agriculture stipulait que les exploitations agricoles créées aux termes de cette loi seraient exonérées d'impôts pour une période de cinq ans, débutant le premier jour du mois suivant la création de l'exploitation. Le texte d'application de la loi sur la propriété avait toutefois annulé cet avantage, rendant les créateurs d'exploitations agricoles immédiatement redevables d'une taxe foncière. La Cour nationale a estimé que, en l'espèce, le législateur n'avait pas respecté les principes constitutionnels de la justice et de l'Etat de droit social et démocratique, et notamment le principe de la sécurité juridique, pas davantage qu'il n'avait observé les principes généraux du droit reconnus par les systèmes juridiques européens. Par conséquent, la Cour nationale a annulé le §25.3 du texte d'application de la loi sur la propriété au motif qu'il visait à rendre caduc le §30.2 de la loi sur les exploitations agricoles de la RSS d'Estonie.



Identification :

a) Estonie / b) Cour nationale / c) Chambre de contrôle constitutionnel / d) 07.12.1994 / e) III-4/A-9/94 / f) Contrôle du décret du ministre des Finances n° 20 en date du 20 janvier 1994 approuvant la directive concernant l'application de la loi de l'impôt sur le revenu / g) RT I 1994, n° 91, 1567.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Budget / Collectivités locales / Fiscalité / Législation déléguée.

Sommaire :

D'après la Constitution, un ministre ne peut prendre d'autres décrets que ceux prévus par une loi ou visant à l'application d'une loi. Tout autre décret ministériel outrepassant cette compétence est contraire à la Constitution.

Résumé :

Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, la législation fiscale estonienne réservait 100 % des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux budgets des collectivités locales. Aux termes de la loi, les sommes dues pour 1993 mais payées après le 1^{er} janvier 1994 devaient encore être affectées selon les mêmes modalités. La nouvelle législation et le régime de répartition des recettes fiscales s'appliquaient à compter du 1^{er} janvier 1994.

Par un décret du 21 janvier 1994, le ministre des Finances révisa la procédure d'application de la loi précédemment en vigueur, et ce au détriment des collectivités locales, puisque 48 % des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étaient désormais affectées au budget national. La Cour a estimé que le ministre avait outrepassé ses compétences, puisque, aux termes de l'article 94.2 de la Constitution, un ministre ne peut prendre d'autres décrets ou ordonnances que ceux prévus par une loi ou visant à l'application d'une loi. Elle a par ailleurs estimé qu'étaient ainsi violés les droits et intérêts des collectivités locales, puisque le décret en question est contraire au §20 de la loi sur les communes et les paroisses et au §3.1.1 de la loi de finance. La Cour nationale a donc annulé le §1.5.3 du décret concernant l'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu.



Identification :

a) Estonie / b) Cour nationale / c) Chambre de contrôle constitutionnel / d) 21.12.1994 / e) III-4/A-11/94 / f) Contrôle de la loi organisant la défense nationale en temps de paix du 8 novembre 1994 / g) RT I 1995, n° 2/3, 35.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'Etat.

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Armée – Généralités.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Situations d'exception.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Compétences / Conflit de compétences / Conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif / Pouvoir présidentiel / Répartition des pouvoirs / Restrictions au pouvoir présidentiel.

Sommaire :

Il est contraire à l'esprit de la Constitution que le Président de la République donne des ordres au commandant en chef des forces armées, contournant ainsi l'autorité du gouvernement; ce dernier est en effet seul habilité à appliquer la politique intérieure et la politique étrangère de l'Etat, en même temps qu'il est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale.

Résumé :

Le Président de la République ayant refusé de promulguer la loi organisant la défense nationale en temps de paix, l'Assemblée nationale a une nouvelle fois adopté cette loi, sans modification. Le Président de la République a alors saisi la Cour nationale, lui demandant de prononcer l'inconstitutionnalité de cette loi au motif que seul le Président est habilité à diriger les forces armées. Le §14.2 de la loi organisant la défense nationale en temps de paix conférait au gouvernement de la république le droit de donner des ordres au commandant en chef des forces armées en vue d'un recours aux forces armées et à la garde nationale en cas de catastrophe naturelle, pour lutter contre la propagation d'une épidémie ou pour éliminer des groupes terroristes armés.

La Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de la loi organisant la défense nationale en temps de paix. Soulignant que l'article 1 de la Constitution fait de

l'Estonie une république démocratique, la Cour a estimé que les décisions relatives aux droits et libertés fondamentaux des citoyens doivent être prises conformément à la loi et de façon coordonnée. Une loi autorisant le recours aux forces armées en cas de catastrophe naturelle ou pour empêcher la propagation d'une épidémie, sans que le gouvernement ait préalablement instauré l'état d'urgence, est contraire à l'article 87.8 de la Constitution. La loi examinée permet également le recours aux forces armées et à la garde nationale dans le cadre d'activités militaires visant à garantir la sécurité intérieure, sans pour autant qu'ait été instauré l'état d'urgence ou qu'aient été imposées des limitations légales aux droits et libertés fondamentaux. Cette faculté a été jugée inconstitutionnelle, indépendamment de la personne donnant l'ordre de recourir aux forces armées.



Etats-Unis d'Amérique

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Décisions importantes

Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 01.11.1994 / e) 93-981 / f) Etats-Unis contre Shabani / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridiction suprême.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit pénal.

Sommaire :

Pour établir la responsabilité pénale du fait d'une entente délictueuse en vue de la distribution de cocaïne, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un quelconque acte manifeste (*over act*) visant à mettre en œuvre cette entente.

Résumé :

Le défendeur Shabani a été condamné du chef d'entente délictueuse en vue de la distribution de cocaïne en violation du §846 de l'U.S.C. 21, après que le tribunal de première instance eut refusé d'informer le jury que la preuve de l'existence d'un acte manifeste visant à mettre en œuvre une entente délictueuse en vue de la distribution de drogues devait être rapportée pour qu'une condamnation puisse être prononcée sur la base du §846. La Cour d'appel a infirmé ce jugement, déclarant qu'en vertu de sa jurisprudence, le gouvernement doit rapporter au procès la preuve qu'un défendeur a bien commis cet acte manifeste.

Décision : Pour établir une violation du §846, le gouvernement n'a pas besoin de prouver la commission d'actes manifestes visant à mettre en œuvre l'entente délictueuse. Le libellé évident de la loi n'exige pas un acte manifeste, et cette exigence n'a pas été inférée du silence du Congrès dans d'autres lois sur les ententes délictueuses, voir par exemple *Nash v. United States*, 229, U.S. 373. Ainsi, en l'absence d'indications contraires, il est présumé que le Congrès a voulu adopter la définition de l'entente délictueuse donnée par la *common law*, qui « ne fait pas de la commission d'un acte différent de celui de s'entendre à des fins délictueuses une condition de la mise en

œuvre de la responsabilité,» id. à 378. En outre, étant donné que la loi générale sur les ententes délictueuses et que la disposition sur les ententes délictueuses de la loi de 1970 sur la lutte contre le crime organisé requièrent toutes les deux un acte manifeste, il apparaît que le choix fait par le Congrès au §846 était tout à fait délibéré. Distinction établie dans l'affaire *United States v/ Felix*, 503 U.S. Si Shabani prétend à juste titre que la loi ne punit pas les pensées criminelles, dans une entente délictueuse, en revanche, l'accord criminel proprement dit constitue l'*actus reus*. La règle de clémence (*rule of lenity*) ne peut être invoquée ici, vu que la loi n'est pas ambiguë.



Identification :

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 29.12.1994 / e) 93-723 / f) Etats-Unis contre X-Citement Video, Inc., et al / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridiction suprême.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit pénal.

Sommaire :

Dans l'interprétation des lois pénales, la présomption habituelle selon laquelle l'auteur doit avoir agi sciemment devrait s'appliquer à chacun des éléments légaux qui criminalisent un comportement par ailleurs innocent.

Résumé :

Les défendeurs ont été condamnés en vertu de la loi de 1977 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, qui interdit de se livrer «sciemment» au transport, à l'expédition par mer, au recel, à la distribution ou à la reproduction d'«une représentation visuelle», §2252.a.1 et §2252.a.2 18 U.S.C., si cette représentation a «impliqué l'utilisation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite», §2252.a.1.A et §2252.a.2.A. En infirmant cette décision, les juges du 9^e circuit ont considéré, notamment, que le §2252 était à première

vue inconstitutionnel au regard du premier amendement, étant donné qu'il n'exigeait pas de montrer que le défendeur savait que l'un des exécutants était mineur.

Décision: Considérant que le terme «sciemment» figurant aux §2252.1 et §2252.2 porte sur l'expression «utilisation d'un mineur» dans les sous-paragraphes 1.A et 2.A, la loi devrait s'interpréter comme exigeant que l'auteur ait agi sciemment en ce qui concerne l'âge de la minorité. Cette juridiction rejette la lecture grammaticale la plus naturelle, adoptée par le 9^e circuit, selon laquelle le terme «sciemment» modifie seulement les verbes pertinents des sous-paragraphes 1 et 2 et ne s'étend pas aux éléments de la minorité des exécutants, ou au caractère sexuellement explicite de la représentation; parce qu'ils sont présentés dans des phrases indépendantes séparées par une ponctuation. Certaines applications de cette interprétation auraient pour effet de faire entrer dans le champ d'application de la loi des acteurs qui n'avaient pas la moindre idée de ce qu'ils avaient affaire à une représentation sexuellement explicite, résultat anormal que la juridiction ne pense pas que le Congrès ait voulu. En outre, l'affaire *Morissette v. United States*, 342 U.S. 246, 271, confortée par l'affaire *Staples v. United States*, 511 U.S., déclare que la présomption habituelle en faveur d'un critère «en connaissance de cause» devrait s'appliquer à chacun des éléments légaux qui criminalisent un comportement par ailleurs innocent, et que la minorité des exécutants est l'élément crucial séparant l'innocence au regard de la loi du comportement délictueux en vertu du §2252. Les antécédents législatifs, bien que peu précis sur le point de savoir si le Congrès a voulu faire porter «sciemment» sur l'âge des exécutants, indiquent, de manière convaincante, que le terme s'applique au comportement sexuellement explicite représenté et démontre par là-même que le terme «sciemment» ne se limite pas à modifier les verbes des sous-paragraphes 1 et 2. Sur le plan grammatical, il est difficile de conclure que le terme modifie l'un des éléments figurant dans les sous-paragraphes 1.A et 2.A, mais pas l'autre. Cette interprétation est confortée par le principe qui veut qu'on interprète une loi aussi équitablement que possible de manière à éviter des questions constitutionnelles importantes.



France

Conseil constitutionnel

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

10 décisions dont :

- 2 décisions du contrôle normatif de textes de loi déférés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
 - 1 décision de contrôle normatif obligatoire en application des articles 46 et 61.1 de la Constitution
 - 6 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution
 - 1 décision de déchéance d'un parlementaire prise en vertu de dispositions organiques du Code électoral
-

Décisions importantes

Identification :

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 29.12.1994 / e) 94-351 DC / f) Loi de finances pour 1995 / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Type de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Budgets annexes / Charges permanentes de l'Etat / Equilibre budgétaire / Sincérité de la présentation des comptes de la nation / Unité et universalité budgétaire.

Sommaire :

Annulation d'un article transférant au fonds de solidarité vieillesse des charges incombant à l'Etat ou à un budget annexe et prévoyant que le remboursement du fonds de solidarité vieillesse à l'Etat est minoré. Bien que situées en première partie de la loi de finances, ces dispositions ne remettent pas en cause les données générales de l'équilibre budgétaire.

Les règles d'unité et d'universalité résultant des articles 1, 6, 16 et 18 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 s'appliquent aux budgets annexes, dont les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires du budget, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Par suite, la disposition prévoyant la prise en compte dans les dépenses du fonds de solidarité vieillesse d'une dépense à caractère permanent incombant au budget annexe des prestations sociales a méconnu le principe d'universalité.

Les règles fondamentales de l'unité et de l'universalité font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'Etat, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne détermine pas. Il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles constituent des prestations sociales légales dues par l'Etat à ses agents retraités.

Résumé :

Le Conseil constitutionnel était saisi par l'opposition parlementaire de l'ensemble de la loi de finances pour 1995, à la veille des élections présidentielles.

Le Conseil constitutionnel a rejeté le grief développé par les requérants sur la sincérité de la présentation générale de la loi de finances, mais a été conduit à préciser sur les trois points développés plus haut la jurisprudence constitutionnelle fiscale, à savoir :

1. l'annulation de dispositions placées en recettes peut ne pas remettre en cause les données générales de l'équilibre budgétaire ;
2. les règles d'unité et d'universalité s'appliquent aux budgets annexes ;
3. les prestations sociales légales dues par l'Etat à ses agents ont un caractère de dépenses permanentes et en tant que telles doivent être prises en charge par le budget ou financées par des ressources déterminées par celui-ci.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Nombre de décisions

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel : 12
- Décisions prises par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel : 7
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière : 23
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres : 56
- Décisions procédurales : 2
- Nombre total de décisions : 100

Note :

Le 22 novembre 1994, la Constitution hongroise a été modifiée par la loi du parlement n° LXXIV (1994). Cette modification a ramené de quinze à onze le nombre de juges siégeant à la Cour constitutionnelle : «Les onze membres de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale». La loi relative à la Cour constitutionnelle a été modifiée en conséquence par la loi n° LXXVIII de 1994. Au cours de la période de référence, le nombre de juges était de neuf ; les nouveaux membres de la Cour n'ont pas encore été élus.

Décisions importantes

Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.09.1994 / e) 1814/B/1994 AB *határozat* / f) / g) *Alkotmánybíróság Határozatai* (recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle) n° 9/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Concurrence / Economie de marché / Monopole d'Etat.

Sommaire :

La Constitution hongroise reconnaît à l'Etat une liberté considérable en matière de définition de ce qui constitue sa propriété exclusive.

L'Etat dispose d'une liberté comparable sur la question de décider s'il exerce lui-même les activités reconnues comme constituant un monopole d'Etat ou s'il confie cette tâche à des concessionnaires.

L'Etat est libre de définir les conditions régissant l'exercice d'un monopole d'Etat ou sa concession. Les activités économiques couvertes par un monopole d'Etat n'entrent pas dans le cadre de la concurrence.

Résumé :

Dans le cas d'espèce, le requérant avait contesté une disposition de la loi relative à l'organisation des jeux de hasard, disposition qui soumettait certains jeux (loterie, loto, courses de chevaux, etc.) à une réglementation particulière, et d'autres jeux à une autre réglementation. Le requérant avait également contesté une disposition de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, laquelle favorisait le revenu tiré de la vente des billets de loterie. Ces dispositions étaient attaquées au motif qu'elles favorisaient l'organisateur de ces jeux, à savoir l'Etat.

La Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la question de savoir si les activités économiques reconnues comme étant de la compétence exclusive de l'Etat devaient ou non entrer dans le cadre de la concurrence. Aux termes de la Constitution, « le champ de la propriété exclusive de l'Etat et la sphère de son activité économique exclusive sont fixés par la loi ». La Cour constitutionnelle a estimé que les activités s'inscrivant dans le cadre d'un monopole d'Etat n'étaient pas soumises à la concurrence du marché. L'essence du monopole consiste en effet, pour l'Etat, à soustraire certains secteurs de l'économie à la concurrence.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante ; se reporter notamment à la Décision n° 59/1991 (XI.19) AB *határozat*.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.10.1994 / e) 46/1994 (X.21.) AB *határozat* / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 103/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Armée – Généralités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Service national.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Objection de conscience / Service militaire.

Sommaire :

Le texte du serment militaire, et la référence qui y est faite au sacrifice de la vie du militaire, ne viole pas le principe constitutionnel du droit à la vie, étant donné que la Constitution prévoit l'objection de conscience.

Les dispositions limitant le droit d'association des militaires sont conformes à la Constitution, dans la mesure où elles ne font qu'interdire aux personnes accomplissant leur service militaire d'adhérer à des associations dont les buts sont contraires à la mission des forces armées.

Le fait que les femmes ne soient pas soumises à la conscription ne constitue pas une discrimination inconstitutionnelle.

L'objection à l'accomplissement du service militaire pour des motifs de conscience recouvre un champ large, puisqu'elle se rattache à l'existence d'une forte conviction, qu'elle soit de nature religieuse, morale ou autre.

L'obligation de remplir une déclaration d'objection de conscience n'est pas inconstitutionnelle, puisqu'il s'agit par là de s'assurer des convictions des intéressés.

Le fait de priver les personnes possédant des armes à feu de la possibilité d'accomplir un service civil

constitue une limitation inconstitutionnelle du droit de conscience.

Résumé :

La Constitution hongroise est l'une des rares à prévoir la possibilité d'accomplir un service civil en lieu et place du service militaire. Selon l'article 70/H de la Constitution «La défense de la patrie est le devoir de chaque citoyen de la République hongroise. En vertu de l'obligation de défense nationale générale, les citoyens font leur service militaire, sous les armes ou non, ou accomplissent un service civil selon les conditions fixées par une loi du parlement.» Le service civil et le service militaire sont régis par la loi sur la défense nationale (loi n° CX de 1993) venue remplacer une loi de 1976. Plusieurs dispositions de la loi et de son décret d'application ont été contestées devant la Cour constitutionnelle.

Seule a été déclarée inconstitutionnelle par cette dernière la disposition du décret gouvernemental qui privait de la possibilité d'accomplir un service civil les personnes qui, au cours de l'année ayant précédé leur déclaration d'objection de conscience, avaient possédé une arme à feu. La Cour a estimé que cette disposition restreignait inutilement le droit de conscience. Un objecteur de conscience peut en effet posséder une arme à feu à des fins sportives ou pour la chasse.

Par ailleurs, la Cour s'est appuyée sur la Constitution pour donner une interprétation élargie de l'une des dispositions de la loi en question. Cette disposition exemptait du service militaire les prêtres et certains artistes se produisant sur scène (musiciens et danseurs). La Cour a estimé que l'exemption dont bénéficiaient les prêtres se justifiait du fait qu'elle contribuait à assurer le respect du principe constitutionnel de la liberté de culte. S'agissant des artistes, la Cour a souligné la nécessité d'assurer la continuité de la pratique de certains arts du spectacle. La loi examinée indiquait les trois conservatoires dont les diplômés pouvaient bénéficier de l'exemption du service militaire; la Cour a donné de cette disposition une interprétation élargie en étendant le bénéfice de l'exemption aux diplômés de tous les conservatoires équivalents (notamment étrangers).

Certains requérants avaient également contesté la constitutionnalité des dispositions du Code pénal punissant certaines formes d'objection au service militaire. En effet, certaines confessions refusent même le principe du service civil accompli au titre du service national. Si la liberté de religion et de conscience des intéressés se trouve indiscutablement limitée par les dispositions pénales en vigueur, de telles restrictions d'un droit fondamental sont justifiées par un principe constitutionnel, celui de la défense de la patrie, dont la Constitution précise qu'elle est du devoir de chaque citoyen.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.10.1994 / e) 45/1994 (X.21.) AB *határozat* / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 103/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Distinctions honorifiques conférées à des magistrats / Evaluation des décisions judiciaires / Indépendance du pouvoir judiciaire.

Sommaire :

Le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas respecté lorsqu'un membre du gouvernement a la possibilité de conférer des distinctions honorifiques à des magistrats, ou de recommander des magistrats pour la remise de telles distinctions, sans participation réelle du pouvoir judiciaire.

Résumé :

L'une des dispositions d'un décret adopté par le ministre de la Justice avait été contestée car elle permettait à ce ministre, membre de l'exécutif, de conférer des distinctions honorifiques à des magistrats ou de recommander des magistrats à cet effet, et ce au titre de leur activité judiciaire. La Cour a estimé que cette disposition violait le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Dans son exposé des motifs, la Cour a rappelé certaines de ses décisions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa Décision n° 38/1993 (VI.11) [voir le *Bulletin* 2/1993], la Cour constitutionnelle s'est exprimée de façon approfondie sur les principes constitutionnels régissant l'indépendance du pouvoir judiciaire en matière de nomination des présidents de juridictions. Cet arrêt souligne la nécessité de contrebalancer la nomination de juges par un pouvoir autre que le pouvoir judiciaire (exécutif ou législatif) – de contrebalancer cette nomination par l'intervention du pouvoir judiciaire ou d'un autre pouvoir différent du pouvoir susvisé. En cas d'intervention du pouvoir judiciaire, son avis doit être déterminant dans la procédure de nomination.

Dans la présente affaire, la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition permettant au ministre de la Justice d'accorder des distinctions honorifiques à des magistrats sans participation substantielle du pouvoir judiciaire. La reconnaissance discrétionnaire, par un représentant du pouvoir exécutif, de l'œuvre

judiciaire accomplie par un magistrat menace l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le président de la Cour constitutionnelle a présenté une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés deux autres juges. Selon cette opinion, toute distinction conférée sur la base de l'évaluation de l'œuvre judiciaire d'un magistrat est inconstitutionnelle, car incompatible avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.11.1994 / e) 55/1994 (X.10.) AB *határozat* / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 111/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Incompatibilité entre les mandats de parlementaire et de maire.

Sommaire :

Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas de conclure à des règles absolues en matière d'incompatibilité des mandats. Historiquement, le principe de la séparation des pouvoirs s'est exprimé de diverses façons d'un pays à l'autre, donnant lieu à différents systèmes institutionnels. Les principaux cas d'incompatibilité du mandat de parlementaire sont énumérés dans la Constitution, laquelle autorise le législateur à définir d'autres cas d'incompatibilité et, par conséquent, à supprimer tel ou tel cas.

L'incompatibilité entre les mandats de parlementaire et de maire n'est pas prévue par la Constitution. La suppression de cette incompatibilité n'est donc pas inconstitutionnelle.

Résumé :

La loi n° LXVII de 1990, relative à certains aspects de la fonction de maire proclamait l'incompatibilité entre les mandats de maire et de membre du parlement. A la suite des élections organisées au printemps de 1994, le parlement modifia cette loi en supprimant

l'incompatibilité de ces deux mandats (plusieurs maires devinrent membres du parlement lors de ces élections). Les arguments selon lesquels cette disposition portant modification de la loi de 1990 était inconstitutionnelle s'appuyaient pour l'essentiel sur deux éléments : d'une part, le fait que des fonctionnaires ou des membres du pouvoir exécutif puissent devenir membres du parlement aurait violé le principe de la séparation des pouvoirs ; et, d'autre part, le fait que les règles en question aient pu être modifiées après les élections législatives aurait été contraire au principe de la sécurité juridique.

Cette décision a été prise à une très faible majorité, puisque quatre des neuf juges ont exprimé leur net désaccord, citant à l'appui de leur opinion dissidente des décisions antérieures de la Cour et estimant qu'une telle incompatibilité peut être tirée du texte de la Constitution.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.11.1994 / e) 57/1994 (XI.17.) AB *határozat* / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 113/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques et personnes morales.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Aliénation des biens fonciers des collectivités locales / Propriété privée / Propriété des collectivités locales.

Sommaire :

Les collectivités locales sont libres d'aliéner leurs biens dans les limites fixées par la loi ; l'affectation du produit de la vente de logements peut être déterminée en fonction de l'intérêt général.

L'intervention du législateur dans le budget des collectivités locales en cours d'exercice fiscal et sans compensation équivaut à l'adoption d'une législation

rétroactive, ce qui est contraire aux principes constitutionnels de l'état de droit et de la sécurité juridique.

Résumé :

En 1993, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur la location et l'aliénation de logements et autres locaux (se reporter au *Bulletin* 3/1993, page 22). En 1994, le parlement a modifié cette loi en conséquence. La loi ainsi modifiée a fait l'objet de plusieurs recours. La Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité et l'annulation de deux dispositions de ladite loi, dispositions qui réglementaient l'utilisation des recettes tirées par les collectivités locales de la vente de logements et autres locaux (les biens immobiliers de l'Etat étaient en effet devenus propriété des collectivités locales en 1990). Aux termes de cette loi, l'affectation des recettes en question est fortement limitée; en outre, les différents arrondissements de la capitale sont tenus de déposer 50 % de ces recettes sur le compte de la municipalité. La Cour a estimé que l'intervention du législateur dans l'affectation des recettes tirées par les collectivités locales de la location et de la vente de logements n'était pas contraire à la Constitution lorsqu'elle s'effectuait dans l'intérêt général. La Cour a toutefois estimé qu'une intervention rétroactive du législateur sur le budget des collectivités locales violait le principe de la sécurité juridique et, partant, celui de la prééminence du droit; elle a par conséquent suspendu l'application des dispositions pertinentes jusqu'à la fin de l'exercice fiscal. S'agissant d'autres locaux, la Cour n'a pas retenu les arguments avancés en faveur de la constitutionnalité des dispositions pertinentes, et a par conséquent annulé ces dernières. Quant aux autres dispositions de la loi contestées, elles ont été confirmées par la Cour.

Un juge a exprimé une opinion dissidente.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.1994 / e) 60/1994 (XII.24.) AB *határozat* / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 124/1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Justice historique / Lois d'épuration / Crimes politiques / Agent secret.

Sommaire :

Les données et dossiers faisant apparaître que des personnes occupant une fonction publique ou politique ont, par le passé, mené des activités contraires aux principes d'un Etat constitutionnel, ou qu'elles ont appartenu à des organes de l'Etat poursuivant des activités contraires auxdits principes, doivent être considérés comme des informations d'intérêt général. Toutefois, même la confidentialité de dossiers constitués par la police politique dans un système qui ne reconnaissait pas les principes propres à un Etat constitutionnel peut limiter le droit à l'information des personnes concernées.

Résumé :

Le 8 mars 1994, le parlement a adopté une loi aux termes de laquelle le passé de personnes détenant certains postes-clé doit faire l'objet d'une enquête – à la suite de quoi plusieurs recours ont été introduits devant la Cour constitutionnelle au motif que certaines dispositions de la loi en question seraient inconstitutionnelles.

Cette loi exige que certains fonctionnaires et autres personnes occupant des postes clés dans la vie publique soient soumis à une enquête sur leur passé. Cette enquête vise à déterminer si les personnes en question ont mené des activités pour les organes de sécurité de l'Etat; si elle ont obtenu, de la part des services de sécurité de l'Etat, des données destinées à faciliter leurs décisions; ou si elles ont été membres du Parti nazi des Croix-Fléchées. Si l'enquête fait apparaître que la personne en question entre dans l'une de ces catégories, les résultats doivent être publiés, sauf si l'intéressé démissionne de son poste. L'enquête est menée par une commission spéciale composée de magistrats. La personne soumise à une telle enquête peut introduire un recours devant un tribunal d'instance, qui examine la décision de la commission. Ces deux procédures se déroulent à huis clos.

La loi hongroise diffère de précédentes lois d'«épuration». En effet, elle n'introduit pas une incompatibilité d'office entre des fonctions passées et présentes, pas davantage qu'elle ne se propose de dévoiler l'ensemble du système de renseignement politique du régime précédent. La Cour a par conséquent procédé à l'examen de cette affaire en tenant compte du fait que, dans un Etat constitutionnel, le droit fondamental à la liberté d'information présuppose la transparence des activités de l'Etat pour les citoyens.

La Cour a estimé que les requêtes étaient en partie justifiées, et a prononcé l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de cette loi. L'annulation qui en

est résultée s'appuyait sur le point de vue selon lequel la violation du droit à l'information dépend de la question de savoir quelles sont les personnes pouvant avoir accès aux dossiers constitués sur elles par les services secrets, de telle sorte qu'elles puissent savoir dans quelle mesure exactement le régime précédent a influencé leur sort. Une telle question ne peut être résolue que par la levée de la confidentialité des dossiers constitués par les services de renseignement d'alors. C'est le caractère indéfectiblement secret des données figurant dans les dossiers mentionnés par la loi examinée qui a été déclaré constitutionnel.

La constatation d'inconstitutionnalité s'appuyait par ailleurs sur le champ des informations et des personnes couvert par la loi. A cet égard, la Cour a estimé que, par cette loi, le législateur avait outrepassé ses compétences et que, même dans les limites de ses compétences, il n'avait pas appliqué un critère unique et cohérent qui permît de distinguer entre les informations de caractère privé et les informations d'intérêt général.

Un juge a émis une opinion concordante.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante en matière de droit à l'information.



Irlande

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Italie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} Septembre 1994 – 31 décembre 1994¹

Données statistiques

Réunions de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1994 : 17 réunions en audience publique et 19 réunions en chambre de conseil. La Cour a rendu au total 122 décisions

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 46 arrêts dont 13 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 55 ordonnances

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie principale»: 13 arrêts dont 4 qui déclarent l'inconstitutionnalité

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur «conflit d'attribution»: a) entre l'Etat et les régions (ou les provinces autonomes de Trento et Bolzano) pour la définition de leurs compétences respectives: 6 arrêts; b) entre pouvoirs de l'Etat en cas de contestation entre organes des pouvoirs publics sur l'exercice d'une compétence: 1 arrêt

Décisions de correction d'erreurs matérielles: 2 ordonnances

Corrigendum
Bulletin n° 2/1994

Données statistiques

Dans la période 1^{er} mai-31 août 1994, à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente», ont été rendus 95 arrêts dont 27 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 74 ordonnances

Décisions importantes

Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.05.1994 / e) 218/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique :

HIV (sida) / Contrôles sanitaires.

Sommaire :

L'article 32 de la Constitution protège la santé comme droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité. Le droit à la santé agit aussi bien dans le domaine des rapports de droit public que dans les rapports de droit privé. La protection de la santé s'explique dans la prétention de l'individu, d'un côté, à avoir des conditions de vie, d'environnement et de travail qui ne compromettent pas ce bien essentiel, de l'autre, dans la mise à la charge des structures publiques, dans le respect des règles générales, de prestations et de soins adéquats, qui visent à l'entretien et à la récupération de l'état de bien-être. La protection de la santé comprend en outre le devoir de l'individu de ne léser ni de mettre en danger de par son propre comportement la santé d'autrui. En présence de maladies infectieuses et contagieuses, telles que le sida, l'observation de ces devoirs peut requérir, dans le cadre du respect de la dignité de la personne qui comprend également le droit à la discrétion sur son propre état de santé, l'assujettissement à des contrôles sanitaires, prévus par la loi, pour le déroulement d'activités déterminées dans lesquelles il existe un risque sérieux de contamination.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.11.1994 / e) 384/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*.

¹ Le premier arrêt a été rendu au cours de la période de référence précédente.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Acte normatif régional / Règlement communautaire.

Sommaire :

1. Le recours présenté par l'Etat à la Cour contre une délibération législative de la région de l'Ombrie, mise en cause sur la base de l'article 11 de la Constitution – qui garantit au niveau constitutionnel le respect, de la part de l'Etat, des normes de la Communauté européenne – parce qu'incompatible avec un règlement communautaire, ne peut être déclaré inadmissible en invoquant la jurisprudence précédente de la Cour, qui s'est affirmée à partir de l'arrêt n° 170/1984, en cas de contraste entre les normes internes et les normes communautaires directement applicables.

En effet, s'il est vrai que, dans des cas semblables, la Cour a déclaré inadmissible la question de constitutionnalité soulevée sur la base de l'article 11 de la Constitution, et a ordonné au juge de renvoi de ne pas appliquer la norme interne mise en cause et d'appliquer au cas qui lui est soumis la norme communautaire, il est vrai aussi qu'il s'agissait d'une hypothèse différente du cas présent.

En effet, on ne peut considérer comme étant identiques le conflit entre la norme communautaire directement applicable et une norme interne en vigueur, d'une part, et le conflit entre la norme communautaire et une délibération législative de la région, non encore promulguée par son président et, de ce fait, non encore introduite dans le système normatif, puisqu'elle a été renvoyée devant la Cour pour une vérification de légitimité constitutionnelle (2)¹.

2. Face à la Communauté européenne, c'est l'Etat qui est responsable des violations du droit communautaire, même lorsque ces dernières découlent de l'exercice du pouvoir législatif de la région.

En conséquence, il ne peut être admis que l'aboutissement de la procédure législative régionale, qui ferait suite à un prononcé d'irrecevabilité de la question de légitimité, soulevée par voie principale, ayant pour objet une délibération législative régionale, détermine l'introduction dans l'ordre

juridique d'une législation régionale objectivement en contradiction avec le droit communautaire préexistant (2).

3. Le respect de l'article 11 de la Constitution ne pourrait être obtenu par un prononcé d'inadmissibilité dont les motifs précisent que les normes de la région, une fois entrées en vigueur, si elles sont incompatibles avec les normes communautaires, ne doivent plus être appliquées par tous les organes publics (les juges, ainsi que les organes administratifs). Une telle solution engendrerait une grave incohérence et une incertitude en matière d'application du droit, car elle conduirait à la naissance d'une norme déclarée inapplicable dès le départ, ce qui comporterait la lésion du principe de la certitude du droit et l'escamotage des obligations qui incombent à l'Etat en conséquence de son appartenance à l'ordre communautaire et qui lui sont imposées en vertu de l'article 11 de la Constitution (2).

Renseignements complémentaires :

En ce qui concerne la nouvelle orientation de la Cour en matière de rapports entre le droit communautaire et le droit interne inaugurée par l'arrêt n° 170/1984 (non plus une déclaration d'illégitimité constitutionnelle pour violation de l'article 11 de la Constitution, de la norme interne en conflit avec la norme communautaire, mais bien l'invitation adressée au juge de renvoi de ne pas appliquer la norme interne), voir également l'arrêt n° 113/1985, les ordonnances n° 47, n° 48 et n° 81/1985; les arrêts n° 286/1986; n° 232 et n° 389/1989; n° 168/1991; l'ordonnance n° 391/1992; l'arrêt n° 115/1993.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10-23.11.1994 / e) 397/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Loi d'interprétation / Effet rétroactif.

Sommaire :

1. Le recours, de la part du législateur, à des lois interprétatives authentiques, ne peut pas être utilisé pour masquer des normes effectivement innovatrices

¹ Les numéros entre parenthèses indiquent les paragraphes des motifs auxquels les résumés se réfèrent.

dotées d'un effet rétroactif. En effet, en agissant ainsi, la loi interprétative ne remplirait pas la fonction qui lui est propre, et qui est celle d'expliciter le sens des normes préexistantes, c'est-à-dire d'imposer une des possibilités de lecture de la norme compatibles avec son contenu littéral, afin d'éliminer d'éventuelles incertitudes d'interprétation, ou pour mettre fin à des interprétations jurisprudentielles qui s'opposent à la ligne de politique du droit voulue par le législateur (3).

2. Le pouvoir d'interpréter une loi n'est pas réservé par la Constitution exclusivement au juge. A fortiori, il ne peut être soustrait au pouvoir normatif des organes législatifs : les deux activités s'exercent à deux niveaux différents, étant donné que l'interprétation du législateur intervient sur le plan général et abstrait de la signification des sources normatives, tandis que l'activité du juge s'exerce sur le plan particulier comme prémisse pour l'application concrète de la norme à la question particulière soumise à son examen. Il est évident que de l'application des normes interprétatives, le juge peut tirer des conclusions en rapport avec les procédures judiciaires en cours : toutefois, dans ces cas également, la loi interprétative n'a pas d'incidence sur le principe de la séparation des pouvoirs, du moment que, comme il a déjà été rappelé, ce dernier agit sur le plan abstrait des sources normatives et a une incidence générale indirecte sur tous les jugements, présents ou futurs, sans mettre en cause la *potestas iudicandi*, mais simplement en redéfinissant le modèle de décision auquel l'exercice de ce pouvoir doit se conformer (7 et 3).
3. Lorsque le législateur édicte des normes interprétatives à effet rétroactif, il rencontre une série de limites qui concernent la sauvegarde, non seulement des principes constitutionnels, mais aussi d'autres valeurs fondamentales de la civilisation juridique, parmi lesquelles il faut comprendre : le respect du principe général de *regionevolezza*, qui se traduit dans l'interdiction d'introduire des disparités de traitement injustifiées ; la protection de la certitude légitime acquise par les sujets à la suite du renforcement d'une orientation jurisprudentielle déterminée ; la cohérence et la certitude du système juridique ; le respect des fonctions réservées par la Constitution au pouvoir judiciaire par les articles 101, 103 et 108 de la Constitution (4).



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.11.1994 / e) 419/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Juridictions d'exception – Ministère public.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Criminalité mafieuse / Interdiction de séjour / Liberté personnelle / Mesures préventives / Procureur national anti-mafia.

Sommaire :

«L'interdiction de séjour» (prévue par la loi en vigueur réprimant la criminalité mafieuse) est une mesure réelle préventive et, telle qu'elle est réglementée à l'heure actuelle, constitue une restriction de la liberté personnelle et non une (simple) limitation de la liberté de mouvement, étant donné que cette interdiction de séjour détermine la «dégradation juridique» de l'individu que la Cour a toujours considéré comme l'élément qualificatif de la restriction de la liberté personnelle ; dégradation qui, sur le fond, entraîne un *vulnus* du principe de *habeas corpus*.

La légitimité constitutionnelle des mesures préventives, en tant que restrictives de la liberté personnelle, est essentiellement subordonnée au respect du principe de la légalité, même si, en ce qui les concerne, il faut faire référence aux règles constitutionnelles à propos des «mesures de sûreté» (articles 25.3 de la Constitution), étant donné l'unité de but poursuivie par les deux mesures, lesquelles trouvent leur fondement dans une supposition à propos du caractère socialement dangereux de l'individu.

L'évaluation effectuée par le procureur national anti-mafia avant l'adoption de la mesure restrictive en question, doit nécessairement s'appuyer sur des faits ou des comportements qu'il retient comme instrumentalement liés à la commission de faits criminels formellement reprochés.

Il ressort de la jurisprudence précédente de la Cour que, non seulement le ministère public peut proposer la mesure en question, mais que le législateur peut aussi lui attribuer le pouvoir de disposer de la mesure à condition qu'elle soit provisoire et se situe dans le contexte d'une procédure qui conduise à une décision prononcée par la magistrature du siège, dans le respect des droits de la défense ; en conséquence, les normes qui prévoient l'adoption des mesures en question de la part du procureur national anti-mafia de façon définitive doivent être considérées comme étant incompatibles avec les dispositions constitutionnelles

destinées à protéger la liberté personnelle et les droits de la défense.

Toutefois, l'institution de l'interdiction de séjour ne doit pas être complètement écartée, mais elle doit être placée dans le cadre de la légitimité constitutionnelle, et par conséquent dans le cadre de la discipline normale du système des mesures préventives, en application du critère herméneutique de l'élargissement des normes générales, là où manquent les normes spéciales. De ce fait, la Cour affirme que la mesure provisoire prise par le Procureur national doit être suivie par l'intervention de la magistrature du siège, appelée à adopter dans les trente jours qui suivent, sous peine de déchéance, une disposition qui confirme la mesure restrictive adoptée par le Procureur national.

Renseignements complémentaires :

La Cour constate que les libertés de mouvement et de séjour ne constituent pas un simple aspect de la liberté personnelle, étant donné que peuvent se présenter des situations juridiques qui comportent une atteinte à la première et non pas à la seconde. Voir les arrêts n^{os} 2/1956, 45/1960, 68/1964 et l'ordonnance n^o 384 de l'année 1967.

En ce qui concerne la rigueur dont le législateur doit faire preuve lorsqu'il prévoit et adopte les mesures préventives, la Cour rappelle ses arrêts n^{os} 23/1964 et 177/1980.

Sur le respect du principe de la légalité, en rapport avec l'adoption de mesures préventives ou restrictives de la liberté personnelle, et sur la nécessité que de telles mesures soient adoptées à partir de dispositions judiciaires en conclusion d'un procès régulier, on rappelle l'arrêt n^o 11/1956.

Toujours en matière de mesures préventives, il faut rappeler d'autres arrêts de la Cour : n^{os} 36 et 113 de 1975 et encore n^o 53 de 1968, n^o 76 de 1970 et 168 de 1972.

Il faut enfin relever que la législation relative à «l'interdiction de séjour», déclarée partiellement inconstitutionnelle, fait l'objet actuellement d'une requête de référendum abrogatif sur la base de l'article 75 de la Constitution, requête déclarée recevable par la Cour dans son arrêt n^o 9/1995.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.12.1994 / e) 420/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale.*

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Anti-trust / Audiovisuel.

Sommaire :

1. La condition essentielle pour que l'Etat renonce au monopole de l'activité de radiodiffusion est la présence d'une législation apte à prévenir la formation de positions dominantes qui, en ce secteur, peuvent non seulement altérer les règles de la concurrence, mais aussi conduire à une situation d'oligopole, qui, de lui-même, met en jeu la valeur fondamentale du pluralisme des voix, expression de la libre manifestation de la pensée, protégée par l'article 21 de la Constitution. Le droit du citoyen à être informé au moyen d'une pluralité de voix concurrentes entre elles, protégé également par l'article 21 de la Constitution, n'est pas réalisé par le seul fait de la présence dans le système de radiodiffusion d'une société concessionnaire publique à côté de concessionnaires privés (système mixte) : en effet, cette dernière ne peut à elle seule équilibrer une position dominante du secteur privé, comme il a été précisé par la Cour dans son arrêt n^o 826/1988 (14.2 et 14.3).
2. La norme, mise en cause devant la Cour, qui permet à un même sujet d'être titulaire de concessions télévisées qui ne dépassent pas 25 % du nombre de chaînes nationales prévues par le plan d'assignation des bandes de fréquences, et de toute façon ne dépassent pas le nombre de trois, permettant de ce fait à un même sujet de posséder trois chaînes de télévision sur un total de douze chaînes prévues sur le plan national (neuf chaînes privées et trois chaînes publiques), fixe une limite qui n'est pas suffisante pour éviter la concentration en matière de radiodiffusion télévisée et qui est en contradiction avec l'article 21 de la Constitution car le pluralisme des voix n'est pas garanti (14.4).
3. Le respect de l'article 21 de la Constitution aurait impliqué que le législateur contienne et redimensionne graduellement la concentration existante au lieu, comme il l'a fait, de la légitimer de façon stable, en tenant compte que la position dominante assurée par la possession de trois chaînes de télévision sur les neuf chaînes consenties aux privés assigne un avantage exorbitant dans l'utilisation des ressources et dans la concentration de la publicité (14.4).
4. La déclaration d'illégitimité constitutionnelle de la norme impose au législateur d'intervenir de la façon qu'il retiendra être la plus opportune dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, soit en réduisant le

nombre de réseaux de télévision consentis à un sujet unique, soit en maintenant ce nombre et en augmentant le nombre total des bandes de fréquences pouvant être consenties aux privés. Toutefois, le législateur ne pourra consentir à ce qu'un quart de toutes les chaînes nationales (en l'état actuel au nombre de douze) soit concentré en un seul sujet. Dans l'attente que le parlement intervienne par une loi de réforme et de toute manière pour une période inférieure à trois ans, les titulaires actuels de concessions poursuivent dans leur exercice de la radiodiffusion télévisée au niveau national (15).

Résumé :

Les questions qui sont à l'origine de cette décision avaient été soulevées au cours de quelques procès introduits devant le tribunal administratif régional par des sociétés de radiodiffusion qui, dans la liste des sujets requérant la délivrance de concessions approuvée par le ministre de Postes et Télécommunications, avaient été placées après les trois chaînes contrôlées par le groupe Fininvest (Canale 5, Italia 1, Retequattro), de propriété de Silvio Berlusconi, et s'étaient vu assigner des réseaux de télévision avec une couverture du territoire inférieure par rapport aux trois chaînes citées placées en tête de liste. Le tribunal a donc soulevé, entre autres, la question de la légitimité constitutionnelle, en rapport avec l'article 21 de la Constitution, de la norme de la loi 223/1990, qui consentait à un unique sujet d'être titulaire de trois concessions pour la radiodiffusion télévisée dans le cadre national, avec la limitation à 25 % des chaînes nationales prévue par le plan d'assignation des bandes de fréquences.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15-30.12.1994 / e) 454/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Ecole privée / Ecole publique / Instruction primaire / Livres de classe.

Sommaire :

La scolarité obligatoire ne devant pas nécessairement s'effectuer dans les écoles publiques ou dans les écoles privées reconnues par l'Etat, il faut considérer comme étant discriminatoire l'exclusion des élèves fréquentant une école privée d'un bénéfice tel que la fourniture gratuite des livres scolaires dans les écoles primaires, prévue par la loi directement en faveur des élèves et non des écoles, et de ce fait liée (exclusivement) à l'obligation même de scolarité.

Cette destination directe implique qu'on ne peut pas invoquer, à l'appui de la légitimité de cette exclusion, la norme constitutionnelle qui, en sanctionnant le droit des personnes morales et des particuliers de créer des écoles et des instituts éducatifs, exclut l'Etat des charges financières.

Renseignements complémentaires :

Comme le constate la Cour, la compétence législative relative à l'assistance scolaire, dans le cadre de laquelle la fourniture gratuite des livres de texte en objet est expressément prévue, a été transférée aux régions depuis 1977. En conséquence, les normes de l'Etat ne continuent à s'appliquer que dans les régions qui n'ont pas encore réglé cette matière par leurs propres lois.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15-30.12.1994 / e) 456/1994 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Concessionnaire / Contrat d'usage téléphonique / Dommages et intérêts à l'abonné au service téléphonique.

Sommaire :

L'inadmissibilité de questions ayant pour objet une norme sans force de loi ne peut pas comporter également l'inadmissibilité de la question ayant pour objet

une norme ayant force de loi, au cas où celle-ci trouve son application concrète à travers une norme de nature réglementaire, au motif qu'elle est irrelevante.

L'exonération totale de responsabilité du concessionnaire d'un service (en l'espèce du service téléphonique) pour des erreurs ou des omissions qui portent à la non-individualité de l'abonné dans les annuaires contrairement au système général du code civil, ne trouve pas une justification rationnelle et altère de façon illégitime, pour l'exclusion de tous dommages et intérêts, le règlement équilibré des intérêts des parties au contrat d'usage du téléphone; les règles censurées ne sont pas de nature – au contraire – à exclure la responsabilité du concessionnaire dans le cas extrême d'une omission totale dans les annuaires en question de toute annotation relative aux usagers.

Renseignements complémentaires :

La Cour, en ce qui concerne le problème de procédure mis en évidence dans le « résumé », rappelle – comme le précédent spécifique – l'arrêt n° 1104/1988 ; à propos de l'illégitimité de la norme censurée, dérogatoire par rapport à celle qui est prévue dans le Code civil, sont rappelés les arrêts n° 132/1985 et en 1988 l'arrêt n° 303 et à nouveau l'arrêt n° 1104.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Total : 6 décisions définitives, dont :

- 4 arrêts concernant la constitutionnalité de lois et autres normes
- 2 arrêts concernant la légalité des règlements du gouvernement
- 1 décision définitive d'annulation d'une procédure judiciaire
- 1 décision supplémentaire interprétant les dispositions d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont été publiées au journal officiel de la République de Lituanie (*Valstybės žinios*).

Décisions importantes

Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.09.1994 / e) 13/94 / f) Patrimoine immobilier des communautés religieuses / g) *Valstybės žinios*: 77-1454 du 05.10.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Relations entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Dénationalisation / Eglise / Propriété privée.

Sommaire :

Classement d'une affaire par suite d'abrogation de la mesure contestée.

Résumé :

A la suite de l'adoption d'une loi restituant à leurs anciens propriétaires les lieux de culte et autres bâtiments de communautés religieuses nationalisés durant la période d'occupation de la Lituanie, la Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de parlementaires d'une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'un règlement du gouvernement fixant l'ordre de restitution de ces biens. Le gouvernement ayant reconnu, au cours de la procédure, la nullité du règlement, la Cour constitutionnelle a classé cette affaire.



Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.10.1994 / e) 10/94 / f) Rétablissement des droits de propriété / g) *Valstybės žinios*: 83-1574 du 26.10.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Dénationalisation / Restitution des biens privés.

Sommaire :

Lors du rétablissement des droits de propriété, il convient de protéger non seulement les droits des anciens propriétaires, mais également ceux des personnes physiques ayant acquis, dans le cadre d'un contrat valide, tout ou partie d'un bâtiment d'habitation. Cette obligation est conforme à la disposition constitutionnelle selon laquelle «chacun est égal devant la loi, les tribunaux et toute institution ou agent de l'Etat». Les litiges civils nés à l'occasion du rétablissement de droits de propriété sur des bâtiments passés en la possession d'autres personnes physiques doivent donc être tranchés par les juridictions ordinaires conformément aux règles de procédure civile.

Résumé :

Cette affaire avait été portée devant la Cour constitutionnelle par un tribunal d'instance lequel demandait que fût examinée la constitutionnalité de certaines dispositions de la «loi complétant et modifiant la loi de la République de Lituanie organisant la restitution des droits de propriétés sur des biens fonciers existants».

Aux termes de l'une des principales dispositions contestées, la restitution des droits de propriété ne s'appliquait pas uniquement aux biens fonciers détenus par l'Etat, les entreprises publiques et coopératives ou les exploitations agricoles collectives, mais également aux biens immeubles dont la propriété avait été transférée par ces diverses entités à des personnes physiques. La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution.



Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.11.94 / e) 16/94 / f) Privatisation de logements / g) *Valstybės žinios*: 86-1640 du 09.11.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Logements / Privatisation.

Sommaire :

Le gouvernement ne peut, à l'occasion de la mise en œuvre de sa politique de privatisation du parc de logements publics, fixer à cet effet des conditions de privatisation différentes selon les groupes de personnes concernées.

Résumé :

A la suite du rétablissement du principe constitutionnel du droit à la propriété privée dans le système juridique de la République de Lituanie, un certain nombre de lois relatives à la privatisation du parc de logements publics ont été adoptées. La Cour constitutionnelle a été saisie, par un tribunal d'instance, d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un règlement du gouvernement fixant des conditions de privatisation différentes pour les appartements et les chambres de foyers. La Cour constitutionnelle a considéré que la loi sur la privatisation de logements ne prévoyait pas de conditions spécifiques pour tel ou tel groupe de personnes et que, par conséquent, le règlement du gouvernement contesté était incompatible avec la loi en question.



Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.11.1994 / e) 17/94 / f) Principe de la confidentialité des entretiens entre un plaideur et son défenseur / g) *Valstybės žinios*: 91-1789 du 25.11.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Juridictions – Assistance des parties

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confidentialité / Droits de la défense / Garanties attachées à la procédure pénale.

Sommaire:

La confidentialité des entretiens entre un plaideur et son défenseur ne peut faire l'objet de restrictions que lorsque de tels entretiens peuvent être soupçonnés d'avoir une incidence négative sur le déroulement ordonné et impartial de l'instruction. Ces restrictions ne peuvent être imposées que par la loi et dans des limites raisonnables; elles doivent être fonction du taux de délinquance et, plus particulièrement, de l'existence d'une criminalité organisée. De telles normes juridiques tendent à empêcher les délinquants d'user de moyens illicites pour atteindre leurs objectifs.

Résumé:

La loi garantit en principe la confidentialité des entretiens entre une personne soupçonnée ou accusée d'un délit pénal et ses défenseurs. Un tribunal d'instance avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure pénale prévoyant la participation de magistrats (ministère public ou instruction) aux entretiens entre un plaideur et son défenseur ainsi que le contrôle de la correspondance adressée au suspect ou à l'inculpé. La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions ne devaient pas conduire à limiter les droits de la défense d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un délit, à condition que seuls des moyens de défense licites soient employés.



Identification:

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.12.1994 / e) 23/94 / f) Organisation d'un référendum / g) *Valstybės žinios*: 94-1852 du 07.12.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements à valeur législative ou quasi législative.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections / Référendum.

Sommaire:

Le parlement peut fixer la procédure d'application d'une loi adoptée par lui. En supprimant le mot «constitutionnelle» du titre d'un projet de loi soumis à référendum, le parlement (*Seimas*) a agi dans la limite de ses compétences. Selon la Constitution, seul le *Seimas* peut dresser une liste de lois constitutionnelles.

Résumé:

Cette affaire avait été portée devant la Cour par un groupe de parlementaires demandant que fussent examinées la loi et la résolution du *Seimas* concernant l'organisation d'un référendum. Un certain nombre de dispositions avaient déjà été examinées par la Cour constitutionnelle; d'autres ont été jugées conformes à la Constitution.



Identification:

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.1994 / e) 27/94 / f) Réforme du système judiciaire / g) *Valstybės žinios*: 101-2045 du 30.12.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Juridictions – Organisation générale.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Système judiciaire.

Sommaire :

Ni la Constitution, ni les lois ne fixant les méthodes et moyens destinés à assurer la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire, le *Seimas* est bien demeuré dans les limites de ses attributions en adoptant les lois prévues par la Constitution.

L'indépendance des juges et des tribunaux représente l'un des principes essentiels de la démocratie et de l'état de droit. L'indépendance des juges inclut un certain nombre de garanties concernant la durée de leurs fonctions. En droit lituanien, un magistrat ne peut être relevé de ses fonctions que pour les motifs prévus par la Constitution.

Résumé :

Un groupe de parlementaires avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions de la loi relative à la réforme de l'ordre judiciaire. Les demandeurs contestaient en particulier la disposition suivante : « la Cour suprême de Lituanie est supprimée ; ses fonctions ainsi que celles de ses juges prennent fin le 31 décembre 1994. Une nouvelle Cour suprême de Lituanie est créée au 1^{er} janvier 1995 ; sa mission sera précisée par la loi ».

La Cour constitutionnelle a reconnu au *Seimas* le droit de fixer les modalités de mise en œuvre de la réforme du système judiciaire. Elle a toutefois estimé que la disposition de la loi contestée consacrée à la cessation des fonctions des juges était contraire à la Constitution.

Renseignements complémentaires :

Le 30 décembre 1994, la Cour constitutionnelle a rendu une décision interprétative relative à l'arrêt susmentionné. Elle a précisé que la partie de cet arrêt concernant l'impossibilité de mettre fin aux fonctions des juges pour des raisons autres que celles fixées par la Constitution ne s'appliquait qu'aux juges et non aux présidents de tribunaux.



Norvège

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Décisions importantes

Identification :

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 02.09.1994 / e) 1nr 78/1994 / f) / g) RT 1994, p. 1036.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Audience.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Membres du gouvernement / Obligation de rendre compte / Réunions du Conseil des ministres / Secret.

Sommaire :

Les membres du gouvernement ne sont pas tenus de témoigner à propos du contenu des discussions qui se déroulent lors des réunions du Conseil des ministres, en raison du caractère confidentiel de ces dernières.

Résumé :

Un groupe de chasseurs de baleines avait assigné au civil l'Etat, représenté par le ministère de la Pêche. Les plaignants exigeaient un dédommagement, arguant de l'invalidité des décisions administratives par lesquelles le gouvernement avait fixé, pour la période 1984-1987, les quotas de prises de petits rorquals, puis, à partir de 1988, totalement interdit leur capture.

Les chasseurs de baleines demandaient que les membres du gouvernement fournissent un témoignage sur les discussions qui s'étaient déroulées en Conseil des ministres le 3 juillet 1986 et sur les divers points de vue exprimés à cette occasion.

La Cour suprême a estimé que les membres du gouvernement n'étaient pas tenus de fournir de telles indications, les discussions en Conseil des ministres étant considérées comme confidentielles. Les membres du gouvernement sont par conséquent tenus au secret.

Elle a toutefois estimé que le ministre de la Pêche était dans l'obligation de fournir des indications sur les procédures et les motifs ayant conduit aux dites décisions administratives.



Pays-Bas

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} juillet 1994 – 31 décembre 1994¹

Décisions importantes

Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième chambre / d) 22.07.1994 / e) 29.632 / f) / g) VN 11.8.1994, p. 2465, nr. 5.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Principe de la protection de la confiance légitime.

Sommaire :

Sur la base du principe de la protection de la confiance légitime, un contribuable peut se fonder sur la présomption qu'une pratique figurant dans une résolution continuera à être appliquée jusqu'à ce que cette résolution soit révoquée ou amendée. Cela s'applique même au cas où le montant perçu conformément aux attentes est contraire à la loi.

Résumé :

Dans cette affaire, un contribuable a invoqué une résolution de 1985, qui n'avait jamais été révoquée. Une résolution ultérieure stipulait que la résolution de 1985 ne pouvait plus être appliquée. Le Secrétaire d'Etat aux Finances était d'avis que la résolution de 1985 ne pouvait pas être appliquée, parce que des pratiques perdent leur validité, même si elles ne sont pas révoquées ou amendées, si des amendements substantiels à la législation à laquelle elles se rapportent sont opérés.

La Cour suprême ne partageait cependant pas l'opinion du Secrétaire d'Etat aux Finances. La Cour suprême a jugé que la partie intéressée était en droit de s'attendre à ce que la résolution de 1985 soit appliquée. Les éléments de la résolution ultérieure, qui empêchait l'application de la résolution de 1985, constituaient des motifs insuffisants pour s'écarter de

la règle selon laquelle les parties intéressées sont en droit de s'attendre à ce que les pratiques figurant dans la résolution continueront à être appliquées jusqu'à ce que celle-ci soit révoquée ou amendée.

Pour le reste, la Cour suprême a estimé que, si la partie intéressée n'était pas autorisée à demander l'application de la résolution de 1985, cela constituerait une violation du principe de la confiance légitime à son égard.



Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 18.10.1994 / e) 97.537 / f) / g) DD 95.052.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret de la correspondance.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Inviolabilité de la correspondance.

Sommaire :

L'entrée dans les locaux et la saisie de documents ne sont pas en contradiction avec l'article 8 CEDH, si le suspect a donné son consentement volontairement et intentionnellement à l'entrée dans les locaux.

Le secret de la correspondance ne s'étend pas aux registres de comptes qui ont été saisis.

Résumé :

Le suspect a admis volontairement et intentionnellement des fonctionnaires du Département d'informations et d'enquêtes fiscales (FIOD) dans le bureau où se trouvaient ses comptes. Lors de leur visite, les fonctionnaires du FIOD ont saisi plusieurs documents appartenant à ces comptes. Le suspect était d'avis que les fonctionnaires du FIOD auraient dû avoir un mandat écrit. Le suspect prétendit en outre qu'il ne pouvait pas être considéré comme un expert qui pouvait donner un consentement éclairé à l'inspection et à la saisie de ses comptes, renonçant ainsi à son droit à être protégé sur la base de l'article 8 CEDH.

La Cour suprême a estimé qu'il ne pouvait être question que l'entrée dans les locaux ait eu lieu contre la volonté

1. Le premier arrêt a été rendu au cours de la période de référence précédente.

du suspect, ou qu'ils aient été perquisitionnés, si bien que les fonctionnaires du FIOD n'avaient pas à être en possession d'un mandat écrit général ou spécifique. La Cour suprême considéra en outre que l'entrée du FIOD dans les locaux et la saisie de documents devaient être considérés comme prévues par la loi, au sens de l'article 8 CEDH. La situation dans laquelle la protection garantie par l'article 8 doit être levée n'était donc pas en cause ici.

En outre, la Cour suprême a considéré que le grief du suspect, selon lequel les comptes saisis étaient protégés par l'article 13.1 de la Constitution (secret de la correspondance) ne pouvait pas être retenu. Les débats sur cet article de la Constitution au parlement avaient établi que ce principe se rapporte au respect du secret de la correspondance pour la période pendant laquelle elle a été donnée, en vue de sa remise à un tiers, à un organe chargé d'une telle remise. L'inviolabilité de la correspondance ne s'étendait pas aux comptes saisis chez le suspect dans la présente affaire.



Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 18.10.1994 / e) 97.852 / f) / g) DD 95.063.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Respect de la vie privée.

Sommaire :

Permettre à la victime d'entendre la voix d'un suspect ne constitue pas un interrogatoire. L'écoute d'une conversation ne contrevient pas à l'article 8 CEDH.

Résumé :

La victime d'une infraction a été autorisée à entendre une voix, qu'elle a reconnue comme la voix de l'auteur. La personne ainsi identifiée s'est opposée à cette procédure.

La Cour suprême a considéré qu'il n'y a rien dans la loi qui permette de soutenir que, si une victime est autorisée à entendre la voix d'un suspect, ce dernier

doit être informé qu'il n'est pas obligé de coopérer, que son conseil doit être informé à l'avance de la procédure et que cette procédure doit être considérée comme équivalant à un interrogatoire, de sorte que le suspect doit être informé, conformément à une procédure correcte, qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions. En cas d'interrogatoire, c'est le contenu de l'entretien qui est important. Comme le seul objectif de l'entretien en cause ici était évidemment de permettre l'audition de la voix du suspect, la cour d'appel n'était pas obligée d'interpréter cet entretien comme un interrogatoire. L'écoute d'une telle conversation ne contrevient pas à l'article 8 CEDH, dès lors que ni les documents en cause ni la cour d'appel n'ont établi que l'entretien avait un caractère privé, et qu'aucun argument en ce sens n'avait été avancé par la défense.



Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 21.10.1994 / e) 15.480 / f) / g) RvdW 1994, 211.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Liberté de parole, reportage photographique.

Sommaire :

Le droit fondamental à la liberté d'expression protège aussi bien la forme que le contenu d'une série de photographies choquantes.

Dans le cas présent, il n'y a pas violation de l'inviolabilité de la personne humaine.

Résumé:

Cette affaire concernait la publication dans *RAILS*, une revue que les passagers des trains peuvent acquérir gratuitement, d'un reportage photographique que le plaignant attaquait comme illégal. La publication en question consistait en une série de photographies montrant la dernière mode, annoncées en couverture sous le titre «habillés pour tuer». Les photographies, qui alternaient avec des articles sérieux sur le théâtre, le ballet, les événements à venir, étaient en couleurs et prenaient huit pages entières. La première photographie montrait un homme avec un bas de nylon sur la tête, menaçant une femme avec une arme à feu pour l'enlever. La deuxième et la troisième photographies montraient la femme ligotée et les yeux bandés. Sur la quatrième photographie, l'homme emportait le cadavre de la femme. La photographie finale montrait le cadavre abandonné au milieu de débris. Sur chaque photographie, l'homme et la femme portaient des vêtements différents, et chaque photographie donnait le nom du magasin où ils pouvaient être achetés et leur prix.

La Cour suprême a dit pour droit que le droit fondamental à la liberté d'expression garanti par l'article 10 CEDH protège à la fois la forme et le contenu des séries photographiques. Si le tribunal néerlandais acceptait la requête demandant que l'éditeur de la revue publie un rectificatif, cela constituerait nécessairement une restriction au sens de l'article 10.2 de la Convention. Pour qu'une telle requête soit admise, il est essentiel d'établir clairement et de manière concluante que la série viole les droits ou les intérêts limitativement énumérés dans cette disposition, et pourquoi.

La Cour suprême a également dit pour droit que les griefs du plaignant, selon lesquels les images montrées dans la série étaient illégales parce qu'elles «constituaient une incitation à la violence contre les femmes», ou parce qu'elles «présentaient la violence contre les femmes sous un jour attractif», devaient être écartés comme insuffisamment définis. En outre, on ne pouvait affirmer que la série incitait à la violence contre les femmes, encourageait cette violence ou la justifiait, de manière à violer le droit de toute personne à l'inviolabilité de la personne, de manière à offenser ou blesser inutilement les femmes, ou à tourner en dérision les sentiments des femmes violées ou le travail du plaignant dans ce domaine.

Finalement, la Cour suprême a considéré que le grief du plaignant, selon lequel la personne dont les actes entraînent qu'une autre personne soit confrontée, contre sa volonté et sans préparation, à des images si choquantes pour elle qu'elle en est réduite à un état de détresse mentale, viole le droit de cette dernière personne à l'inviolabilité de la personne, était basé sur une interprétation erronée de la loi.



Identification:

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 04.11.1994 / e) 8493 / f) / g) RvdW 1994, 226.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Désaveu de paternité.

Sommaire:

Il n'est pas de la compétence de la Cour suprême de prévoir une obligation positive d'amender une loi. Dans la présente affaire, elle n'a pas pu examiner si l'impossibilité de désavouer la paternité d'un enfant né pendant le mariage contrevenait aux articles 8 et 14 CEDH.

Résumé:

Dans l'affaire en cause, la mère et W ont demandé au fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès d'ordonner que le certificat de naissance de leur fils, qui était né alors que la mère était toujours mariée avec A mais vivait avec W depuis plusieurs années, soit annulé et remplacé par un certificat établissant que l'enfant était le fils de sa mère et de W.

La mère et W étaient d'avis que, conformément aux dispositions des articles 8 et 14 CEDH, la mère doit être autorisée à désavouer la paternité de son mari, ou de son ex-mari, sans que le droit national puisse restreindre ce droit.

La Cour suprême a rejeté le recours de la mère et de W. Elle a considéré qu'il ne lui appartenait pas de déterminer, ni si la règle actuelle du Code civil néerlandais violait l'article 8 en relation avec l'article 14 CEDH, ce qui impliquerait que l'Etat aurait une obligation positive d'amender cette règle, ni si l'impossibilité, pour la mère, de désavouer la paternité de son mari à l'égard d'un enfant né durant le mariage constituait une restriction disproportionnée au sens de l'article 8.2 de la Convention. La Cour suprême a affirmé que la recherche de solutions à la question de savoir ce qu'il conviendrait de faire au cas où l'on

admettrait une violation de ces dispositions était hors de la compétence de la Cour d'appliquer la loi.

La Cour suprême a également estimé qu'il faut se rappeler que, en cas d'admission de la demande, se poserait immédiatement la question de savoir quelles restrictions pourraient s'appliquer sans nuire à l'intérêt de l'enfant de connaître avec certitude son origine, qui est un intérêt général et l'un des principes à la base des présentes règles.

Renseignement complémentaire :

Voir, dans le même domaine, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 octobre 1994, n° 29/1993/424/503, CEDH A 297-C, K. et autres contre Royaume des Pays-Bas. Dans cet arrêt, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que le fait qu'il est impossible pour une mère de désavouer la paternité de son ex-mari à l'égard d'un enfant né pendant le mariage, de telle sorte qu'aucun lien familial légal ne peut être créé entre l'enfant et son père biologique par une reconnaissance de paternité de la part de celui-ci, signifie que les Pays-Bas ont manqué à leur obligation de garantir aux recourants le respect de leur vie privée et familiale, auquel ils ont droit sur la base de l'article 8 de la Convention.

Dans un arrêt de la Cour suprême du 17 septembre 1993 (voir *Bulletin* 2/1994, p. 143), la Cour a accordé à la mère la possibilité d'un désaveu de paternité d'un enfant né dans un délai de 306 jours après la dissolution de son mariage.



Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 11.11.1994 / e) 8465 / f) / g) RvdW 1994, 237.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Principe de la légalité.

Sommaire :

Un tribunal civil ne peut entamer une procédure pénale de son propre chef, faute de quoi il violerait le principe de la légalité.

Résumé :

Les documents bancaires du recourant ont été saisis suite à une demande du juge d'instruction. Le recourant a demandé la permission d'inspecter ces comptes de façon à être en mesure de préparer ses objections à la saisie. La cour d'appel (section civile) a déclaré sa requête irrecevable. La cour d'appel a ensuite dit pour droit que le tribunal pénal peut, dans une procédure fondée sur le Code de procédure pénale d'Aruba, statuer non seulement dans le cas où un suspect demande à consulter des documents dans une affaire, mais aussi sur la base d'une requête analogue d'une autre partie intéressée. Le recourant aurait donc dû s'adresser au tribunal pénal. Le recourant a fait recours contre cet arrêt.

La Cour suprême a dit pour droit que la cour d'appel n'avait à tort pas relevé ce qui suit: il n'est pas conforme au principe de la légalité, sur lequel le Code de procédure pénale d'Aruba est fondé, comme son équivalent néerlandais, d'affirmer que le tribunal devrait entamer une procédure pénale de son propre chef, en excluant ainsi la possibilité d'un recours auprès d'un tribunal civil.

La Cour suprême a estimé qu'il faut prendre en considération le fait qu'un recours auprès d'un tribunal civil présente certains avantages pour le citoyen, du point de vue des garanties légales, qui ne sont pas fournies par la procédure pénale, que la cour, dans le cas présent, a considérée à tort comme la seule possible.



Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième chambre / d) 23.11.1994 / e) 29.392 / f) / g) VN 15.12.1994, p. 3829, nr. 3.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Audit.

Sommaire :

Le fait de collaborer à un audit n'entraîne pas que le prononcé d'une amende soit incompatible avec une quelconque règle de droit, et en particulier avec

le droit à un «procès équitable». Comme il n'était pas question, au cours de l'audit, d'une accusation pénale, les éléments de preuve obtenus suite à cette enquête n'ont pas été obtenus d'une manière incompatible avec l'article 6 CEDH.

Résumé :

X BV a coopéré volontairement à un audit, en permettant l'examen de ses comptes et autres documents, et en répondant à des questions. Pendant cette enquête, on a trouvé que X BV n'avait ni déduit ni crédité séparément les rabais accordés à ses clients sur ses factures. L'inspecteur des impôts a prononcé une amende dans la procédure de rectification fiscale.

La question litigieuse était de savoir si la cour d'appel avait violé le principe du «procès équitable» de l'article 6 CEDH, duquel peut être déduit le droit de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale de se taire et de ne pas s'accuser elle-même, ou l'article 14.3.g du Pacte international sur les droits civils et politiques, en utilisant des éléments de preuve obtenus pendant l'audit pour arriver à la décision prononçant l'amende.

La Cour suprême a dit pour droit que l'obligation de collaborer à l'audit sur la base de la législation nationale, au moins lorsqu'il n'est pas question d'une situation dans laquelle le contribuable peut être considéré comme ayant été l'objet d'une accusation pénale, n'a pas pour effet de rendre le prononcé d'une amende incompatible avec une quelconque règle de droit. En particulier, elle n'a pas contrevenu au droit à un procès équitable, invoqué par X BV.

La Cour suprême a aussi dit pour droit que, dans la mesure où l'élément principal du recours de X BV était que les éléments de preuve sur lesquels l'amende était fondée avaient été obtenus en violation de l'article 6 de la Convention, il était infondé, dès lors que les faits ne conduisaient pas par eux-mêmes à la conclusion qu'il était question d'une accusation pénale, avant ou pendant l'audit, au sens des dispositions en cause.



Pologne

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Types of review :

- Contrôle *a posteriori*: 10
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) : 8
- Contrôle incident («question de constitutionnalité» – article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) : 3

Lois et autres normes contestées :

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois : 6
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois : 5

Décisions :

- Affaires jugées au fond : 7
- Affaires abandonnées : 4

Arrêts :

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution) : 3
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées : 4

Résolutions comportant une interprétation impérative de la loi (article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) :

- Interprétation ayant force obligatoire : 5

Objet des décisions importantes :

Collectivités locales

(Affaire n° W 5/94 – Résolution du 14 septembre 1994)

(Affaire n° W 10/93 – Résolution du 27 septembre 1994)

(Affaire n° W 1/94 – Résolution du 5 octobre 1994)

Ratification de traités internationaux

(Affaire n° W 10/94 – Résolution du 30 novembre 1994)

(Affaire n° U 5/94 – Arrêt du 6 décembre 1994)

Budget de l'Etat

(Affaire n° P 1/94 – Décision du 8 novembre 1994)

(Affaire n° K 6/94 – Décision du 21 novembre 1994)

Fiscalité – Principes généraux

(Affaire n° K 2/94 – Décision du 18 octobre 1994)

Renseignements complémentaires

Lors de sa 28^e session (2 septembre 1994), la Chambre des députés (*Sejm*) a rejeté la décision par laquelle le Tribunal constitutionnel avait, le 25 mars 1994 (affaire n° K 13/93), prononcé l'inconstitutionnalité de la loi de 1993 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (se reporter au *Bulletin*, n° 1/1994, p. 47). D'après la Constitution et la loi sur le Tribunal constitutionnel (article 7), les décisions du Tribunal concernant l'inconstitutionnalité d'une loi ne sont pas définitives et sont soumises à l'examen du *Sejm*, lequel peut rejeter une décision par une majorité d'au moins deux tiers des votants. Toutefois, jusqu'à présent, le *Sejm* n'a pas abusé de sa faculté de rejeter une décision du Tribunal puisque, entre 1986 et 1993, il n'a adopté que trois résolutions désavouant une décision relative à l'inconstitutionnalité d'une loi.

Toujours en septembre 1994, le *Sejm* a approuvé une décision du 11 avril 1994 (affaire n° K 10/93) concernant l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, disposition qui interdisait aux parents de remplir une déclaration des revenus commune avec leurs enfants si le revenu imposable par tête de leur famille dépassait un certain montant fixé par la loi (cette décision n'a pas été reprise dans le *Bulletin*). Toutefois, le *Sejm* ayant manqué d'apporter avant le mois de novembre les modifications qui s'imposaient à la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et le délai de six mois prévu par l'article 7 de la loi sur le Tribunal constitutionnel pour l'exécution des décisions du Tribunal étant de ce fait échu, le président du Tribunal, conformément à la résolution du Tribunal du 20 octobre 1993 (affaire n° W 6/93), a annoncé dans le *Journal officiel* (n° 126, point 626) l'annulation de la disposition qui avait été déclarée inconstitutionnelle. Pour la même raison, le président du Tribunal constitutionnel a annoncé (*Journal officiel* n° 99, point 482) l'annulation d'une disposition de la loi de 1991 sur les anciens combattants et les victimes de la guerre et de la répression d'après-guerre, disposition déclarée inconstitutionnelle par la décision du 15 février 1994 (affaire n° K 15/93 – se reporter au *Bulletin* n° 1/1994, p. 46).

Un certain nombre des décisions communiquées à la Commission de Venise ont déjà été publiées dans le recueil officiel des décisions du Tribunal constitutionnel de 1994, première partie (*OTK 1994, t.1*):

- décision du 18 janvier 1994 (affaire n° K 9/93) – pp. 9-20
- décision du 15 février 1994 (affaire n° K 15/93) – pp. 21-27
- décision du 29 mars 1994 (affaire n° K 13/93) – pp. 45-50
- décision du 24 mai 1994 (affaire n° K 1/94) – pp. 71-83

- décision du 7 juin 1994 (affaire n° K 17/93) – pp. 84-96
 - décision du 28 juin 1994 (affaire n° K 14/93) – pp. 99-105
 - résolution du 16 mars 1994 (affaire n° W 6/94 – pp. 173-180; cette résolution a également été publiée dans le *Journal officiel* n° 39, point 149
 - résolution du 23 mars 1994 (affaire n° W 9/93) – pp. 181-187; également publiée dans le *Journal officiel* n° 45, point 184
 - résolution du 13 avril 1994 (affaire n° W 2/94) – pp. 188-195; également publiée dans le *Journal officiel* n° 54, point 223
 - résolution du 10 mai 1994 (affaire n° W 7/94) – pp. 204-214; également publiée dans le *Journal officiel* n° 62, point 264
 - résolution du 13 juin 1994 (affaire n° W 3/94) – pp. 239-255; également publiée dans le *Journal officiel* n° 74, point 336.
-

Décisions importantes

Identification:

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 13.09.1994 / e) P 2/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Certificats de naissance, de mariage et de décès / Langue officielle.

Sommaire:

Les copies de certificats de naissance, de mariage et de décès délivrées par les bureaux de l'état civil doivent l'être en langue polonaise et porter les noms de lieu polonais, quelles que soient la date, la langue et l'autorité responsable de la rédaction des certificats originaux.

Résumé:

La question soumise au Tribunal constitutionnel concernait le règlement du ministère de l'Intérieur relatif aux modalités et conditions de délivrance de copies « complètes » de certificats de naissance, de mariage et de décès. Ce règlement fait obligation aux bureaux de l'état civil de délivrer de telles copies sous une forme précise, en langue polonaise et avec les toponymes polonais, quelles que soient la date, la langue et l'autorité responsable des certificats originaux.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que ce règlement n'aurait pas dépassé les limites des compétences législatives dévolues au ministre de l'Intérieur par la loi de 1986 sur les certificats de naissance, de mariage et de décès. Aux termes de cette loi, une copie « complète » doit reproduire littéralement le contenu des certificats. Toutefois, seules peuvent figurer dans une copie les données conformes à la législation en vigueur (ce qui interdit d'y faire figurer des données relatives, par exemple, à la nationalité ou à la confession). La langue de rédaction du certificat original est, de l'avis du Tribunal, indépendante de son contenu. Conformément aux dispositions du décret de 1945 relatif à la langue officielle, toutes les administrations doivent d'ailleurs s'acquitter de leur tâche en langue

polonaise. En outre, les dispositions du décret de 1934 relatif aux toponymes officiels sont encore en vigueur. Par conséquent, une copie « complète » officielle d'un acte de naissance, de mariage ou de décès doit être rédigée en langue polonaise et respecter la toponymie en vigueur.

La loi relative aux certificats de naissance, de mariage et de décès, permet à toute personne qui le souhaite d'obtenir la photocopie d'un certificat original. Toutefois, une telle photocopie ne peut, au regard du droit polonais, être considérée comme un document officiel, ni servir de preuve.



Identification:

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14.09.1994 / e) W 5/94 / f) / g) Journal officiel, n° 109, point 527; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivités locales.

Sommaire:

Conformément à la loi de 1990 sur les collectivités locales, toute personne dont les intérêts ou les droits ont été lésés par un acte (résolution) du conseil municipal peut contester celui-ci devant le tribunal administratif, à condition qu'il s'agisse d'une question administrative.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'une action pouvait également être intentée lorsqu'une telle résolution, bien qu'ayant été modifiée ou abrogée, s'applique encore à des situations survenues avant une telle modification ou abrogation. Durant la procédure engagée devant le tribunal administratif – que la résolution ait été modifiée ou abrogée – ce dernier est pleinement habilité à statuer au fond.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 27.09.1994 / e) W 10/93 / f) / g) Journal officiel, n° 113, point 550 ; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Collectivités locales.

Sommaire :

L'«activité des municipalités» soumise au contrôle de l'Etat couvre l'ensemble des activités menées par les municipalités et les autres unités d'administration locale.

Résumé :

L'une des dispositions encore en vigueur de la Constitution de 1952 garantit la participation des collectivités locales à l'exercice du pouvoir. L'étendue des compétences des unités d'administration locale et leur mode d'exercice sont fixés par les organes de l'Etat. Il revient au pouvoir législatif de définir les compétences des collectivités locales. Toutefois, selon la Constitution, celles-ci doivent représenter une «part substantielle» des tâches de l'Etat. Conformément à l'acte constitutionnel, l'activité des unités d'administration locale est soumise au contrôle de l'Etat. L'étendue, les critères et les conditions d'exercice de ce contrôle ainsi que les compétences des organes de tutelle sont fixés par la loi. Dans sa résolution, le Tribunal constitutionnel a décidé que l'«activité des municipalités», en tant qu'elle est soumise à contrôle (par le Premier ministre, les gouverneurs de province, l'association provinciale des collectivités locales, etc.), doit être entendue, au sens de la loi de 1990 sur les collectivités locales, comme recouvrant toutes les activités des municipalités et des autres unités d'administration locale.

Renseignements complémentaires :

Se reporter également à la décision du 18 janvier 1994 (affaire n° K 9/93).



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 04.10.1994 / e) U 1/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des actes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Immobilier.

Sommaire :

Les dispositions du règlement du Conseil des ministres de 1991, modifiées en 1994, ne sont pas contraires à l'autorisation prévue par la loi sur l'administration des terres et l'expropriation des biens immobiliers.

Résumé :

Ayant estimé que les anciennes dispositions contraignantes de ce règlement, modifiées en 1994, étaient encore applicables à des situations constituées antérieurement à cette modification, le Tribunal constitutionnel s'est penché sur la conformité de ces dispositions avec les lois et la Constitution. Pour ce qui est de la période ayant précédé l'entrée en vigueur de la modification de 1994, la Cour a estimé que ces dispositions violaient l'autorisation prévue par la loi sur l'administration des terres et l'expropriation des biens immobiliers.

Renseignements complémentaires :

Le Tribunal constitutionnel a rappelé ses précédentes décisions concernant les modalités d'application de la législation déléguée.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.10.1994 / e) W 1/94 / f) / g) Journal officiel, n° 113, point 551 ; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivités locales.

Sommaire:

L'interprétation donnée par cette résolution de certaines dispositions de la loi de 1990 sur les collectivités locales, dispositions concernant les diverses formes de contrôle des activités des assemblées provinciales (organes représentant toutes les municipalités d'une même province), présente un effet obligatoire.

Renseignements complémentaires:

Se reporter également à la résolution du 23 septembre 1994 (affaire n° W 10/93).



Identification:

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 18.10.1994 / e) K 2/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dispositions fiscales / Ombudsman / Principes constitutionnels d'élaboration des lois.

Sommaire:

Le Tribunal constitutionnel n'est pas habilité à statuer dans le cadre d'un conflit entre normes juridiques de même rang (c'est-à-dire, par exemple, lorsqu'il y a un conflit entre plusieurs dispositions législatives).

Dans l'édifice juridique polonais, les codes (tels que le Code du commerce de 1934) ne sont pas supérieurs à d'autres textes législatifs.

Résumé:

La loi de 1992 modifiant, entre autres, la loi relative aux obligations fiscales a introduit une nouvelle règle, selon laquelle les actionnaires d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite simple sont responsables des obligations fiscales de leur entreprise jusqu'à concurrence de leurs biens propres, et ce proportionnellement à leur participation dans l'actif de l'entreprise. Selon l'ombudsman, cette disposition était contraire à l'esprit dans lequel le Code du commerce de 1934 organisait le système des entreprises commerciales.

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il n'était pas habilité à se prononcer sur un conflit opposant deux normes juridiques de même rang. Dans le système juridique polonais, les codes (tels que le Code du commerce de 1934) occupent une position privilégiée, puisqu'il s'agit d'un ensemble cohérent et durable de normes applicables dans un domaine spécifique. Toutefois, ils ne jouissent pas d'un rang supérieur à celui des autres lois. Lorsque surgit un conflit entre un code et une autre norme, celui-ci est soumis aux principes généraux d'interprétation régissant les rapports entre normes de même rang (et notamment au principe *lex posterior derogat legi priori*).

Le Tribunal a estimé que la disposition en question devait être interprétée conformément à la Constitution, c'est-à-dire dans le sens où cette nouvelle loi ne peut s'appliquer qu'aux obligations fiscales nées après son entrée en vigueur.

Renseignements complémentaires:

Cette décision a été prise par trois voix contre deux.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 08.11.1994 / e) P 1/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Budget de l'Etat / Dispositions fiscales.

Sommaire :

Le pouvoir législatif doit se conformer au champ d'application de la loi de finances tel qu'il a été défini par la Constitution et ne saurait ni réglementer par le biais de la loi de finances d'autres questions que celles liées aux dépenses et recettes de l'Etat, ni édicter des dispositions budgétaires dans le cadre d'autres lois.

Résumé :

Dans le système polonais des sources du droit, toutes les lois adoptées par le parlement jouissent du même rang. Cette règle s'applique également à la loi de finances. A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la « Petite Constitution » de 1992, la Constitution régit de façon précise le champ d'application de la loi de finances (aux termes de l'article 20 de l'acte constitutionnel, cette loi de finances doit fixer les recettes et dépenses de l'Etat pour l'année civile). Le Tribunal a donc conclu que le pouvoir législatif devait respecter le champ d'application de la loi de finances tel qu'il a été défini et ne pas chercher à régler par cette loi d'autres questions que celles liées aux dépenses et recettes de l'Etat (par exemple en abrogeant ou en suspendant les dispositions d'autres lois en vigueur). Le pouvoir législatif ne saurait non plus être autorisé à inclure des dispositions budgétaires dans d'autres lois (dites « lois annexes à la loi de finances »).

Le fait que le législateur n'ait pas expressément abrogé des dispositions antérieurement en vigueur, mais les ait simplement remplacées par de nouvelles dispositions, ne peut être interprété comme une violation du principe constitutionnel de l'Etat de droit.

Renseignements complémentaires :

Voir également la décision du 21 novembre 1994 (affaire n° K 6/94).



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 21.11.1994 / e) K 6/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Budget de l'Etat / Principes constitutionnels d'élaboration des lois.

Sommaire :

Selon la Constitution, le parlement ne saurait imposer à l'exécutif une affectation précise des dépenses par le biais de sa loi de finances.

Résumé :

Selon le principe constitutionnel de la prééminence du droit dans un Etat démocratique (voir l'article 1 des dispositions constitutionnelles de 1952 encore en vigueur), il revient au pouvoir législatif de décider des dépenses de l'Etat. Le pouvoir exécutif doit, quant à lui, appliquer le budget adopté par le parlement, suivant en cela la règle qui veut que la loi de finances indique le montant maximal des dépenses dans un domaine donné, laissant l'exécutif libre de gérer les crédits ainsi alloués et de réaliser des économies. Le Conseil des ministres (en tant qu'organe désigné par

la Constitution pour mettre en œuvre le budget) est seul habilité – dans les limites précisées par la loi – à décider des formes et méthodes d'exécution du budget. Bien que le parlement conserve la faculté de préciser certains points de la loi de finances (interdisant, par exemple, d'affecter des dépenses à d'autres fins que celles spécifiées dans la loi en question), il ne saurait contraindre l'exécutif à consacrer des crédits à telle ou telle fin particulière.

L'objet du contrôle était constitué par l'une des dispositions de la loi de finances de 1994 (disposition qui réservait certains crédits à l'acquisition exclusive d'équipements militaires produits dans le pays et destinait 8 % du montant en question à l'acquisition d'avions de combat et d'entraînement d'un type défini, fabriqués dans une usine précise).

Le Tribunal constitutionnel a estimé que l'interdiction d'affecter certains crédits à l'acquisition d'équipements militaires à l'étranger se justifiait par la nécessité d'encourager la production nationale, dans la perspective, à plus long terme, de permettre au pays d'atteindre une balance commerciale excédentaire. Une telle interdiction s'inscrivant dans le cadre des compétences reconnues au parlement par la Constitution, elle ne saurait être considérée comme contraire aux principes constitutionnels régissant la répartition des pouvoirs et l'exécution du budget de l'Etat, même si elle restreint l'autonomie de l'exécutif quant à ce dernier point. S'agissant de la seconde disposition mise en cause, le Tribunal a estimé que la séparation de l'exécutif et du législatif entraînait une répartition très précise des compétences en matière d'utilisation des crédits, et a reconnu au Conseil des ministres le droit constitutionnel d'organiser l'exécution du budget.

Renseignements complémentaires :

Le Tribunal constitutionnel a précisé les conditions dans lesquelles le Président peut dissoudre le *Sejm* lorsque celui-ci n'a pas adopté de budget de l'Etat dans les trois mois suivant la présentation d'un projet de budget (article 21.4 de l'Acte constitutionnel du 17 octobre 1992).

Une opinion dissidente a été émise par l'un des cinq juges constituant la chambre dont émane cette décision.

Voir également la décision du 8 novembre 1994 (affaire n° P 1/94).



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 30.11.1994 / e) W 10/94 / f) / g) Journal officiel,

n° 132, point 684 ; à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Ombudsman / Ratification des traités internationaux.

Sommaire :

L'acte autorisant le Président à ratifier un traité international est une norme ayant force de loi et se trouve par conséquent soumis au contrôle du Tribunal constitutionnel.

Résumé :

Aux termes de l'article 33 de l'Acte constitutionnel du 17 octobre 1992, la ratification et la dénonciation des traités internationaux sont du ressort du Président de la République. La ratification et la dénonciation des traités internationaux relatifs aux frontières de l'Etat et aux alliances de défense ainsi que des traités imposant à l'Etat des obligations financières ou nécessitant une adaptation de la législation doivent préalablement être autorisées par un acte du parlement.

Ni la Constitution ni la loi sur le Tribunal constitutionnel n'autorisent explicitement ce dernier à contrôler la constitutionnalité d'un traité international. Ladite loi autorise toutefois le Tribunal constitutionnel à se prononcer sur la constitutionnalité de tout « acte législatif » (loi ou norme ayant force de loi). Par conséquent, un acte autorisant le Président à ratifier un traité international est soumis au contrôle du tribunal.

Le Tribunal est également habilité à prononcer l'inconstitutionnalité d'un acte autorisant le Président à ratifier un traité international lorsque celui-ci comporte des dispositions directement applicables qui sont contraires à la Constitution.

Le Tribunal ne peut conclure à l'inconstitutionnalité d'un tel acte en s'appuyant simplement sur le fait que celui-ci autorise le Président à ratifier un traité contraire aux engagements internationaux antérieurement souscrits par l'Etat ou imposant à l'Etat l'obligation de mettre en œuvre une législation donnée, ou encore affectant la cohérence du système juridique polonais.

Renseignements complémentaires :

Voir également la décision du 6 décembre 1994 (affaire n° U 5/94).



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.12.1994 / e) U 5/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions du Tribunal de 1994, vol. 2.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Traités internationaux.

Sommaire :

Une résolution du parlement constitue un acte individuel de procédure qui n'est pas soumis au contrôle du Tribunal constitutionnel.

Résumé :

Dans cette affaire, le Tribunal était appelé à se prononcer sur la constitutionnalité d'une résolution organisant les travaux du *Sejm* concernant un acte autorisant le Président de la République à ratifier le Concordat de 1993 entre la Pologne et le Saint-Siège.

Aux termes de la résolution examinée, une commission extraordinaire avait été instituée, son mandat consistant à déterminer les conséquences éventuelles du concordat sur l'ordre juridique interne ainsi que sa conformité avec le projet de nouvelle Constitution. Le *Sejm* ne pouvait autoriser la ratification du concordat qu'une fois achevés les travaux de ladite commission.

De l'avis des requérants, cette résolution entraînait, dans la pratique, un retard considérable dans la ratification du concordat. Ils soutenaient que la résolution

violait le principe de la séparation des pouvoirs, puisqu'elle limitait les compétences dévolues au parlement en matière de ratification et de dénonciation des traités internationaux. Ils objectaient en outre que l'avis favorable de la commission était subordonné à la conformité du concordat avec certaines dispositions de la nouvelle Constitution, laquelle n'est pas encore en vigueur.

Suivant en cela sa jurisprudence, le Tribunal constitutionnel a estimé que la résolution contestée était un acte individuel et de procédure à l'intention d'une commission du parlement, c'est-à-dire une résolution ponctuelle donnant mandat à l'organe en question de procéder d'une façon particulière dans une situation particulière. Cette résolution ne constituant pas un acte normatif (puisque'elle ne comporte aucune règle générale et abstraite), elle n'est pas soumise au contrôle du Tribunal constitutionnel. L'affaire a par conséquent été classée.

Renseignements complémentaires :

Voir également la résolution du 30 novembre 1994 (affaire n° W 10/94).



Portugal

Cour constitutionnelle

Période de référence :
1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Total : 168 arrêts, dont :

- Contrôle abstrait successif : 1 arrêt
 - Recours : 144 arrêts, dont :
 - Questions de fond : 48
 - Mise en œuvre d'une déclaration d'inconstitutionnalité : 1
 - Questions de procédure : 95
 - Complaints : Réclamations : 21 arrêts
 - Déclarations de patrimoine et de revenu : 2 arrêts
-

Décisions importantes

Identification :

a) Portugal / b) Cour constitutionnelle / c) Assemblée plénière / d) 22.09.1994 / e) 514/94 / f) / g) à paraître dans la collection du Tribunal.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etc.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Corruption / Journalistes / Patrimoine et revenu / Publicité des déclarations patrimoniales / Responsabilités des titulaires de fonctions politiques.

Sommaire :

Le Tribunal refuse son accord à la consultation de la déclaration de patrimoine et revenu produite par le Président de la République, même si le requérant (dans le cas présent, le directeur d'un hebdomadaire) a obtenu son assentiment, car la demande était fondée essentiellement sur cet assentiment.

La fonction du Tribunal, en matière d'autorisations d'accès aux déclarations de patrimoine, est de trancher, dans chaque cas, un conflit virtuel d'intérêts entre le déposant de la déclaration (le titulaire de la fonction politique) et le tiers (entité publique ou citoyen privé) qui aspire à connaître la susdite déclaration. L'intervention (et l'autorisation) du Tribunal perdent leur sens et leur justification quand ce conflit virtuel d'intérêts n'existe pas – si, par exemple, le titulaire de la fonction politique, lui-même, permet au tiers de prendre connaissance de la susdite déclaration (qu'il peut, toujours, remettre à l'intéressé).

Résumé :

La Loi n° 4/83, du 2 avril, impose la présentation, devant le Tribunal constitutionnel, au début et au terme du mandat, d'une déclaration du patrimoine et des revenus des titulaires de fonctions politiques (article 120 de la Constitution).

En la matière, la compétence du Tribunal n'est pas juridictionnelle, mais plutôt administrative (d'archivage des documents), et elle découle de la loi (pas de la Constitution, selon laquelle sa compétence est « ouverte », car il appartient également au Tribunal constitutionnel d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi).

L'accès aux déclarations est réservé, car il faut justifier, devant le Tribunal, d'un intérêt légitime pour consulter ces déclarations. Le choix du législateur

concerne le droit à la protection de l'intimité de la vie privée et familiale.

Renseignement complémentaire:

La jurisprudence du Tribunal est très exigeante en matière de preuve de l'intérêt légitime dans l'accès aux déclarations.

Dans le cas particulier, c'était la première fois qu'elle devait se prononcer sur la valeur de l'autorisation donnée par le titulaire de la fonction politique lui-même.

L'arrêt n° 515/94 confirme cette jurisprudence, refusant aux journalistes de se prévaloir du consentement pour consulter les déclarations. La demande était semblable: elle était présentée par le directeur d'un autre hebdomadaire, à propos d'une dizaine de titulaires de diverses fonctions politiques (qui avaient, de même, autorisé, par écrit ou par des déclarations publiques, l'accès à leurs déclarations, déposées auprès du Tribunal).



Identification:

a) Portugal / b) Cour constitutionnelle / c) 2^e Chambre / d) 28.09.1994 / e) 529/94 / f) / g) Journal officiel (série II) du 20 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Egalité des armes / Ministère public / Preuve / Principe du contradictoire.

Sommaire:

L'accès aux droits et aux tribunaux, prévu dans la Constitution, impose la garantie d'une protection juridictionnelle efficace et efficiente.

Le droit d'accès aux tribunaux est une émanation du principe de l'Etat de droit démocratique (et, par là même, du principe de l'égalité) et impose, pour la résolution équitable d'un procès, les principes de l'égalité des parties et du contradictoire.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi d'un recours constitutionnel présenté par un citoyen, qui soutenait que la disposition du Code de procédure civile qui établit une différence de positions entre la «partie» représentée par le ministère public (c'est-à-dire l'Etat) et l'autre «partie» en matière d'*ónus da impugnação especificada* (les faits non contestés par une partie sont considérés comme établis, à moins que cette partie soit le ministère public) violait l'article de la Constitution sur l'accès au droit et aux tribunaux ainsi que le principe d'égalité des parties en procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Tribunal a soutenu que les fonctions et le statut du ministère public justifiaient son exemption de la règle selon laquelle les faits non contestés sont considérés comme établis. Donc, la susdite différenciation n'était pas arbitraire ou injustifiée.

Renseignement complémentaire:

La plus grande partie de la (vaste) jurisprudence du Tribunal sur les garanties de procédure concerne la procédure pénale.



Identification:

a) Portugal / b) Cour constitutionnelle / c) 2^e Chambre / d) 18.10.1994 / e) 549/94 / f) / g) Journal officiel (série II) du 20 décembre 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Alcoolisme / Délinquant habituel / Dignité de la personne humaine / Limites des peines / Stupéfiants.

Sommaire:

La disposition de l'article 30.1 de la Constitution, qui interdit les peines et les mesures de sûreté de durée illimitée ou indéfinie, signifie que les peines doivent être déterminées et certaines, de manière qu'elles

puissent assurer pleinement le droit à la liberté et à la sécurité.

La «peine relativement indéterminée», en établissant une limite minimum et une limite maximum, n'est pas une peine de durée indéfinie.

Résumé:

La question regardait la constitutionnalité des dispositions du Code pénal qui établissent une «peine relativement indéterminée» pour les délinquants alcooliques ou toxicomanes, pour les crimes (dont la sanction est une peine de prison) pratiqués dans cet état ou en rapport avec cette tendance.

Les principes de la culpabilité et de la réhabilitation sociale du délinquant trouvent une expression particulière dans le Code pénal de 1982, avec «la peine relativement indéterminée», laquelle, en établissant un minimum et un maximum dûment délimités, envisage la réhabilitation sociale du délinquant, sans porter atteinte à sa dignité humaine.

Renseignement complémentaire:

Le Tribunal confirme la jurisprudence de l'arrêt n° 43/86 et l'orientation de la doctrine juridique portugaise.



Identification:

a) Portugal / b) Cour constitutionnelle / c) 1^{re} Chambre / d) 22.11.1994 / e) 609/94 / f) / g) Journal officiel (série II) du 4 janvier 1995.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident du travail / Discrimination en raison du sexe / Pension de réversion.

Sommaire:

Il n'y a pas, nécessairement, une violation du principe de l'égalité si l'interprétation littérale du texte révèle une diversité des régimes juridiques selon le sexe des destinataires des normes.

Le principe de l'égalité est, dans la jurisprudence du Tribunal, suffisamment établi pour permettre une différenciation en raison du sexe, justifiée par des causes objectives et raisonnables, c'est-à-dire basée sur la nature des choses.

Résumé:

En refusant, pour violation supposée du principe d'égalité, l'octroi d'une pension sociale, suite à la mort de son fils dans un accident de travail, à sa prévisible bénéficiaire, avec l'argument que si le bénéficiaire était le père (et pas la mère) de la victime, alors celui-ci, en raison de l'âge minimum établi par la loi, n'aurait pas encore la titularité du droit à la pension, la décision attaquée donne lieu à des effets pervers, car elle refuse un droit à son titulaire présumé en raison d'une discrimination supposée envers quelqu'un qui n'est pas (encore) titulaire du droit.

Dans le cas particulier (parce qu'on avait considéré une différence d'âge comme un privilège inadmissible en raison du sexe), l'application du principe d'égalité diffère de la simple symétrie, car il est impératif de contrecarrer, positivement, le désavantage social, économique et sexuel de la femme.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Période de référence :
10 octobre 1994 – 31 décembre 1994¹.

Données statistiques

- Décisions prises par la cour plénière : 5
 - Décisions prises en chambres : 14
 - Autres décisions prises par la cour plénière : 2
 - Autres décisions prises en chambres : 128
 - Autres actes de procédure : 66
 - Nombre total de décisions : 215
-

Décisions importantes

Identification :

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.07.1994 / e) Pl.ÚS 3/94 / f) Non-discrimination et égalité des droits / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Sources de droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et autres normes de droit interne.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Expropriations sous le régime communiste / Restitution des biens.

Sommaire :

La mesure par laquelle le législateur avait exigé de tout citoyen tchèque candidat à la restitution de ses biens qu'il fût résident permanent en République tchèque n'est pas justifiée par la Constitution.

Résumé :

La Charte des droits et libertés fondamentaux stipule, à son article 12.2, que «la loi peut restreindre certains droits de propriété aux seuls nationaux ou résidents de la République tchèque». Toutefois, cette disposition n'autorise pas le législateur à subordonner l'acquisition de la propriété (par restitution des biens ou de façon plus générale) à d'autres conditions, en l'occurrence l'obligation de résider de façon permanente sur le territoire de la République tchèque. Aucun autre texte constitutionnel de la République tchèque ne reconnaît d'ailleurs cette faculté au législateur. Le principe de la «résidence permanente» tel qu'il est énoncé dans la loi sur les pièces justificatives et déclaratives du lieu de résidence des nationaux (Journal officiel n° 135/1982) est un principe de droit public formulé dans le cadre de l'organisation des activités de la police ; il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte à l'égard d'une norme définissant des rapports juridiques de droit privé, ce qui est le cas de la loi sur la procédure extrajudiciaire de restitution des biens (Journal officiel, n° 87/1991). En outre, au regard des dispositions d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales engageant la République tchèque, l'obligation de résidence permanente est inacceptable dans la mesure où elle restreint exagérément les demandes de reconnaissance de droits de propriété. Le droit à la restitution des biens revêt une valeur exemplaire pour tout litige concernant des préjudices causés par le passé. L'introduction de telles restrictions séparerait les propriétaires

¹ Les deux premiers arrêts ont été rendus au cours de la période de référence précédente.

expropriés et/ou leurs successeurs en deux catégories aux droits inégaux.



Identification :

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.09.1994 / e) Pl.ÚS 9/94 / f) Acquisition de la nationalité tchèque / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Acquisition de la nationalité / Organes accordant la nationalité.

Sommaire :

A défaut d'engagements internationaux à cet égard, la naturalisation d'une personne est laissée à la discrétion de chaque Etat.

Résumé :

D'un point de vue général, la nationalité peut se définir comme l'existence d'un rapport juridique permanent entre une personne physique et un Etat, rapport qui n'est limité ni dans le temps, ni dans l'espace, et dont la personne en question ne peut être exclue contre sa volonté. Le concept de nationalité est défini avec précision par la législation de chaque Etat, seul compétent pour fixer les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité. L'existence de rapports juridiques entre un Etat et ses ressortissants peut néanmoins influencer sur les relations entre Etats, puisque les principes de la nationalité garantissent à toute personne physique une protection jusque sur le territoire d'autres Etats; la reconnaissance de la nationalité et ses conséquences pratiques doivent reposer sur la législation des Etats concernés, bien que la décision prise par un Etat d'accorder sa nationalité puisse être remise en cause au plan international. Du point de vue du droit international public, toutefois, on pourra dire que, sauf engagements internationaux contraignants, la décision de naturalisation est du ressort de chaque Etat.

Renseignements complémentaires :

La Cour a rejeté une demande de contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions d'une loi votée par le parlement.



Identification :

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.10.1994 / e) Pl.ÚS 4/94 / f) Témoignage anonyme comme moyen de preuve dans un procès pénal / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Procédure.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Procédure pénale / Témoignage anonyme.

Sommaire :

La possibilité de présenter un témoignage anonyme dans une affaire pénale viole le droit à un procès équitable.

Résumé :

La possibilité pour l'inculpé de vérifier, face au public, toutes les pièces à conviction déposées contre lui et son droit à formuler des observations sur toute preuve présentée au tribunal peuvent être considérés comme l'essence même du droit à un procès public. La vérification susmentionnée comporte deux aspects – examen de la véracité des faits et examen de la crédibilité du témoin. La possibilité de présenter un témoignage anonyme limite la faculté, pour l'accusé, de vérifier la véracité d'un témoignage déposé contre lui, tout comme elle l'empêche de se prononcer sur la personnalité du témoin et sur sa crédibilité. Il s'agit par conséquent d'une restriction des droits de la défense de l'inculpé, contraire au principe d'égalité des parties en cause, les mêmes limites ne s'appliquant pas au ministère public; il y a donc là violation du principe selon lequel chacun a droit à un procès équitable.



Identification :

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.11.1994 / e) Pl.ÚS 5/94 / f) Décisions rendues durant l'exécution d'une peine de détention / g).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution d'une peine de détention / Incarcération dans un type de prison déterminé / Procédure pénale.

Sommaire:

Le choix du type d'établissement pénitentiaire dans lequel doit être incarcéré un condamné est du ressort exclusif des tribunaux.

Résumé:

La décision de transférer un condamné dans un autre type d'établissement pénitentiaire indépendamment des mauvaises conditions qui y règnent fait corps avec le jugement rendu dans le cadre d'une procédure pénale; elle est donc de la compétence exclusive des tribunaux, et non d'un organe administratif. La condamnation à une peine de détention doit également préciser le mode d'exécution de la peine, c'est-à-dire le type d'établissement pénitentiaire dans lequel celle-ci devra être purgée. Le jugement en question constituant la sentence pénale initiale, la décision de transfert dans un autre type d'établissement pénitentiaire peut être considérée comme une sentence pénale secondaire. La peine comporte, outre un aspect quantitatif, une dimension qualitative, en ce sens qu'elle précise dans quelle mesure et de quelle façon vont être restreintes la liberté individuelle et la dignité humaine. La décision d'incarcérer le condamné dans un type d'établissement pénitentiaire particulier constitue, par nature, une spécification de la peine en termes quantitatifs et qualitatifs. Une telle décision définit l'intensité de l'ingérence dans les droits et libertés fondamentaux du condamné.



Identification:

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Chambre n° 4 / d) 15.12.1994 / e) IV.ÚS 57/94 / f) Droit à une assistance en justice et droit à un procès équitable / g).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Jurisdiction suprême.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès à motivation politique / Vérification de la preuve.

Sommaire:

Le droit à un procès équitable inclut le droit du requérant à être entendu par la Cour suprême.

Résumé:

La décision contestée avait été prise par la Cour suprême lors d'une audience publique à laquelle le requérant, bien que dûment invité à y assister, n'avait pas pris part, invoquant des raisons de santé. Après l'audition des parties en présence d'un avocat désigné par la Cour pour représenter le requérant, celle-ci avait prononcé une décision sur la base des faits établis durant la procédure en première instance. La décision de la Cour constitutionnelle faisait suite à un recours formé par l'ancien Procureur général de la République tchèque pour violation de l'article 30.2 de la loi sur les réhabilitations judiciaires (Journal officiel, n° 119/1990); le Procureur général estimait que la Cour suprême n'avait pas accordé une attention suffisante à la défense de l'accusé, négligeant d'examiner l'affaire en détail et tirant des conclusions unilatérales à partir de preuves insuffisantes au mépris du principe *in dubio pro reo* («dans le doute, faveur à l'accusé»). Le recours précédent avait été formé contre une décision adoptée en première instance à l'issue d'un procès que la Cour suprême elle-même avait qualifié, dans son exposé des motifs, de «gigantesque procès politique faisant droit à des points de vue très éloignés de ceux qui doivent caractériser une juridiction impartiale et indépendante dans un Etat de droit démocratique». Compte tenu de la nature du procès en première instance, on ne saurait exclure que des témoignages aient été fournis dans un but particulier et que les aveux aient pu être obtenus par la force. La Cour suprême aurait dû accorder davantage d'attention aux droits de la défense, non seulement en désignant un avocat, mais également en insistant sur la comparution du requérant, lequel aurait dû pouvoir se prononcer sur les moyens de preuve fournis en première instance, créant ainsi les conditions d'un exercice effectif du droit à la défense. En négligeant d'agir de la sorte, la Cour suprême a violé le droit du requérant à un procès équitable.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994¹

Données statistiques

- 2 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation
 - 1 décision de contrôle de la constitutionnalité des règlements des deux chambres du parlement
 - 67 décisions sur les exceptions d'inconstitutionnalité
-

Décisions importantes

Identification :

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.07.1994 / e) 81 / f) / g) *Monitorul Oficial* n° 14/15.01.1995.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Type de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Loi et autres normes ayant force de loi.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Homosexualité / Scandale public.

Sommaire :

Il est contraire à la garantie constitutionnelle et internationale du respect de la vie privée de sanctionner pénalement les relations sexuelles entre personnes majeures du même sexe, si celles-ci consentent à de pareils rapports, qui n'ont pas lieu en public et ne produisent pas de scandale public.

Résumé :

La Cour a dit pour droit que l'article 200.1 du Code pénal est inconstitutionnel dans la mesure où il s'applique aux relations sexuelles entre les personnes majeures du même sexe, si celles-ci ont consenti à de pareils rapports, qui n'ont pas lieu en public et ne produisent pas de scandale public. Pour se prononcer de la sorte, la Cour a pris en considération l'article 26 de la Constitution, relatif à la protection et au respect de la vie intime, familiale et privée et à la concordance de celui-ci avec l'article 8 CEDH et l'amendement n° 8 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Rapport sur la demande d'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe.

Vu le principe de la primauté du droit international prévu à l'article 20 de la Constitution, ainsi que l'interprétation que la Cour européenne des Droits de l'Homme a donnée de l'article 8 CEDH, la Cour a statué que tous les rapports homosexuels avec des mineurs, ou bien entre personnes adultes, mais effectués sous la contrainte, ou qui ont produit un scandale public, ne se trouvent pas sous la protection de cet article de la Convention européenne des Droits de

¹ Le premier arrêt a été rendu au cours de la période de référence précédente.

l'Homme, à laquelle la Roumanie a adhéré par la loi n° 30 du 31 mai 1994.

Renseignement complémentaire :

Par la décision n° 136 du 7 décembre 1994 (*Monitorul Oficial* n° 14 du 15 janvier 1995), la Cour a rejeté le recours du requérant et a pris acte du fait que le Ministère public a retiré son recours, la décision n° 81/1994 devenant ainsi définitive.



Identification :

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.09.1994 / e) 87 / f) / g) *Monitorul Oficial* n° 292/14.10.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'Etat.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Débat obligatoire / Règlement du parlement.

Sommaire :

La disposition du Règlement des séances communes de la Chambre des députés et du Sénat se référant à la présentation et au débat sur le message du Président est inconstitutionnelle dans la mesure où elle prévoit un débat obligatoire sur les messages du Président de la Roumanie, sauf en cas d'agression.

Résumé :

Le droit du Président de la Roumanie de communiquer au parlement, par des messages, ses opinions concernant les problèmes politiques de la nation, prévu par l'article 88 de la Constitution, a pour pendant l'obligation des chambres, réunies en séance commune, de recevoir le message, conformément à l'article 62.2.a, de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que la réception du message par les chambres réunies constitue une modalité de la collaboration des deux autorités élues par vote direct – le Parlement et le Président de la Roumanie – résidant dans le fait que les opinions du

président à l'égard des principaux problèmes de la nation sont portées à la connaissance des parlementaires. C'est pourquoi, après la réception du message par les chambres, des aspects relevant de son contenu pourraient faire l'objet d'un débat, mais en tant que problème distinct. Rien ne peut empêcher le parlement, organe représentatif suprême du peuple roumain, suivant l'article 58.1 de la Constitution, de débattre un problème relevant du message qu'il vient de recevoir et, même, d'adopter une mesure à l'issue de ce débat. Tout de même, cela constitue un aspect distinct, ultérieur et subséquent à la réception du message, n'exigeant pas la participation du président, parce que celle-ci ne représente plus l'expression d'une obligation constitutionnelle, comme l'est la réception du message prévue à l'article 62.2.a, de la Constitution, mais relève de l'exercice de l'activité parlementaire.

L'objet et le but d'un pareil débat ne pourraient pas être le rejet du message, puisque « recevoir » – comme il est prévu à l'article 62.2.a, de la Constitution – ne peut pas être confondu avec « rejeter ».

Aussi, le débat ne pourrait-il viser que l'expression de l'opinion des parlementaires à l'égard du problème en question et, selon les cas, l'adoption, si cela s'impose, d'une ou de plusieurs mesures.

La disposition de l'article 7.1 du Règlement des séances communes de la Chambre des députés et du Sénat, se référant à la « présentation et au débat sur le message » est considéré, par la Cour constitutionnelle, comme inconstitutionnelle pour ce qui est du caractère obligatoire du débat portant sur les messages du Président de la Roumanie, à l'exception des situations auxquelles se réfère l'article 92.3 de la Constitution, à savoir quand les mesures prises en vue de rejeter une agression sont portées à la connaissance du parlement.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Nombre de décisions prises :

- Décisions au fond par la Cour plénière : 9
 - Décisions au fond par les différentes chambres : 16
 - Nombre d'autres décisions de la Cour plénière : 12
 - Nombre d'autres décisions prises en chambres : 27
 - Nombre total d'affaires portées devant la Cour : 264
-

Décisions importantes

Identification :

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.10.1994 / e) PL.ÚS 5/94 / f) Affaire concernant une restriction inconstitutionnelle du droit à la protection sanitaire par l'assurance médicale / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres dispositions ayant force de loi.

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Déclaration d'inconstitutionnalité.

Sommaire :

Le droit à la protection sanitaire ne peut être réglementé que par un acte législatif et non au moyen d'une législation déléguée.

Résumé :

Le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi n° 7/1993 portant création du système national d'assurance maladie. Conformément à l'article 4.4 de cette loi, les injonctions de traitement sont réglementées par un décret du gouvernement. Le Procureur général a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours à l'effet de déclarer cette disposition inconstitutionnelle, vu que, conformément au décret gouvernemental n° 220/1993 sur les injonctions de traitement, certaines interventions médicales sont censées être payées par les malades en personne. Toutefois, selon la Constitution, « toute personne a droit à la protection sanitaire par l'assurance maladie ». D'après l'auteur du recours, le droit constitutionnel à la protection sanitaire gratuite a été inconstitutionnellement restreint par la législation secondaire adoptée par l'organe exécutif – le Gouvernement de la République slovaque.

Selon la Constitution, nulle obligation ne peut être imposée aux individus à moins d'être prévue par la loi et de respecter les droits et libertés fondamentaux (article 13.1); une limitation des droits et libertés fondamentaux n'est imposée que dans les conditions énoncées dans la Constitution (article 13.2). La Cour constitutionnelle a déclaré en conséquence l'article 4.4, inconstitutionnel, vu que les restrictions aux soins médicaux payés par l'intermédiaire du système d'assurance maladie ne peuvent être imposées que par le parlement, par l'effet d'une loi, et non par le pouvoir exécutif, au moyen d'une législation déléguée.



Identification :

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.10.1994 / e) PL.ÚS 16/94 / f) Affaire concernant le contentieux électoral/Election au parlement / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Système électoral.

Sommaire :

Les requêtes visant à annuler les résultats d'élections ne sont fondées en droit que si les violations alléguées de la loi électorale ont une incidence directe sur le résultat du scrutin.

La décision annulant le résultat d'une élection à l'égard d'un seul candidat est contraire à la garantie constitutionnelle du suffrage égal, universel et direct et du scrutin secret.

Résumé :

Les 30 septembre et 1^{er} octobre 1994, les élections au Conseil national de la République slovaque (le parlement) ont eu lieu en République slovaque. Le 11 octobre 1994, un recours a été présenté à la Cour constitutionnelle par le parti politique HZDS, vainqueur de l'élection. A ce recours s'était joint un autre parti, le SNS.

La Cour constitutionnelle est habilitée à décider si l'élection au Conseil national s'est bien déroulée conformément à la Constitution et à la loi, selon l'article 129.2 de la Constitution slovaque. Les recours en matière électorale, selon la loi sur les procédures devant la Cour constitutionnelle (loi n° 38 de 1993), sont de deux sortes : d'une part, ceux présentés par les personnes faisant valoir une violation de leurs droits par les résultats d'une élection; en second lieu, ceux présentés par les personnes prétendant que leurs droits ont été violés du fait d'injustices dans la conduite de l'élection. Conformément à la loi n° 38/1993, la Cour constitutionnelle peut décider :

- a) que l'élection est nulle;
- b) d'annuler le résultat du scrutin;
- c) d'annuler la décision de la Commission électorale, et de déclarer que le candidat qui, autrement, aurait été élu régulièrement, est bien élu;
- d) de rejeter le recours.

Le recours litigieux en l'espèce visait les résultats de l'élection et tendait à obtenir l'exclusion des députés qui avaient été élus sur les listes du parti politique

Demokratická únia. Ce recours se fondait sur le motif que *Demokratická únia* n'avait pas réuni les 10 000 signatures de citoyens nécessaires lors de son inscription sur la liste des partis candidats; et que sa participation à l'élection parlementaire n'était donc pas conforme à la loi électorale. La Cour constitutionnelle a jugé que cette violation de la loi électorale ne se situait pas dans le champ d'application du recours contre les résultats d'une élection, vu qu'un tel recours ne peut être exercé que dans les situations où la violation de la loi a une incidence directe sur le résultat du scrutin. Un autre motif important de la décision de la Cour constitutionnelle était qu'une décision annulant le résultat d'une élection à l'égard d'un seul participant à cette élection serait contraire à la Constitution, le droit de vote des citoyens devant s'exercer au suffrage égal, universel et direct et au scrutin secret. Ce droit serait dénié à un groupe de citoyens si leur vote était sans effet, alors que celui d'autres citoyens produirait effet. Pour garantir l'égalité des chances en matière d'élection, la Cour constitutionnelle est habilitée à annuler les voix données à tous les partis politiques et à annuler l'élection en général ou, à titre subsidiaire, à refuser d'annuler l'élection purement et simplement.



Identification :

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.10.1994 / e) PL.ÚS 17/94 / f) Recours contre les résultats d'une élection présenté à la Cour par le parti politique *Demokratická únia* / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Système électoral.

Sommaire :

Le recours qui vise à augmenter ou à réduire le nombre constitutionnellement établi des membres du parlement est irrecevable.

Résumé :

Le 14 octobre 1994, *Demokratická únia* a présenté un recours au Conseil constitutionnel. Ce recours, qui visait aussi les résultats de l'élection, tendait à obtenir l'exclusion des députés qui avaient été élus sur les listes du parti politique HZDS. Les auteurs du recours

se fondaient sur le motif que, contrairement à la loi électorale, le leader du HZDS, M. Mečiar, avait fait une intervention télévisée le premier jour du scrutin. Pareille intervention est interdite par l'article 23.6 de la loi électorale; la Commission électorale slovaque a jugé que cette disposition avait été violée par cette apparition à la télévision.

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours pour les mêmes motifs que celui introduit par le HZDS contre *Demokratická únia*. L'avis juridique de la Cour était motivé par l'observation selon laquelle, conformément à la Constitution, le Parlement slovaque se compose de 150 membres exactement et qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle n'avait aucun pouvoir pour accroître ou réduire ce nombre.



La Cour a jugé que son pouvoir de déclarer des élections nulles ne s'étend pas à toutes les violations de la loi électorale. Si toute infraction à la loi pouvait entraîner l'annulation d'une élection, celle-ci pourrait aisément être repoussée indéfiniment et la démocratie parlementaire pourrait s'en trouver ébranlée, voire détruite. C'est la raison pour laquelle les infractions légères à la loi électorale ne sont pas un motif pour déclarer la nullité d'une élection. Seules des violations de la loi graves, importantes ou répétées constituent un motif légal pour annuler une élection. Après avoir examiné les arguments avancés par *Hnutie za prosperujúce Česko + Slovensko*, la Cour constitutionnelle a jugé que la violation de la loi électorale invoquée par le requérant ne répondait à aucun des critères susmentionnés. Le recours a en conséquence été rejeté.



Identification :

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) 02.11.1994 / d) PL.ÚS 19/94 / e) Affaire concernant un recours pour injustice dans le déroulement d'une élection présenté à la Cour par le parti politique *Hnutie za prosperujúce Česko + Slovensko* / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Système électoral.

Sommaire :

Toute violation de la loi électorale ne justifie pas l'annulation des élections. Seules des violations graves, importantes ou répétées constituent pour la Cour constitutionnelle un motif légal pour déclarer une élection nulle et non avenue.

Résumé :

Le 14 octobre 1994, un recours électoral a été présenté à la Cour constitutionnelle. Il était présenté par le parti politique *Hnutie za prosperujúce Česko + Slovensko* et visait le déroulement prétendument injuste de l'élection. Il se fondait sur la prétendue inégalité des chances en matière de débats publics offertes par la télévision slovaque aux grands et aux petits partis politiques, et invoquait une violation de l'article 23 de la loi électorale. L'auteur du recours a invité la Cour constitutionnelle à déclarer l'élection nulle.

Slovénie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Données statistiques

Nombre de décisions :

Au cours de la période de référence, la Cour constitutionnelle a tenu douze sessions et une audience publique, au cours desquelles ont été traitées 178 affaires intéressant la protection de la constitutionnalité et de la légalité (affaires signalées par la lettre U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle) et 6 affaires intéressant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires signalées par les lettres Up- dans le rôle de la Cour constitutionnelle et traitées par la Cour réunie en session plénière; les autres affaires Up- ont été traitées en chambres de trois juges réunies à huis clos). Au début de la période de référence (1^{er} septembre 1994), 109 affaires U- et 136 affaires Up- étaient encore pendantes depuis l'année précédente. La Cour constitutionnelle a accepté 179 affaires U- nouvelles et 38 affaires Up- nouvelles au cours de cette période, ce qui confirme la tendance des cinq dernières années à un accroissement régulier du nombre d'affaires nouvelles.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a statué sur :

- 42 affaires (U-) intéressant la protection de la constitutionnalité et de la légalité, dont :
 - 18 par voix de décision
 - 24 par voix de résolutionet ce en session plénière.
- 86 affaires (U-) ont été résolues avec les précédentes à la suite de jonctions d'instances pour cause de similitude de traitement et de conclusion ; la Cour a donc statué au total sur 128 affaires (U-).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a statué sur 17 affaires (Up-) intéressant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2 décisions ayant été prises en session plénière et 15 en chambre de trois juges).

Toutes les décisions (18) ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie. Les résolutions de la Cour constitutionnelle, quant à elles, ne sont généralement pas publiées dans un bulletin officiel, mais sont simplement communiquées aux parties en cause dans la procédure.

Toutefois, l'ensemble des décisions et des résolutions :

- font annuellement l'objet d'une publication dans un recueil officiel (texte intégral en langue slovène et résumé en langue anglaise) et
 - sont mises à la disposition des utilisateurs :
 - depuis le 1^{er} janvier 1987 au travers des bases de données STAIRS, ATLAS et TRIP accessibles en-ligne (texte intégral en langues slovène et anglaise) ;
 - depuis le 1^{er} janvier 1995 par le biais d'Internet (texte intégral en langues slovène et anglaise, version – «www.sigov.si»);
 - depuis le 1^{er} janvier 1995 par le biais du Système slovène interactif d'information juridique (logiciel d'édition pour windows, fonctionnant sur réseau local ou supérieur; version intégrale en langues slovène et anglaise).
-

Décisions importantes

Identification:

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.10.1994 / e) U-I-49/94 / f) / g) à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effet rétroactif / Libre entreprise / Principe de la sécurité juridique.

Sommaire:

Le législateur est habilité à définir de nouvelles formes d'organisation de l'activité commerciale et industrielle, de même qu'il peut fixer les exigences et les délais à respecter pour l'adaptation des structures économiques existantes à la nouvelle législation; enfin, la liquidation des personnes morales peut être prononcée lorsque celles-ci ne procèdent pas, dans les délais prescrits, à l'adaptation de leur structure au nouveau système d'organisation des entreprises industrielles.

Cette loi n'a pas d'effet rétroactif et n'empiète pas sur les droits acquis par les entreprises existantes, étant donné qu'elle ne fait que prescrire une procédure et des délais pour l'harmonisation du statut juridique et de la forme d'organisation des entreprises existantes au nouveau système.

La disposition par laquelle les montants exprimés en devise nationale doivent être ajustés en cas de variation du taux de change entre cette devise et l'ECU s'inscrit dans le cadre de l'une des missions de l'État, à savoir assurer la sécurité des actes juridiques; par conséquent, cette disposition ne contredit pas le principe de la sécurité juridique.

Résumé:

Le principe de la libre entreprise est garanti; la loi en question précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la création de structures économiques; l'article 74 de la Constitution interdit toute activité économique contraire à l'intérêt général. L'article 1.5 de la loi sur les entreprises industrielles stipule que, conformément au principe constitutionnel correspondant, toute personne physique ou morale nationale ou étrangère a la faculté de créer une société, c'est-à-dire une personne morale dont l'objet exclusif est de mener, de façon indépendante, une activité lucrative sur le marché économique. Une entreprise ne peut

être considérée comme une société non financière que si elle est organisée selon l'une des formes juridiquement reconnues précisées par la loi (voir l'article 1.3 de la loi sur les sociétés non financières). Le fait de préciser les conditions de création d'une telle société n'implique aucune atteinte au droit à la libre entreprise, pas davantage qu'il ne limite le droit d'une personne quelconque de créer une entreprise. Selon l'article 74 de la Constitution, les formes d'entreprise et les modalités de création d'entreprises doivent être définies par la loi. La réglementation par la loi des catégories d'entités économiques autorisées est indispensable à l'existence d'un marché régi par les principes du droit, assurant le bon déroulement des transactions et la sécurité juridique qui en découle.

Ni la loi sur les sociétés non financières dans son ensemble ni aucune de ses dispositions n'ont d'effets rétroactifs. L'article 577 de cette loi stipule que toutes les organisations économiques existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi continueront à mener leurs activités selon les conditions prévues pour elles dans le registre du commerce indépendamment de leur forme d'organisation juridique; cette disposition s'applique également aux sociétés à responsabilité limitée du secteur privé. Cette loi est sans effets sur la structure du capital ou le mode de fonctionnement des entreprises existantes; elle exige seulement de ces dernières qu'elles procèdent, dans un délai donné, aux ajustements rendus nécessaires par certaines dispositions. L'article 585 précise lui aussi explicitement que les entreprises existantes doivent adopter les décisions nécessaires aux ajustements requis par la loi. Par conséquent, la réorganisation ou l'ajustement aux nouvelles conditions prévues par la loi, d'une part, ou la liquidation éventuelle d'une entité économique, d'autre part, ne sont pas une conséquence directe de la loi, mais bien plutôt des décisions laissées à la discrétion des entités économiques en question. En ce sens, les dispositions de l'article 580 de la loi examinée ne portent pas atteinte au droit de propriété des sociétés à responsabilité limitée, de leurs fondateurs ou des associés.

Les dispositions incriminées de la loi sur les sociétés industrielles ne violent pas non plus le principe de la sécurité juridique. En effet, l'existence des entités économiques et autres entreprises créées en vertu de la législation précédente a bien été garantie; la loi a néanmoins précisé que leur statut juridique et leur organisation devraient être adaptés au nouveau système. La nécessité d'assurer à toutes les sociétés des conditions de fonctionnement économique identiques est de toute évidence dans l'intérêt général. Étant donné qu'il est du devoir de l'État d'assurer la sécurité juridique des actes juridiques, et que la loi l'autorise donc à réagir, dans l'intérêt général, à toute évolution sensible des taux de change, etc., et compte tenu du fait que l'article 11 de la loi sur les sociétés non financières n'exige un réajustement des montants exprimés en tolar slovéniens qu'en cas de

variation importante du taux de change tolar slovènes/ECU, la Cour constitutionnelle n'a émis aucun avis défavorable concernant les dispositions de cet article 11 de la loi sur les sociétés non financières.

Renseignement complémentaire :

Compte tenu des similitudes de traitement, la Cour constitutionnelle a décidé, par une résolution du 12 mai 1994, la jonction d'instance entre la présente affaire et l'affaire U-I-80/94.

Langues :

- a) Décision officielle : slovène.
- b) Traduction : anglais.



Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.10.1994 / e) U-I-3/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 69/94 ; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Conventions collectives / Egalité / Salaire minimum.

Sommaire :

Les différences de situation entre, d'une part, les salariés et autres travailleurs dont le salaire est fixé dans le cadre d'une convention collective et, d'autre part, les personnels d'encadrement et les fondés de pouvoir, se justifient par des différences en termes de tâches et de contrats, et n'est donc pas contraire à la Constitution.

Résumé :

Le législateur a accordé certains avantages aux salariés occupés entre le 1^{er} septembre 1990 et le 1^{er} janvier 1993 par des employeurs qui, en raison de problèmes de trésorerie, n'avaient pas été en mesure de leur verser ne fut-ce que le salaire minimum prévu par les conventions collectives. Les personnes concernées ont bénéficié, dans le processus de transformation du mode de propriété des entreprises en question, de conditions préférentielles proportionnelles aux créances détenues par elles sur leur

entreprise. La loi n'a donc accordé cet avantage qu'aux catégories de salariés dont la situation sociale avait été la plus gravement compromise au cours de la période considérée, leur accordant ainsi des facilités destinées à améliorer ultérieurement leur situation sociale. La Cour constitutionnelle a estimé que la différence de traitement pratiquée entre, d'une part, le personnel d'encadrement et, d'autre part, les employés n'ayant pas même perçu le salaire minimum garanti par les conventions collectives, était conforme aux principes de l'état social (article 2 de la Constitution) et ne constituait nullement une violation du principe d'égalité devant la loi au sens de l'article 14 de la Constitution.



Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.10.1994 / e) U-I-42/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 67/94 ; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Caisse d'assurance vieillesse / Retraités.

Sommaire :

Le principe de l'égalité devant la loi ne saurait autoriser le législateur à refuser aux retraités le droit de désigner leurs propres représentants auprès de l'Assemblée de la Caisse de pension vieillesse par le biais de leurs associations ou groupes d'intérêt alors que cela est permis aux autres personnes.

Résumé :

S'écarter du principe constitutionnel d'égalité devant la loi (article 14 de la Constitution), la disposition contestée de la loi organisant les régimes de pension vieillesse et d'assurance invalidité stipulait que, contrairement aux autres personnes, les représentants des titulaires d'une pension à l'Assemblée de leur caisse seraient désignés par l'Assemblée nationale, et non par les pensionnés eux-mêmes, par le biais de leurs groupes d'intérêt ou associations. De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette différence de traitement ne se justifie par aucune raison particulière. L'affaire concernait la désignation de représentants d'intérêts particuliers auprès des organes de direction d'une institution publique.

La Cour constitutionnelle n'a pas souhaité abroger la disposition contestée, mais l'a seulement déclarée contraire à la Constitution et a par conséquent invité l'Assemblée nationale à remédier, dans des délais précis, à l'inconstitutionnalité ainsi constatée.

Une abrogation formelle de la disposition contestée priverait les titulaires de pension de la place privilégiée qui est la leur dans la composition de cette assemblée, dont les proportions ont été fixées par la loi.

Du point de vue de la protection des intérêts des titulaires d'une pension, la façon dont leurs représentants sont désignés importe moins que le fait que les représentants des assurés et des bénéficiaires d'assurance soient majoritaires au sein de l'assemblée de l'organisme en question.



Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.10.1994 / e) U-I-202/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 74/94; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Autonomie / Décision interprétative de la Cour constitutionnelle / Egalité / Etat de droit / Etat social / Intérêts contractuels / Libre réglementation des rapports contractuels / Personnes morales / Personnes physiques.

Sommaire :

Les dispositions qui fixent aux intérêts contractuels une limite supérieure maximale différente selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales ne sont pas contraires à la Constitution. Les restrictions apportées à la volonté contractuelle dans ce domaine sont justifiées dans un Etat social régi par le principe de la prééminence du droit, étant donné qu'une telle différence de traitement repose sur les

différences caractérisant la situation réelle des intéressés, c'est-à-dire leur situation inégale sur le marché.

Résumé :

La possibilité de limiter l'autonomie contractuelle en matière de taux d'intérêt se justifie par la nécessité de protéger l'intérêt général, d'assurer la protection sociale, de protéger les fonctions sociales et économiques attachées aux droits de propriété et de faire en sorte que la Slovénie soit un Etat social respectueux de la prééminence du droit. Au vu de ces considérations, le législateur peut apporter à l'autonomie contractuelle des restrictions différentes en fonction du statut et des caractéristiques juridiques des parties à une transaction contractuelle, parties qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales et voir, de ce fait, leur autonomie contractuelle limitée par une réglementation différente.

La Cour constitutionnelle a estimé que les institutions de crédit recouraient à des pratiques contraires au principe selon lequel la Slovénie est un Etat social régi par la prééminence du droit. Accorder des prêts ou contracter un emprunt est une possibilité ouverte à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales, quel que soit leur statut; les taux d'intérêt et autres conditions du crédit sur lesquels elles s'accordent échappent à toute restriction ou contrôle. La Cour a estimé que, d'un point de vue constitutionnel, le législateur est habilité à intervenir dans ce domaine en précisant plus en détail quelles sont les personnes pouvant agir en tant qu'institution de crédit ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir à cet égard. Par ailleurs, seul le législateur est habilité à décider si la situation régnant dans ce domaine exige que l'autonomie contractuelle d'autres personnes soit en outre limitée par d'autres instruments, et non seulement par des dispositions générales du droit civil. De même, seul le législateur est à même de juger s'il convient que, dans une situation de relative stabilité de la monnaie nationale, soit supprimée cette disposition de droit civil par laquelle des intérêts contractuels cessent de courir lorsque leur montant atteint celui du principal.

Renseignement complémentaire :

Compte tenu des similitudes de traitement, la Cour constitutionnelle a décidé, par une résolution du 9 juin 1994, la jonction d'instance entre la présente affaire et l'affaire U-I-15/94.

Langues :

a) Décision officielle : slovène.

b) Traduction : anglais.



Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.10.94 / e) U-I-17/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 74/94 ; à paraître dans le recueil officiel de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Cessation d'un contrat de travail / Etat de droit / Faillite / Licenciement / Principe de la sécurité juridique / Progrès technologique / Restructuration de l'entreprise.

Sommaire :

Lorsque le législateur adopte un texte dans lequel il affirme son intention de réglementer tel ou tel domaine par une loi spécifique, mais ne respecte pas cet engagement, le texte en question, ou les dispositions relatives aux aspects qui devaient être précisées par cette loi spécifique, n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique, l'un des principes régissant un Etat de droit.

Résumé :

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée était contraire à la Constitution, étant donné que la loi sur la création, la faillite et la liquidation de sociétés n'a pas précisé les droits des salariés dont le contrat de travail s'achève de la manière prévue lorsqu'une société insolvable fait l'objet d'une restructuration financière.

L'application de la disposition contestée dépend de la mise en place d'un mécanisme de protection de la situation des salariés dans le cadre de la législation du travail ainsi que de la protection de la situation sociale des personnes licenciées au cours d'une restructuration financière.

Le statut juridique des salariés dont la fin du contrat de travail constitue une conséquence juridique de la mise en faillite de leur société ne peut être comparé au statut juridique des salariés en surnombre dont l'emploi est supprimé en raison de la charge financière qu'ils constituent pour leur société devenue insolvable. La disposition de l'article 51 de la loi susmentionnée classe ces salariés comme définitivement licenciés, et renvoie même, dans sa définition, aux

dispositions correspondantes de la législation du travail. Elle leur refuse cependant les droits attachés à un tel licenciement définitif et précise qu'une loi spécifique sera adoptée en vue de préciser leur statut juridique.

Ainsi, dans la loi examinée, le législateur s'est engagé à adopter un texte, engagement qui n'a pas été respecté, d'où un vide juridique quant aux droits de certaines catégories de salariés, ce qui est contraire au principe de la sécurité juridique.

Langues :

a) Décision officielle : slovène.

b) Traduction : anglais.



Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.11.1994 / e) U-I-57/92 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 76/94 ; à paraître dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Egalité devant la loi / Etat social / Protection des exploitations agricoles privées / Succession / Terres agricoles.

Sommaire :

Le fait que le législateur édicte un certain nombre de règles applicables à la succession des terres agricoles et des exploitations agricoles privées n'est pas contraire à la Constitution, car l'engagement de la Slovénie en faveur d'un Etat social est ainsi respecté en même temps que sont définies les fonctions sociales et économiques propres aux exploitations agricoles de taille intermédiaire.

Des restrictions apportées par la loi à la liberté du testateur et au droit d'hériter de terres agricoles ne sont

pas contraires au principe d'égalité devant la loi, étant donné que les différences ainsi introduites par la loi tiennent compte d'une situation de fait universellement constatée. Le fait de restreindre le droit de léguer ses biens, ou le droit d'hériter, ou encore le droit de propriété est contraire aux principes de l'Etat de droit, sauf si la loi prévoit explicitement, ou du moins permet de déduire d'une façon certaine, les mesures et critères applicables à cet égard.

Résumé:

Le fait de restreindre trop largement le droit d'hériter est contraire à la Constitution; la loi sur l'héritage de terres agricoles et d'exploitations agricoles privées précise, entre autres, en son article 1 que l'objet de ladite loi est de restreindre la transmission de terres agricoles dans le cas d'héritiers qui n'en assureront pas l'exploitation. De telles limites au droit de propriété dépassent la partie définie par l'article 67.2 de la Constitution, selon lequel les modalités et les conditions de la succession sont fixées par la loi. En effet, la loi examinée prive une catégorie donnée de citoyens de la possibilité d'hériter de terres agricoles dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les autres citoyens. Par ailleurs, la restriction ainsi imposée ne contribue pas à l'exploitation des terres telle qu'elle est prévue par la Constitution. Les maximums fonciers ont en effet été supprimés; le principal objectif de cette loi est à présent de définir les exploitations protégées. Parallèlement, l'héritier d'une exploitation moyenne est protégé, d'une part parce que sa subsistance est assurée et, d'autre part, par le fait que l'on n'est pas autorisé à fractionner une terre agricole (fonction sociale de l'exploitation). Une telle protection n'est pas nécessaire dans le cas des grandes exploitations; par conséquent, l'Assemblée nationale devra définir une nouvelle fois les limites supérieures et inférieures appliquées aux exploitations protégées. Le libellé de la loi étant tel que les aspects restrictifs se trouvaient mêlés à de nombreuses dispositions, lesquelles ne pouvaient être isolées sans nuire à l'applicabilité de la loi en question, celle-ci a dû être abrogée dans sa totalité.

L'article 67.2 de la Constitution précise que les modalités et conditions applicables en matière de succession sont fixées par la loi; toutefois, les critères de base applicables à cet égard, lesquels font l'objet du paragraphe 1 du même article, exigent du législateur qu'il réglemente les modalités d'acquisition et de jouissance des biens fonciers de façon à en garantir les fonctions économiques, sociales et écologiques. Dans le texte examiné, l'accent est mis sur les fonctions économiques et sociales, ce qui le rattache par ailleurs à la disposition de l'article 2 de la Constitution qui définit la Slovénie comme un Etat social. La loi relative aux successions de terres agricoles et d'exploitations agricoles privées souligne la fonction sociale des biens fonciers, ces derniers constituant, pour certaines catégories de personnes, un moyen de

subsistance essentiel. Celui-ci est protégé par l'interdiction de morceler les terres et par la mise en place de mesures d'assistance au profit des personnes prêtes à reprendre une exploitation, assistance proportionnelle à la part reprise des autres héritiers. Mais le droit de léguer un bien se trouve ainsi limité. Toutefois, ces différences de traitement ainsi que l'accent mis sur la fonction sociale des biens fonciers sont justifiés, car le droit de propriété et le droit de léguer ses biens s'exercent dans le respect de cette fonction et de l'intérêt général tel qu'il est défini par la politique agricole de l'Etat. Le régime juridique particulier applicable aux exploitations agricoles de taille moyenne a par ailleurs des racines historiques. La nécessité de protéger ces exploitations de taille moyenne a été soulignée car les problèmes touchant à la fonction sociale de la propriété foncière ne se posaient pas pour les grandes exploitations. Le droit comparé montre d'ailleurs que, dans les Etats modernes, la protection des exploitations agricoles de taille moyenne fait l'objet d'une réglementation particulière.

Par ailleurs, ces diverses dispositions ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité devant la loi (article 14 de la Constitution), lequel interdit que soit mise en place, de façon directe ou indirecte, une différence de traitement non justifiée entre personnes morales et/ou personnes physiques, indépendamment du domaine abordé et de toute définition des personnes concernées. Le principe d'égalité suppose qu'une loi soit pénétrée du principe qui veut qu'elle ait un caractère raisonnable et se conforme à la finalité du droit (*rationabilitas et causa legis*). Une application trop stricte du principe d'égalité qui ne tiendrait pas compte des particularités ou des circonstances propres au problème traité risque au contraire d'engendrer l'inégalité. La Constitution a elle-même introduit la notion d'inégalité de statut juridique compte tenu des fonctions sociale, économique et écologique de la propriété foncière (article 67), à l'égard des ressources naturelles et du patrimoine national (article 70), à l'égard de la protection des terres (article 71) et à l'égard de la protection du patrimoine naturel et culturel (article 73). C'est ainsi qu'a été reconnue la relativité des droits en fonction de la nature et de l'objet de la matière traitée ou encore de la situation particulière des personnes revendiquant certains droits. A cet égard, le législateur n'est pas absolument libre et ne peut apporter de distinctions que pour des raisons justifiées, s'appuyant sur des différences de statut juridique et/ou sur l'expérience tirée de la vie quotidienne. Dans le cas présent, la législation examinée se justifie du fait qu'elle limite les risques pesant sur les moyens de subsistance de l'héritier reprenant une exploitation agricole, mais également du fait que la fonction économique de la propriété foncière se trouve renforcée en ce sens que les exploitations agricoles de taille moyenne sont ainsi protégées contre toute parcellisation qui n'en permettraient plus un fonctionnement rentable.

Renseignement complémentaire :

Compte tenu des similitudes de traitement, la Cour constitutionnelle a décidé, par ses résolutions du 9 juin 1994, du 31 mars 1994 et du 30 juin 1994 la jonction d'instances entre la présente affaire et les affaires U-I-74/94, U-I-43/94 et U-I-79/94.

Langues :

- a) Décision officielle : slovène.
- b) Traduction : anglais.



Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.11.1994 / e) U-I-172/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 73/94 ; à paraître dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle, III 1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation littérale.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation téléologique.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Organisation démocratique de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Effet rétroactif / Liberté de la presse et des communications / Principe d'un Etat démocratique / Opinions dissidentes / Société de radiodiffusion et de radio-télévision.

Sommaire :

Une disposition qui, tout en fixant la méthode de nomination et de révocation du directeur d'un organisme public, introduit, sans le définir juridiquement, la notion d'approbation de la nomination n'est pas conforme aux principes de l'Etat de droit.

Une telle disposition ne permet pas d'examiner la légalité de la procédure en question ni d'en vérifier les conditions du déroulement, pas davantage qu'elle ne

permet l'application d'un droit positif, ouvrant ainsi la voie à des décisions arbitraires, sans que la partie lésée bénéficie des garanties de procédure minimales.

En outre, cette disposition ne reconnaît pas au directeur général de l'organisme de radiodiffusion et de télévision l'autonomie et l'indépendance dont il a besoin vis-à-vis du pouvoir politique afin d'éviter toute violation du droit constitutionnel à la liberté de la presse.

Résumé :

Les principes de l'Etat de droit exigent des lois qu'elles apportent des solutions générales et abstraites. S'agissant de dispositions qui, de par la matière qu'elles réglementent, s'appliquent à des personnes définies, voire à une seule personne, il est d'autant plus important que leur incidence sur la situation desdites personnes soit limitée et, par conséquent, mesurable et prévisible. L'objectif d'une telle disposition doit apparaître clairement, de même que doivent être exposés en détail les mesures qu'elle prévoit. Le législateur doit adopter des normes claires et en préciser le contenu : il ne saurait, en effet, être autorisé à confier à un autre organe la tâche de définir le contenu d'une norme. Les normes doivent être prévisibles, et doivent pouvoir être mises à l'épreuve. Lorsqu'une norme n'est pas définie avec précision, la loi peut être appliquée de façon variable et conduire ainsi un omportement arbitraire de la part des autorités publiques. Une loi est conforme à la Constitution lorsque les interprétations littérales et téléologiques permettent de saisir le contenu de la mesure législative en question, ce qui permet de déterminer la conduite des organes responsables de son application.

La Cour constitutionnelle a rappelé le devoir de toutes les branches d'un Etat démocratique, et notamment le devoir qui est celui du législateur dans le processus de développement d'un Etat démocratique, d'assurer plus particulièrement la liberté de la presse et celle de chaque journaliste pris individuellement. A ces fins, il convient de garantir la liberté d'expression des personnes prises individuellement, ainsi que de protéger la liberté de la presse en tant qu'institution. La responsabilité de l'Etat en tant que garant de développement de la liberté de la presse, y compris la presse audiovisuelle, est particulièrement importante en cette époque de reconstruction des institutions démocratiques du nouvel Etat de Slovénie, puisqu'il convient de faire face à l'héritage particulièrement lourd et vivace laissé par la culture politique antidémocratique qui formait la base constitutionnelle et concrète du régime du parti unique dans l'ancienne Yougoslavie. C'est ce qui explique que puissent encore subsister certains sentiments d'appréhension et de crainte vis-à-vis des autorités, sentiments qui, dans le cas des journalistes, peuvent trouver leur expression dans une autocensure et, dans celui du public en général, dans une forme d'apathie et d'aliénation politique.

L'article 21 de la loi relative à la radio et à la télévision slovènes fixe les tâches du directeur général de RTV Slovenia. Celui-ci doit, entre autres, organiser et diriger les activités et opérations marchandes de la RTV, nommer les responsables des unités d'organisation, coordonner le travail des responsables de programmes et des responsables d'unités, trancher les litiges susceptibles de les opposer et, enfin, s'acquitter des autres tâches pouvant lui être prescrites par la loi. Le directeur de la RTV doit également donner un avis préalable sur toutes propositions de nomination de responsables de programmes de radio ou de télévision ou de programmes destinés à des minorités. Par conséquent, le respect des principes dont s'inspirent les activités des médias publics et, partant, le respect de ce droit constitutionnel essentiel qu'est la liberté de la presse, dépendent en partie de l'activité menée par le directeur général. Il est donc impossible de concevoir la liberté de la presse et celle des journalistes de la RTV sans que soit accordé au directeur de la RTV un certain degré d'autonomie et d'indépendance professionnelles vis-à-vis des détenteurs du pouvoir social, économique et politique et de tous les membres du Conseil d'administration. Cette nécessaire indépendance se trouve légitimement limitée par le mode d'élection du directeur de la RTV ainsi que par la mission qui lui est confiée d'exercer ses fonctions dans l'intérêt général; toutefois, son autonomie et son indépendance doivent être transparentes et durables, exigence qui ne se trouve pas satisfaite si la situation du directeur dépend de la composition des organes d'administration à un moment donné, de la composition politique des organes de l'Etat ou des modifications formelles que celui-ci peut à tout moment apporter au statut de la RTV.

Langues:

- a) Décision officielle : slovène.
- b) Traduction : anglais.



Suède

Cour suprême

Cour suprême administrative

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Suisse

Cour fédérale

Période de référence :

26 janvier 1994 – 15 juin 1994

Décisions importantes

Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Tribunal fédéral des assurances / d) 26.01.1994 / e) H 115/93 / f) B. contre Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et Tribunal des assurances du canton de Vaud / g) ATF 120 V 1.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Publicité des débats.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Assurance-vieillesse et survivants / Egalité de traitement / Mariage / Publicité des débats / Rente simple de vieillesse / Rente de vieillesse pour couple / Union libre.

Sommaire :

La perte de droits ou d'avantages découlant de lois d'assurances sociales en raison du mariage ne viole ni le droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8.1 CEDH, ni le droit au mariage garanti par l'article 12 CEDH (consid. 2).

Publicité des débats en matière d'assurances sociales. Exigences de l'article 6.1 CEDH, en la matière. En l'espèce, l'autorité cantonale n'était pas tenue d'ordonner des débats (consid. 3).

Résumé :

Remplacement, par suite de mariage, de deux rentes simples de vieillesse par une rente pour couple.

L'article 22 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) prévoit une rente de vieillesse

pour couple. Celle-ci succède aux rentes de vieillesse simples allouées auparavant aux époux (article 21.2, LAVS). Le calcul de cette rente a été effectué, conformément à la loi, sur la base du revenu annuel moyen du mari, compte tenu des revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'épouse a payé des cotisations. Dans ce calcul, c'est la durée des cotisations du mari qui est déterminante.

Les recourants ne prétendaient pas que les décisions litigieuses étaient contraires à la LAVS, mais que la réglementation entraînait une inégalité de traitement entre couples mariés et concubins. Au vu de la réglementation légale, c'est à juste titre que l'autorité a remplacé les rentes simples par une rente pour couple dont le calcul est conforme à la loi. Le juge n'a pas le pouvoir de contrôler la constitutionnalité d'une loi fédérale.

Cette décision ne viole pas non plus l'article 8 CEDH qui ne confère aucun droit à l'obtention de prestations sociales de l'Etat.

L'autorité cantonale, qui a statué sans audience publique, n'a pas violé le principe de la publicité des débats énoncé par l'article 6.1 CEDH. Le Tribunal fédéral des assurances a tranché la question de l'applicabilité de cet article au contentieux de l'assurance sociale en général; les litiges relatifs à des prestations d'assurance sociale doivent satisfaire, notamment en procédure cantonale, aux exigences de l'article 6.1 CEDH. Mais, en l'espèce, le litige portant sur une question de caractère exclusivement juridique, la procédure écrite était la plus appropriée. La tenue systématique d'audiences ne ferait que retarder sans raison le cours de la justice.

Langue :

Français.



Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 2^e Cour de droit public / d) 11.03.1994 / e) 2A.141/1992 / f) Obersee Nachrichten AG contre Entreprise des PTT / g) ATF 120 Ib 142.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gratuité / Journal / Liberté du commerce et de l'industrie / Liberté d'expression / Liberté de la presse et des communications / Taxe postale.

Sommaire:

Liberté de la presse (article 55 Const. Féd.), liberté du commerce et de l'industrie (article 31 Const. Féd.), liberté d'expression (article 10 CEDH) en relation avec l'ordonnance relative à la loi sur le service des postes.

Les taxes PTT réduites représentent une mesure visant à promouvoir indirectement la presse. Une publication gratuite ne remplit pas les conditions pour bénéficier des taxes PTT réduites. Le refus d'accorder des tarifs réduits ne viole ni la Constitution, ni la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

Le journal *Obersee Nachrichten* qui tire à 41 000 exemplaires est distribué à raison d'un quart par les PTT. Vu le caractère gratuit du journal, les PTT ont refusé d'appliquer la taxe réduite applicable aux journaux. Par la voie d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, l'éditeur invoque une violation de la liberté de la presse (article 55 Const. Féd.), de la liberté du commerce et de l'industrie (article 31 Const. Féd.), ainsi que des articles 10 et 14 CEDH. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

L'éditeur n'est pas empêché de divulguer le journal, de sorte que l'affaire est à examiner sous l'angle de l'article 31 de la Constitution. Cette disposition n'exclut pas que la presse écrite soit favorisée, pour autant que les mesures soient neutres. La presse écrite mérite des mesures de promotion indirectes en raison du rôle qu'elle joue dans une société démocratique. Tel n'est pas le cas si le journal est entièrement financé par des annonces et distribué gratuitement. L'exigence d'un abonnement payant liant l'éditeur et les lecteurs représente un critère adéquat permettant d'appliquer ou non les tarifs PTT réduits. Cette manière d'apprécier les circonstances est également justifiée sous l'angle des articles 10 et 14 CEDH, vu la différence de caractère entre un journal vendu par abonnements et un journal distribué gratuitement.

Langue:

Allemand.



Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Tribunal fédéral des assurances / d) 24.03.1994 / e) I 336/93 / f) S. contre *Ausgleichskasse der Schweizer Maschinenindustrie* / g) ATF 120 V 150.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet relatif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Réouverture des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance invalidité / Cour européenne des Droits de l'Homme / Force de chose jugée / Motif de révision / Rente / Révision du jugement.

Sommaire:

Révision d'une décision nationale à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme constatant une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme; application des nouvelles dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) relatives à la révision (article 139.a).

Résumé:

Une rente d'invalidité entière avait été allouée à dame S. Les autorités, contestant le montant de cette rente, ont réduit le taux d'invalidité à 30 %, ce qui a été approuvé dans une procédure de droit administratif par le Tribunal fédéral des assurances le 21 juin 1988. Par la suite, dame S. s'est adressée aux organes de Strasbourg. Saisie de l'affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a, dans un arrêt du 24 juin 1993, considéré que l'administration et l'appréciation des preuves à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances comportait une discrimination fondée sur le sexe et était par là contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Série A, vol. 263). Le 1^{er} novembre 1993, dame S. a demandé au Tribunal fédéral des assurances de réviser son arrêt du 21 juin 1988.

Le Tribunal fédéral des assurances applique pour la première fois la nouvelle disposition de l'article 139.a OJ, qui prévoit notamment la recevabilité d'une demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il admet son applicabilité dans le cas concret et examine les conditions formelles de cette procédure de révision. La violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne pouvant être réparée que par une nouvelle décision matérielle, le Tribunal fédéral des assurances annule son arrêt du

21 juin 1988, examine l'affaire à nouveau au fond et reconnaît à dame S. une rente d'invalidité entière.

Langue :

Allemand.

Renseignement complémentaire :

Le 31 janvier 1995, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, en application de l'article 50 CEDH, que l'Etat défendeur est tenu de verser la somme de 25 000 francs suisses à la requérante pour dommage matériel.

La Cour a pris acte de la procédure de révision qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral des assurances et a abouti à l'octroi rétroactif à la requérante d'une pension d'invalidité complète. Mais, compte tenu de l'absence de prise en compte par ledit Tribunal de l'écoulement du temps (environ huit ans), la Cour a alloué des intérêts pour la période en question.



Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1^{re} Cour de droit public / d) 15.06.1994 / e) 1P.556/1993 / f) B. contre ministère public du canton de Bâle-Ville / g) ATF 120 la 147.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Base légale / Données anthropométriques / Liberté personnelle / Présomption d'innocence / Procédure pénale / Proportionnalité / Traitement des données.

Sommaire :

Liberté personnelle (droit constitutionnel non écrit), article 8 CEDH, et présomption d'innocence (article 6.2 CEDH). Conservation de données anthropométriques.

La constitution et la conservation de données anthropométriques représentent-elles une atteinte à la liberté personnelle (consid. 2a)?

La base légale prévue par le droit du canton de Bâle-Ville permet-elle la conservation de ces données après la clôture de l'enquête pénale (consid. 2c)? Question laissée indécise.

Les relevés anthropométriques sont d'intérêt public (consid. 2d).

Il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité lors de la conservation des données anthropométriques (consid. 2e – g).

Dans certaines circonstances, le fait de conserver des données anthropométriques peut constituer une violation de la présomption d'innocence (consid. 3).

Résumé :

Une procédure pénale contre dame B. en 1986 s'est finalement terminée par un classement de l'affaire.

En 1993, une procédure pénale a été ouverte pour vol dans une banque. En comparant une photographie de la banque avec les anciennes données anthropométriques de dame B., les autorités ont tout d'abord soupçonné celle-ci, puis l'ont finalement libérée. Dame B. a demandé par la suite la destruction de ses anciennes données anthropométriques, ce que le Procureur général du canton de Bâle-Ville a refusé. Dame B. a introduit un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral pour violation de la liberté personnelle, de l'article 8 CEDH, ainsi que de la présomption d'innocence. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours.

La constitution et la conservation de données anthropométriques représentent une atteinte à la liberté personnelle (droit constitutionnel non écrit) et violent les garanties de l'article 8 CEDH. Elles ne sont admissibles que si elles reposent sur une base légale suffisante, répondent à un but d'intérêt public, ne violent pas le principe de la proportionnalité et ne portent pas atteinte au noyau intangible de la liberté personnelle.

La question de savoir si l'article 63 du Code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville (conditions auxquelles la fouille d'un prévenu est admissible) constitue une base légale suffisante pour la conservation de données anthropométriques peut rester indécise.

En soi, il existe un intérêt public à de telles mesures.

La conservation n'est en revanche pas proportionnelle dans le cas concret: en 1986, aucun soupçon ne subsistait qui aurait justifié la conservation de données personnelles; la durée de celle-ci est supérieure

à celle qui est habituelle pour des délits de moindre importance. Les données auraient donc dues être détruites.

Dans le cas concret, le grief de violation de la présomption d'innocence s'avère injustifié.

Langue :

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1994 – 31 janvier 1995

Données statistiques

La Cour a rendu dix décisions au cours de la période de référence. Cinq recours ont été déclarés irrecevables: trois demandes ont été rejetées et seules quelques dispositions de deux lois mises en cause ont été annulées. Trois décisions ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Décisions importantes

Identification :

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.09.1994 / e) 1994/68 / f) / g) Journal officiel du 19.10.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements à valeur quasi législative ou législative.

Institutions – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Demande en annulation / Immunité parlementaire / Perte de la qualité de membre du parlement.

Sommaire :

La Cour constitutionnelle examine, tant du point de vue de leur régularité formelle qu'au fond, la constitutionnalité des lois, des décrets ayant force de loi et du Règlement de la Grande Assemblée nationale. Elle est en outre appelée à se prononcer sur la levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale ou sur son empêchement lorsque le membre en question ou d'autres membres de la Grande Assemblée nationale saisissent, dans un délai d'une semaine, la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation de la décision pour non-conformité avec la Constitution ou le Règlement de l'Assemblée.

Résumé :

La Cour a été saisie d'un recours intenté par un membre du parlement contre la décision prise par le Bureau de la Grande Assemblée nationale turque concernant la perte automatique de la qualité de parlementaire par Melih Gökçek. Le requérant soutenait que, selon l'article 84 de la Constitution et le Règlement de l'Assemblée, la perte de la qualité de membre et la levée de l'immunité parlementaire devaient être décidées à la majorité absolue de l'ensemble des membres de la Grande Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle ne pouvait examiner les décisions de la Grande Assemblée nationale turque que si celles-ci pouvaient être considérées comme modifiant le Règlement de l'Assemblée. Par conséquent, pour que la Cour pût examiner cette question de perte de la qualité de membre, la Grande Assemblée nationale turque devait se prononcer sur ce point. Selon la Cour, l'Assemblée n'a pris aucune décision de la sorte et la décision du Bureau de l'Assemblée ne peut être considérée comme une décision de l'Assemblée

elle-même. Par conséquent, la demande en annulation a été rejetée.

Cette décision a été prise à l'unanimité. Toutefois, trois membres de la Cour ont joint une opinion séparée et concordante.

Renseignements complémentaires :

Lorsque Melih Gökçek a été élu maire d'Ankara, il était déjà membre de l'Assemblée. Selon l'article 84 de la Constitution, les députés ne peuvent accepter d'emplois incompatibles avec leur qualité de membre de la Grande Assemblée nationale turque. Ces emplois sont énumérés à l'article 82, lequel précise que les membres de la Grande Assemblée nationale turque ne peuvent occuper un emploi au service de l'Etat ou dans une entreprise publique.

La loi n° 3959, modifiant l'article 17 de la loi n° 2972, laisse aux députés élus à la tête d'une municipalité la possibilité d'opter pour la fonction de maire; dans ce cas, ils cessent automatiquement d'être membres de l'Assemblée à la date à laquelle ils ont exprimé leur choix. C'est la raison pour laquelle le Bureau de l'Assemblée a précisé, dans sa décision, qu'il n'y avait pas lieu de demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.



Identification :

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.11.1994 / e) 1994/78 / f) / g) Journal officiel du 18.11.1994.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Droit de participer à une activité politique / Droit de vote / Eligibilité / Suffrage universel.

Sommaire :

La loi reconnaît aux citoyens le droit de vote, le droit d'être élu, le droit de se livrer à des activités politiques, individuellement ou dans le cadre d'un parti, et celui de prendre part à un référendum. Les élections et les référendums doivent se tenir au suffrage universel. Le principe constitutionnel du suffrage universel ne saurait être limité.

Le principe des élections libres et pluralistes va de pair avec celui du suffrage universel. On entend par «suffrage universel» la possibilité, pour toute personne détenant le droit de vote, d'exercer celui-ci lors des élections. Etant énoncées dans l'intérêt général, les conditions fixées au droit de vote par la Constitution et les lois ne violent pas le principe du suffrage universel. Lors de la mise à jour des listes électorales, toutes les personnes détenant le droit de vote doivent y être inscrites.

Résumé:

L'annulation de la loi n° 4044 du 28 septembre 1994 avait été demandée par un cinquième de l'ensemble des membres de la Grande Assemblée nationale. Cette loi prévoyait de nouvelles dispositions pour l'organisation des élections partielles à la Grande Assemblée nationale et à certains organes des collectivités locales, élections qui devaient se dérouler en décembre 1994. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 4044, seuls les militaires démobilisés et les fonctionnaires nouvellement affectés dans une circonscription électorale pouvaient être inscrits sur les nouvelles listes électorales.

La Cour a estimé que la mise à jour des listes électorales devait s'effectuer conformément à l'article 67 de la Constitution. En d'autres termes, les limites imposées par cette nouvelle loi ont été jugées inconstitutionnelles car limitant de façon injustifiée le principe du suffrage universel.

Cette décision a été rendue à l'unanimité.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Période de référence:

1^{er} septembre 1994 – 31 décembre 1994

Décisions importantes

Identification:

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 20.09.1994 / e) 11/1993/406/485 / f) *Otto Preminger Institut c. Autriche* / g) à paraître dans le volume 295-A de la série A des publications de la Cour; [*Revue universelle des droits de l'homme* 6 (1994), p. 463].

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Sommaire:

La saisie et la confiscation d'un film jugé blasphématoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression; cette ingérence est justifiée lorsqu'elle est prévue par la loi et vise à protéger le droit des citoyens de ne pas être insultés dans leurs convictions religieuses; les autorités nationales sont mieux placées que le juge international pour apprécier la nécessité de pareille mesure.

Résumé:

L'association requérante *Otto-Preminger-Institut für audiovisuelle Mediengestaltung* a son siège à Innsbruck, où elle gère un cinéma sous licence. C'est dans celui-ci qu'elle avait l'intention de projeter le film *Das Liebekonzil* (Le Concile d'amour), de Werner Schroeter. A la suite d'une requête du diocèse d'Innsbruck de l'Eglise catholique romaine, le procureur engagea des poursuites tendant à la confiscation du film, au motif qu'il soupçonnait que par sa projection il y avait tentative de «dénigrement de préceptes religieux», infraction réprimée par l'article 188 du code pénal autrichien. Le jour précédant celui prévu pour la projection, le tribunal régional d'Innsbruck ordonna la saisie du film, qui ne put donc être montré au public. Le tribunal ordonna ensuite la confiscation du film, jugeant que la gravité de l'atteinte aux sentiments religieux causée par l'attitude provocatrice du film l'emportait sur la liberté

artistique garantie par la Constitution autrichienne. Dans sa requête, la société requérante a soutenu que tant la saisie que la confiscation subséquente du film, constituaient une violation de son droit à la liberté d'expression, garantie à l'article 10 CEDH.

La Cour a rappelé que la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 CEDH) représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. En l'espèce, les mesures litigieuses visaient à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes. La Cour admet donc qu'elles poursuivaient un but légitime au regard de l'article 10.2 CEDH, à savoir « la protection des droits d'autrui ».

La Cour rappelle sa jurisprudence constante d'après laquelle, en particulier, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Quiconque exerce les droits et libertés consacrés à l'article 10 assume des « devoirs et des responsabilités ». Parmi eux – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à leurs droits. En principe on peut juger nécessaire dans certaines sociétés démocratiques de sanctionner, voire de prévenir, des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse, pourvu toujours que toute « formalité », « condition », « restriction » ou « sanction » imposée soit proportionnée au but légitime poursuivi.

La Cour relève que le film avait fait l'objet d'une large publicité. Le public avait une connaissance suffisante de son thème et de ses grandes lignes pour avoir une idée claire de sa nature ; pour ces motifs, la projection envisagée doit passer pour avoir constitué une expression suffisamment « publique » pour être offensante. La Cour ne peut négliger le fait que la religion catholique romaine est celle de l'immense majorité des Tyroliens. En saisissant le film, les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse

dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante. Il appartient en premier lieu aux autorités nationales, mieux placées que le juge international, d'évaluer la nécessité de semblables mesures à la lumière de la situation qui existe au plan local à une époque donnée. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la Cour n'estime pas que les autorités autrichiennes aient excédé leur marge d'appréciation à cet égard. Dès lors, elle ne constate aucune violation de l'article 10 CEDH.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 22.09.1994 / e) 23/1993/418/496 / f) Hentrich c. France / g) à paraître dans le volume 296-A de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Sommaire :

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation pour définir et organiser leurs politiques en matière fiscale et élaborer des mécanismes pour assurer le paiement des impôts. Toutefois, la préemption par l'administration fiscale, pour insuffisance du prix payé, d'un immeuble acquis par des particuliers constitue une privation de propriété contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 CEDH, lorsque l'emploi de ce système est discrétionnaire et que la procédure est inéquitable.

Résumé :

M^{me} Hentrich et son époux achetèrent un terrain à Strasbourg et affecté à l'usage agricole. Le directeur général des impôts les informa qu'en raison de l'insuffisance du prix payé, il entendait exercer le droit de préemption prévu à l'article 668 du Code général des impôts sur le bien acquis par eux et en reprendre la propriété, moyennant le versement du prix d'achat majoré d'une indemnité de 10 %. La requérante et son époux engagèrent une action en annulation de la décision de préemption pour détournement de pouvoir. Ils proposaient de prouver que le prix payé était

sincère et conforme à la valeur vénale. Les juridictions françaises les ont déboutés.

M^{me} Hentrich estimait avoir été arbitrairement expropriée par l'administration fiscale ; la mesure de préemption aurait été dépourvue d'utilité publique et disproportionnée.

La Cour a rappelé que la notion d'utilité publique est ample par nature, et que les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation pour définir et organiser leurs politiques en matière fiscale et élaborer des mécanismes pour assurer le paiement des impôts. Elle a reconnu que la prévention de la non-perception de droits d'enregistrement supérieurs est un objectif légitime et d'utilité publique. Toutefois, si le système du droit de préemption ne prête pas à critique, il en va différemment lorsque son emploi est discrétionnaire et que la procédure est inéquitable. La Cour constate qu'en l'espèce, l'exercice arbitraire, sélectif et guère prévisible du droit de préemption n'offrirait pas les garanties procédurales élémentaires : M^{me} Hentrich n'a pas bénéficié d'un débat contradictoire respectueux du principe de l'égalité des armes, et l'article 668 du Code général des impôts qui fonde l'exercice du droit de préemption manquait de précision et de prévisibilité. La Cour rappelle qu'un juste équilibre doit régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Elle relève d'une part que le droit de préemption entre en jeu rarement et de manière guère prévisible, d'autre part que l'administration fiscale dispose d'autres techniques propres à décourager la fraude fiscale, et enfin que la requérante a été dans l'impossibilité de contester utilement la mesure, laquelle lui a imposé une charge spéciale et exorbitante. Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 CEDH garantissant le droit au respect des biens.

La Cour relève que la procédure litigieuse n'a pas permis à la requérante de contester la position de l'administration et de défendre sa propre thèse, alors que le principe de l'égalité des armes comporte l'obligation de ne pas placer l'une des parties dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Il y a donc eu violation de l'article 6.1 CEDH qui garantit le droit à un procès équitable.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 23.09.1994 / e) 36/1993/431/510 / f) Jersild c. Danemark / g) à paraître dans le volume 298 de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Sommaire :

La condamnation d'un journaliste ayant confectionné un film documentaire pour complicité dans la diffusion de propos racistes proférés par d'autres lors d'un interview montré dans le film, enfreint le droit du journaliste à la liberté d'expression.

Résumé :

M. Jens Olaf Jersild, un journaliste, prit contact avec un groupe de jeunes et a interviewé trois des leurs lors d'un entretien télévisé. Au cours de celui-ci, les trois jeunes s'exprimèrent de manière injurieuse et méprisante à l'égard des immigrants et des groupes ethniques établis au Danemark. Le requérant mit alors l'entretien en forme et procéda à des coupures pour le ramener à un film de quelques minutes contenant des observations crues. Ce film a été ensuite diffusé par la *Danmarks Radio*. Des poursuites furent engagées ultérieurement, en vertu du code pénal, contre les trois jeunes pour leurs propos racistes et contre le requérant et le chef du service d'actualités de la *Danmarks Radio* pour complicité dans leur diffusion. Le requérant a été reconnu coupable.

La Cour a précisé d'emblée qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations.

La présente affaire renferme un élément de grande portée : l'intéressé n'a pas proféré les déclarations contestables lui-même, mais a aidé à leur diffusion en sa qualité de journaliste de télévision. La Cour aura donc égard aux principes établis dans sa jurisprudence relative au rôle de la presse. S'agissant des « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, l'impact potentiel du moyen concerné revêt de l'importance et l'on s'accorde à dire que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite. Dans le même temps, un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres du moyen de communication dont il s'agit. Il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter.

Certes, le reportage ne rappela pas explicitement que l'incitation à la haine raciale et l'idée d'une race supérieure sont immorales, dangereuses et illégales.

Toutefois, eu égard à certains éléments de contradiction apportés dans le reportage et au fait que leur exposé se voit par la force des choses limité dans un bref reportage diffusé au cours d'une émission plus longue, ainsi qu'à la liberté d'appréciation du journaliste quant à la forme, l'absence de pareil avertissement n'est pas pertinente. Les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » public. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. Bien qu'en réalisant l'émission en cause le requérant ne poursuivît pas un objectif raciste, il ne ressort pas des décisions judiciaires pertinentes qu'elles en aient tenu compte. Les motifs avancés à l'appui de la condamnation de M. Jersild ne suffisent donc pas pour convaincre que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression était « nécessaire » dans une société démocratique. En particulier, les moyens employés étaient disproportionnés au but visé, la protection « des droits et libertés d'autrui ». La Cour dit en conséquence qu'il y a eu violation du droit du requérant à la liberté d'expression.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 23.09.1994 / e) 50/1993/445/524 / f) Hokkanen c. Finlande / g) à paraître dans le volume 299-A de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Sommaire :

L'absence de mise en œuvre du droit de visite du requérant en ce qui concerne sa fille vivant avec ses grands-parents maternels s'analyse en une violation du droit du père au respect de sa vie familiale.

Résumé :

En 1985, à la suite du décès de l'épouse du requérant, les grands-parents maternels prirent soin de sa fille, âgée d'un an. Ultérieurement, ils informèrent le requérant qu'ils n'entendaient pas lui restituer

l'enfant. Ses tentatives pour se la voir redonner échouèrent. En mai 1990, la direction nationale de la Protection sociale recommanda que la garde de l'enfant fût transférée aux grands-parents maternels et une demande en ce sens a été présentée au tribunal d'arrondissement. En attendant l'issue de la procédure relative à cette demande le tribunal décida que la fillette devait demeurer chez ses grands-parents et que le requérant devait être autorisé à la voir. Toutefois, les grands-parents persistèrent dans leur refus. En 1991, les juridictions finlandaises ont transféré la garde de l'enfant aux grands-parents, mais ont maintenu le droit de visite du requérant. En 1993, les juridictions finlandaises conclurent que, compte tenu de la maturité de l'enfant, les visites ne devaient pas avoir lieu contre son gré.

La Cour a noté que jusqu'à 1993, les autorités finlandaises eurent surtout le sentiment qu'il serait dans l'intérêt bien compris de l'enfant de développer des contacts avec le requérant même si la fillette ne souhaitait pas le rencontrer. Les grands-parents persistèrent toutefois à refuser de se conformer aux modalités des visites précisées par les décisions judiciaires ainsi qu'aux ordonnances d'exécution. On ne peut dire que les autorités compétentes ont consenti des efforts raisonnables pour faciliter le regroupement. Au contraire, leur inaction a forcé le requérant à user sans relâche de toute une série de recours longs et finalement inefficaces afin de faire respecter ses droits. La Cour conclut en conséquence que l'inobservation du droit de visite du requérant s'analyse en une violation de son droit au respect de sa vie familiale.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 27.10.1994 / e) 29/1993/424/503 / f) Kroon et autres c. Pays-Bas / g) à paraître dans le volume 297-C de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Sommaire :

L'impossibilité légale pour une femme mariée de contester la paternité de son mari sur son enfant et d'ainsi permettre une reconnaissance par le père biologique est contraire au droit au respect de la vie familiale.

Résumé:

M^{me} Kroon s'est mariée en 1979. Son époux a par la suite disparu et on ignore à l'heure actuelle où il se trouve. M^{me} Kroon établit alors avec M. Zerrouk une relation permanente dont naquit, en 1987, leur fils. L'intéressée demeura toutefois légalement mariée jusqu'à la dissolution du mariage, en 1988, à la suite d'une action en divorce. Une requête tendant à permettre à M^{me} Kroon de déclarer que son mari n'était pas le père de l'enfant et d'obtenir la reconnaissance de la réalité biologique fut rejetée par les autorités néerlandaises.

D'après les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer, et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille. Il existait donc une obligation positive des autorités compétentes d'autoriser aussi rapidement que possible la formation de liens familiaux légaux complets entre M. Zerrouk et son fils. Aux yeux de la Cour, le «respect» de la «vie familiale» exige que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale heurtant de front tant les faits établis que les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne. La Cour conclut dès lors que, même eu égard à la marge d'appréciation dont ils jouissent, les Pays-Bas ont omis de garantir aux requérants le «respect» de vie familiale auquel ils peuvent prétendre en vertu de la Convention. Partant, il y a eu violation de l'article 8 CEDH.



Identification:

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 28.10.1994 / e) 13/1993/408/487 / f) Murray c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le volume 300-A de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Sommaire:

L'arrestation et la détention en Irlande du Nord d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas contraire au droit à la liberté si les soupçons sont plausibles; nonobstant les difficultés inhérentes à la lutte contre la criminalité terroriste, il y a lieu de fournir à la Cour européenne des Droits de l'Homme certains faits propres à la convaincre qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée.

La pénétration et la perquisition du domicile d'une personne par l'armée, la consignation et conservation de renseignements personnels, y compris d'une photographie de cette personne, peuvent être nécessaires dans une société démocratique, eu égard aux responsabilités d'un gouvernement élu en matière de protection du citoyen et des institutions contre le terrorisme organisé.

Résumé:

La requérante, M^{me} Murray fut arrêtée par l'armée au domicile familial à Belfast, à 7 heures du matin, en vertu de l'article 14 de la loi de 1978 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord. Telle qu'interprétée par les tribunaux internes, cette disposition habilitait l'armée à arrêter et détenir pendant une période maximale de quatre heures une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, à condition que les soupçons du militaire procédant à l'arrestation fussent authentiques et sincères. D'après l'armée, M^{me} Murray fut arrêtée parce qu'on la soupçonnait de participer à la collecte de fonds pour l'achat, aux Etats-Unis, d'armes destinées à l'IRA provisoire. Son époux et ses enfants furent réveillés et sommés de se rassembler dans le salon. Dans l'intervalle, les soldats prirent des notes concernant les intéressés et leur maison. M^{me} Murray fut ensuite amenée au centre d'interrogatoire de l'armée, où elle demeura détenue pendant deux heures aux fins d'interrogatoire. A un moment quelconque de son séjour au centre, elle fut photographiée à son insu et sans son consentement. Elle fut libérée à 9 h 45 du matin sans avoir été inculpée. Dans sa requête, M^{me} Murray alléguait que son arrestation et sa détention aux fins d'interrogatoire étaient constitutives d'une violation de son droit à la liberté, puisqu'elles n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 5.1.c CEDH. Cette disposition autorise de priver un individu de sa liberté, «selon les voies légales», «s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction». La requérante a soutenu que, contrairement à l'article 5.1.c CEDH, elle n'avait pas été arrêtée sur la base de «raisons plausibles» de la soupçonner d'une infraction et que le but de son arrestation et de sa détention subséquente n'a pas été de la conduire devant une autorité judiciaire mais de l'interroger et de permettre aux autorités de recueillir des informations d'ordre général. La requérante a également soutenu que la

prise et la conservation d'une photographie et de renseignements personnels à son sujet étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée garanti à l'article 8 CEDH.

Pour la Cour, l'existence de «suspçons plausibles» présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction. L'existence ou non de suspçons «plausibles» dans une espèce donnée dépend des faits de la cause. Les difficultés inhérentes à la recherche et à la poursuite des infractions liées au terrorisme en Irlande du Nord empêchent d'apprécier toujours d'après les mêmes critères que pour les infractions de type classique la «plausibilité» des suspçons motivant de telles arrestations. Bien qu'on ne saurait demander aux Etats contractants d'établir la plausibilité des suspçons motivant l'arrestation d'un terroriste présumé en révélant des informations ou des faits conduisant à des sources confidentielles, mettant ainsi en danger la vie et la sécurité d'autrui, la Cour estime que le gouvernement défendeur doit fournir au moins certains faits ou renseignements propres à convaincre la Cour qu'il existait des motifs plausibles de suspçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée. A cet égard, la Cour prend en considération les constatations de fait pertinentes opérées par les juridictions internes dans le cadre de la procédure intentée au civil par M^{me} Murray, la condamnation récente de ses frères aux Etats-Unis pour des infractions liées à l'achat d'armes destinées à l'IRA provisoire, ses visites aux Etats-Unis et ses contacts avec ses frères là-bas, ainsi que la collaboration avec des personnes «dignes de confiance» résidant en Irlande du Nord qu'impliquaient les infractions dont ses frères avaient été convaincus. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des circonstances pertinentes, qu'il existait suffisamment de faits ou informations propres à fournir des raisons plausibles et objectives de suspçonner M^{me} Murray d'avoir commis l'infraction de participation à la collecte de fonds pour l'IRA provisoire. Dès lors, son arrestation et sa détention doivent être réputées avoir été réalisées dans le but indiqué à l'article 5.1.c CEDH.

La Cour a ensuite examiné la pénétration et la perquisition dans le domicile familial par l'armée, la consignation (au centre militaire) de détails personnels la requérante et sa famille, de même que la prise d'une photo d'elle à son insu et sans son consentement.

Elle a estimé que ces mesures, qui poursuivaient le but légitime de prévenir des infractions, étaient prévues par la loi et «nécessaires dans une société démocratique». Pour ménager un juste équilibre entre l'exercice par l'individu du droit que lui garantit l'article 8.1 CEDH et la nécessité pour l'Etat de prendre des mesures efficaces pour prévenir la criminalité terroriste, il faut avoir égard à la responsabilité d'un gouvernement élu, dans une société démocratique, en matière de protection du citoyen et des institutions contre des menaces

posées par le terrorisme organisé, ainsi qu'aux problèmes spéciaux associés à l'arrestation et à la détention de personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme. C'est à bon droit, que les juridictions internes se sont référées aux conditions de tension extrême dans lesquelles semblables arrestations doivent être effectuées en Irlande du Nord. Les mesures incriminées ne peuvent être considérées comme disproportionnées au but légitime poursuivi. Aucune violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son domicile.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme/ c) Chambre / d) 24.11.1994/ e) 35/1993/430/509 / f) Beaumartin c. France / g) à paraître dans le volume 296-B de la série A des publications de la Cour ; [Revue universelle des droits de l'homme 6 (1994), p. 405].

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Sommaire :

Un tribunal qui s'estime lié par l'interprétation d'un accord international donnée par le ministre des Affaires étrangères ne peut pas être considéré comme indépendant.

Résumé :

Les requérants, expropriés au Maroc, ont intenté une action contre l'Etat en demandant une indemnité en vertu d'un accord franco-marocain. Le Conseil d'Etat sursit à statuer jusqu'à ce que le ministre des Affaires étrangères se prononçât sur l'interprétation de l'accord invoqué par les requérants. Le ministre a donné son interprétation et le Conseil d'Etat, s'estimant lié par la décision ministérielle, débouta les intéressés.

La Cour a noté que le Conseil d'Etat s'en remit à une autorité relevant du pouvoir exécutif pour résoudre le problème juridique qui lui était posé : il rejeta la requête des requérants en se fondant sur l'interprétation retenue par l'exécutif. De surcroît, l'interposition de l'autorité ministérielle, décisive pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait à aucun recours de la part des intéressés, qui n'avaient d'ailleurs eu aucune possibilité de s'exprimer sur l'utilisation du renvoi préjudiciel et sur le libellé de la question. Or

seul mérite l'appellation de «tribunal» au sens de l'article 6.1 CEDH un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause. Tel ne fut pas le cas du Conseil d'Etat en l'occurrence.

Information complémentaire :

Changement du droit français à cet égard : Désormais l'interprétation des traités ne ressortit plus à la compétence exclusive du ministre des Affaires étrangères.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 25.11.1994 / e) 38/1993/433/512 / f) Stjerna c. Finlande / g) à paraître dans le volume 299-B de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Sommaire :

Le refus d'autoriser un changement de patronyme n'est pas un manquement à l'exigence de respecter la vie privée.

Résumé :

Le requérant demanda à la préfecture de l'autoriser à changer son nom patronymique. Sa demande a été rejetée. Le requérant a soutenu que le refus de l'autoriser à changer son patronyme en Tavaststjerna enfreignait l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée).

La Cour a observé qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne la vie privée et familiale de celle-ci. Qu'il existe un intérêt public à en réglementer l'usage n'y change rien.

En dépit de l'usage de plus en plus répandu de numéros personnels d'identité en Finlande et dans d'autres Etats contractants, le nom conserve un rôle déterminant pour l'identification des gens. Même s'il peut exister de véritables raisons amenant un individu à désirer changer de nom, des restrictions légales à pareille possibilité peuvent se justifier dans l'intérêt public. Les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation dans ce secteur. La Cour a estimé qu'il n'avait pas été démontré que les difficultés prétendues d'orthographe et de prononciation du nom du requérant étaient très fréquentes ou plus

importantes que celles rencontrées aujourd'hui par un grand nombre de personnes en Europe. Les sources de désagrément dénoncées ne sont donc pas suffisantes pour poser une question de manquement au respect de la vie privée.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 09.12.1994 / e) 10/1993/405/483-484 / f) Les Saints Monastères c. Grèce / g) à paraître dans le volume 301-A de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Sommaire :

Les dispositions selon lesquelles l'Etat deviendrait propriétaire, sans le paiement d'une indemnité, de tous les avoirs monastiques, sauf si les monastères étaient en mesure de prouver leur qualité de propriétaires en produisant, soit un titre légal dûment enregistré, soit une décision judiciaire définitive rendue contre l'Etat, constituent une privation de propriété prohibée par le Protocole n° 1 CEDH.

Priver les monastères de toute possibilité de saisir les juridictions compétentes de tout grief relatif à leurs droits de propriété porte atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal.

Résumé :

La loi n° 1700/1987 modifia les règles relatives à la gestion, à l'administration et à la représentation de tous les biens monastiques des monastères grecs-orthodoxes; ces tâches furent assignées à l'Eglise de Grèce. La loi prévoyait en outre que, dans les six mois de sa publication, l'Etat deviendrait propriétaire de tous les avoirs monastiques, sauf si les monastères étaient en mesure de prouver leur qualité de propriétaires en produisant, soit un titre légal dûment enregistré, soit une décision judiciaire définitive rendue contre l'Etat.

La Cour estime qu'en instituant une présomption de propriété au profit de l'Etat, la loi n° 1700/1987 opère une modification de la charge de la preuve qui incombe désormais aux monastères requérants: ceux-ci ne peuvent se prévaloir de leur droit de propriété sur les terrains litigieux que si ce droit résulte

d'un titre légal dûment enregistré, d'une disposition législative ou d'une décision judiciaire définitive à l'encontre de l'Etat, mais non de l'usucapion ni d'une décision judiciaire définitive à l'encontre d'un simple particulier. Considéré comme propriétaire d'un tel patrimoine agricole et forestier, l'Etat se voit attribuer d'office l'usage et la possession de celui-ci. De l'avis de la Cour il s'agit là non d'une simple règle procédurale relative à la charge de la preuve, mais d'une disposition de fond ayant pour effet de transférer à l'Etat la propriété des terrains litigieux dans son intégralité. Dès lors, le droit des monastères requérants au respect de leurs biens subit une ingérence qui s'analyse en une « privation » de propriété.

En 1952, le législateur grec avait pris des mesures afin de procéder à l'expropriation d'une grande partie du patrimoine agricole monastique. Le législateur fixait cependant une indemnité au tiers de la valeur réelle des terres expropriées. Or aucune disposition analogue ne figure dans la loi n° 1700/1987. En imposant ainsi une charge considérable aux monastères requérants privés de leur propriété, la loi n° 1700/1987 ne préserve pas le juste équilibre entre les divers intérêts en cause voulu par l'article 1 du Protocole n° 1 CEDH. Il y a donc violation du droit des monastères au respect de leurs biens.

La Cour relève qu'en privant les monastères de toute possibilité de saisir les juridictions compétentes de tout grief relatif à leurs droits de propriété qu'ils pourraient formuler à l'encontre de l'Etat grec, de tiers, ou de l'Eglise de Grèce elle-même, ou encore d'intervenir dans une telle procédure, la loi n° 1700/1987 porte atteinte à la substance même de leur « droit à un tribunal ».



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 09.12.1994/ e) 22/1993/417/496 / f) Raffineries Grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce / g) à paraître dans le volume 301-B de la série A des publications de la Cour; [*Human Rights Law Journal* 15 (1994), p. 432].

Mots-clés du thésaurus systématique :

Institutions – Principes de l'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Sommaire :

Le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige.

L'annulation par acte législatif d'une sentence arbitrale constatant l'existence d'une dette de l'Etat est une violation du droit de propriété.

Résumé :

Par un contrat passé en 1972 entre l'Etat grec et M. Andreadis, ce dernier entreprit de construire et d'exploiter – par l'intermédiaire d'une société à créer (la société Stran) – une raffinerie de pétrole. En 1977, le gouvernement mit fin au contrat, en vertu d'une loi n° 141/1975 concernant la résiliation des contrats de faveur conclus pendant le régime militaire. La société Stran saisit le tribunal de grande instance d'Athènes d'une action en remboursement des frais qu'elle avait jusqu'alors encourus. L'Etat contesta la compétence de ce tribunal et entama une procédure d'arbitrage qui se termina par une sentence favorable aux requérants. Ensuite, l'Etat attaqua la sentence devant le tribunal de grande instance d'Athènes, au motif que la clause compromissoire du contrat avait été annulée et que dès lors la sentence était frappée de nullité. Le tribunal de grande instance puis la cour d'appel d'Athènes déboutèrent l'Etat. Le 25 mai 1987, alors que l'affaire se trouvait pendante devant la Cour de cassation et le juge rapporteur avait déjà envoyé aux parties son avis, favorable à la thèse des requérants, le Parlement adopta une loi n° 1701/1987 qui prévoyait que toutes les clauses, y compris les clauses compromissoires, des contrats de faveur conclus pendant le régime militaire étaient abrogées et que toute sentence arbitrale était nulle; elle disposait en outre que toutes les prétentions résultant de la résiliation de ces contrats se trouvaient prescrites.

La Cour a noté que l'adoption par le Parlement de la loi n° 1701/1987 marqua sans conteste un tournant de la procédure relative à la validité de la clause compromissoire, qui jusqu'alors s'était révélée défavorable à l'Etat. En redevenant membre du Conseil de l'Europe, le 28 novembre 1974 et en ratifiant la Convention, la Grèce s'est engagée à respecter le principe de la prééminence du droit, qui trouve son expression entre autres dans l'article 6 CEDH. Dans les différends opposant des intérêts de caractère privé, l'égalité des armes, élément inhérent du droit à un procès équitable, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. A cet égard, la Cour ne peut perdre de vue ni le calendrier ni les modalités de l'adoption de la loi n° 1701/1987: elle constate que l'intervention du législateur en l'espèce eut lieu à un moment où une

instance judiciaire à laquelle l'Etat était partie se trouvait pendante. Or, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige. En intervenant d'une manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue – imminente – de l'instance à laquelle il était partie, l'Etat a porté atteinte aux droits des requérants garantis par l'article 6.1 CEDH. Il y a donc eu violation dudit article.

D'après la Cour, les requérants se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale définitive enjoignant à l'Etat de leur verser certains montants pour les frais qu'ils avaient engagés afin d'honorer leur contrat ou au moins de revendiquer à nouveau ces montants par la voie judiciaire. L'Etat était tenu de verser aux requérants les montants auxquels il avait été condamné à l'issue de la procédure d'arbitrage, une procédure qu'il avait lui-même voulue et dont la validité avait été admise jusqu'au jour de l'audience devant la Cour de cassation. En choisissant d'intervenir à cette étape de la procédure devant la Cour de cassation par une loi qui se prévalait de la résiliation du contrat litigieux pour déclarer caduque la clause compromissoire et nulle la sentence arbitrale, le législateur a rompu, au détriment des requérants, l'équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 CEDH.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 09.12.1994 / e) 41/1993/436/515 / f) Lopez Ostra c. Espagne / g) à paraître dans le volume 303-C de la série A des publications de la Cour; [*Human Rights Law Journal* 15 (1994), p. 444].

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Sommaire :

Une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale.

Résumé :

En juillet 1988, une station d'épuration d'eaux et de déchets provenant des tanneries de Lorca, financée par une société groupant des entreprises du secteur du cuir, commença à fonctionner à quelques mètres de sa maison. Dès son démarrage, ses émanations causèrent des troubles de santé et des nuisances à de nombreux habitants, dont la requérante. Les juridictions nationales ont admis que les nuisances litigieuses, sans constituer un danger grave pour la santé, causaient une détérioration de la qualité de vie des riverains, détérioration qui cependant ne se révélait pas suffisamment sérieuse pour enfreindre les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution. En février 1992, la requérante et sa famille emménagèrent dans un appartement au centre ville payé par la commune.

La Cour estime que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée. Dans tous les cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de celle-ci et de la société dans son ensemble. En l'occurrence, la station d'épuration litigieuse fut construite pour résoudre un grave problème de pollution, mais dès son entrée en service provoqua des nuisances et troubles chez de nombreux habitants. Les autorités locales n'ont pas pris des mesures afin de protéger le droit de la requérante au respect de son domicile ainsi que de sa vie privée et familiale. L'Etat défendeur – malgré la marge d'appréciation qui lui est reconnue – n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la localité (disposer d'une station d'épuration) et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.



Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 19.12.1994 / e) 34/1993/429/508 / f) *Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs* et Gubi c. Autriche / g) à paraître dans le volume 302 de la série A des publications de la Cour.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Sommaire :

Le refus par le ministre de la Défense de faire diffuser une revue parmi les militaires et l'interdiction opposée à un appelé de distribuer la revue dans sa caserne constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et de communiquer des informations. La liberté d'expression vaut pour les militaires comme pour toute personne relevant de la juridiction des Etats contractants. Comme la publication ne conteste pas l'obligation d'obéissance ni l'utilité du service dans l'armée, les mesures en question sont disproportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent et violent la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé :

La *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs* (Association des soldats démocrates autrichiens, «la VDSÖ»), publiait une revue portant le titre *der Igel* («le hérisson»). La revue s'adressait en particulier aux soldats et abordait, le plus souvent de façon critique, des sujets relatifs aux forces armées. La VDSÖ demanda au ministre fédéral de la Défense que l'*Igel* fût diffusé par l'armée dans les casernes comme l'étaient d'autres revues militaires. Le ministre ne répondit point. M. Gubi accomplissait son service militaire et était membre de la VDSÖ. Il distribua un numéro de la revue à l'intérieur de la caserne et dut cesser sur l'ordre d'un supérieur. Un autre officier l'informa ultérieurement du contenu des dispositions réglementaires interdisant, dans l'enceinte des casernes, la distribution et l'envoi de publications sans l'autorisation du commandant. L'association et M. Gubi ont soutenu que la non distribution de la revue dans les casernes constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression et de communiquer des informations.

La Cour rappelle que la liberté d'expression vaut aussi pour les «informations» ou «idées» qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Il n'en va pas autrement quand les bénéficiaires en sont des militaires. Toutefois, le fonctionnement efficace d'une armée ne se conçoit guère sans des règles juridiques destinées à empêcher de saper la discipline militaire, notamment par des écrits. Le Gouvernement prenait appui sur le contenu de la revue : critique et satirique, le mensuel risquait d'affaiblir la discipline et l'efficacité de l'armée. D'après la Cour, une telle circonstance demande à être précisée et étayée par des exemples concrets. Or aucun des numéros de l'*Igel* figurant au

dossier ne prône le refus d'obéissance ou la violence, ni même ne conteste l'utilité de l'armée. La plupart, il est vrai, contiennent des doléances, proposent des réformes ou incitent à intenter des procédures légales de réclamation ou de recours. Il n'apparaît pas toutefois qu'en dépit de leur ton souvent polémique, ils aient franchi les limites d'un simple débat d'idées dont l'armée d'un Etat démocratique, pas plus que la société qu'elle sert, ne saurait faire l'économie. En conclusion, les mesures dont les requérants se plaignaient étaient disproportionnées au but légitime visé et violaient donc le droit des requérants à la liberté d'expression.





Thésaurus systématique

1. Justice constitutionnelle

Pages ^(*)

1.1 Juridiction constitutionnelle

1.1.1 Statut et organisation

- Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique
 - * Loi
 - * Etc.
 - * Règlements d'ordre intérieur
- Autonomie
 - * Autonomie statutaire
 - * Autonomie administrative
 - * Autonomie financière
- Etc.

1.1.2 Composition, recrutement et structure

- Nombre de membres
- Autorités de nomination
- Désignation des membres¹ 113
- Désignation du président²
- Division en chambres ou en sections
- Hiérarchie parmi les membres³
- Organes d'instruction⁴
- Collaborateurs⁵
- Services auxiliaires
- Personnel administratif
- Etc.

1.1.3 Statut des membres de la juridiction

- Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique
 - * Loi
 - * Etc.
- Durée de la nomination des membres
- Durée de la nomination du président
- Privilèges et immunités
- Incompatibilités
- Statut disciplinaire
- Statut pécuniaire
- Démission
- Membres à statut particulier⁶
- Statut des collaborateurs⁷
- Etc.

^(*) Il s'agit des pages soit du Bulletin N° 1 (1-106), soit du Bulletin N° 2 (107-206), ou du Bulletin N° 3 (213-342).

1. En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

2. En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

3. Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

4. Ministère public, audiorat, parquet, etc.

5. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

6. Ex.: assesseurs.

7. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	– Chef de l'Etat	
	– Organes législatifs	135, 144
	– Organes exécutifs	
	– Juridictions	14, 55, 111, 112
	– Autres organes	
1.2	<i>Types de contentieux</i>	
1.2.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	14, 17, 20, 22, 23, 35, 41, 43, 46, 49, 50, 52, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 111, 112, 120, 122, 123, 125, 126, 140, 141, 142, 147, 155, 158, 159, 160, 164, 165, 166, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 223, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 264, 265, 268, 270, 271, 276, 277, 281, 282, 286
1.2.2	Contentieux de la répartition ⁸ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	21, 41, 42, 49, 59, 61, 124, 129, 154, 160, 167, 248, 266, 277, 287
1.2.3	Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes ⁹	22, 37, 45, 58, 136, 157, 167, 169, 171, 224, 259
1.2.4	Contentieux électoral	289, 290
	– Elections présidentielles	142
	– Elections législatives	56, 121, 141, 142
	– Elections locales	49
	– Elections professionnelles	
	– Référendums	112, 143, 163, 266
	– Autres votations	
1.2.5	Contentieux répressif	
	– Interdiction des partis politiques	50
	– Déchéance des droits civiques	
	– Déchéance des parlementaires	
	– <i>Impeachment</i>	
1.2.6	Contentieux des conflits de juridiction	51
1.2.7	Contentieux de la régularité formelle ¹⁰ des textes normatifs	10, 23, 42, 45, 170, 172, 173, 251, 274, 275, 279
1.2.8	Autres contentieux ¹¹	36, 46, 47, 154, 156, 247, 274, 275, 276, 278
1.3	<i>Objet du contrôle</i>	
1.3.1	Traités internationaux	8, 10, 130, 217, 269
1.3.2	Constitution	11, 144, 226, 269

8. Répartition horizontale des compétences.

9. Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

10. Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes font l'objet d'un autre mot-clé).

11. Ex.: admissibilité du référendum italien.

1.3.3	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	124, 162
1.3.4	Lois et autres normes ayant force de loi	6, 7, 8, 13, 15, 16, 18, 35, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 53, 58, 59, 60, 61, 66, 123, 125, 126, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 154, 155, 156, 157, 160, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 219, 220, 233, 245, 247, 248, 251, 265, 266, 268, 270, 274, 275, 276, 277, 278, 286, 288
1.3.5	Décrets présidentiels	
1.3.6	Règlements à valeur quasi-législative ou législative	15, 35, 46, 47, 180, 266, 268, 303
1.3.7	Normes d'entités régionales	163, 169
1.3.8	Règlements d'assemblées parlementaires	5, 6, 51, 141, 142, 279, 287
1.3.9	Règlements de l'exécutif	8, 45, 59, 142, 162, 167, 181, 247, 262, 264, 265, 274, 275
1.3.10	Règlements d'autorités administratives autonomes	120, 224
1.3.11	Décisions juridictionnelles	37, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 67, 171, 172, 174, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244
1.3.12	Actes administratifs individuels	6, 55, 65, 111, 112, 173, 220, 237, 238, 240
1.3.13	Actes de gouvernement ¹²	
1.3.14	Autres	63, 180

1.4 Procès constitutionnel

1.4.1	Saisine	
	– Demande émanant d'une personne publique	50, 51, 159, 171, 247, 274, 275
	* Organes législatifs	21, 31, 41, 42, 126, 130, 141, 142, 264, 266
	* Organes exécutifs	20, 46, 124, 277, 279
	* Organes d'autorités régionalisées	66, 136
	* Organes d'autorités décentralisées	45, 58, 59, 61, 128, 157, 167, 216
	* Etc.	46, 47, 154, 155, 156, 164, 275, 276, 278, 279
	– Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	6, 66, 112, 129
	* Personne physique	14, 15, 16, 17, 56, 59, 60, 225, 232
	* Personne morale à but non lucratif	18, 61, 116
	* Profit-making corporate body	165, 166
	* Partis politiques	5, 6, 166
	* Etc.	
	– Saisine émanant d'une juridiction ¹³	37, 38, 39, 41, 43, 137, 141, 142, 169, 172, 245, 247, 265, 266, 274, 277
	– Types de contrôle	
	* Contrôle <i>a priori</i>	29, 128, 129, 133, 216, 248
	* Contrôle <i>a posteriori</i>	45, 46, 47, 154, 155, 156, 157, 247, 274, 275, 276, 277, 279
1.4.2	Procédure	217
	– Caractères généraux	237
	* Conditions générales à l'introduction de la procédure	18
	* Etc.	

12. «Political questions».

13. Notamment les questions préjudicielles.

– Procédure sommaire	
– Délai d'introduction de l'affaire	
* Délai de droit commun	
* Délais exceptionnels	
* Réouverture du délai	
* Etc.	
– Acte introductif	
* Décision d'agir	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc.	
– Moyens	
* Délais	
* Forme	
* Etc	144
– Pièces émanant des parties ¹⁴	
* Délais	
* Décision de déposer la pièce	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc.	
– Instruction de l'affaire	
* Réception par la juridiction	26
* Notifications et publications	
* Délais	
* Procédure préliminaire	
* Avis	
* Rapports	
* Mesures d'instruction	
* Etc.	
– Parties	
* Qualité	70, 135
* Intérêt	70, 116, 130, 225
* Représentation	
** Barreau	147, 149
** Mandataire juridique extérieur au barreau	
** Mandataire non-avocat et non-juriste	
** Etc.	
* Etc.	
– Incidents	
* Intervention	
* Inscription de faux	
* Reprise d'instance	

14. Mémoire, conclusions, notes, etc.

* Désistement	
* Connexité	
* Récusation	26, 215
** Récusation d'office	
** Récusation à la demande d'une partie	113
* Etc.	
– Audience	267
* Composition du siège	
* Déroulement	
* Publicité	
* Huis clos	
* Rapport	
* Avis	
* Exposés oraux des parties	
– Procédures particulières	50
– Réouverture des débats	
– Couverture des frais de la procédure	
* Couverture ou assistance par l'Etat	
* Couverture par les parties	
* Etc.	
1.4.3 Décisions	
– Délibéré	
* Composition du siège	
* Présidence	
* Mode de délibéré	
** Quorum des présences	
** Votes	
** Etc.	
– Motivation	
– Forme	41
– Types	41
* Décisions de procédure	14, 39, 181, 262
* Avis	
* Annulation	58, 59, 61, 112, 120, 165, 166, 167, 247
* Suspension	
* Révision	300
* Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	7, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 39, 40, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 120, 123, 124, 140, 141, 143, 164, 166, 167, 220, 248
– Prononcé et publicité	
* Prononcé	
* Publicité	
* Huis clos	
* Publication	
** Publication au journal officiel	58, 59, 61, 62, 164, 165, 166, 167
** Publication dans un recueil officiel	58, 59, 60, 61, 62, 164, 165, 166, 167
** Publications privées	
* Presse	
– Effets	55, 180
* Etendue	
* Fixation des effets par la juridiction	27

* Effet absolu	58, 59, 60, 61, 62, 164, 165, 166, 167
* Effet relatif	300
* Effet dans le temps	57
** Effet rétroactif	59, 132, 167
** Limitation à l'effet rétroactif	31, 61
** Report de l'effet dans le temps	29
* Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens	51, 58, 62, 164, 295

1.5 Principes ou techniques communs d'interprétation

1.5.1 Principe de l'Etat de droit social	58, 165, 167, 247, 281, 295
1.5.2 Principe de proportionnalité	23, 69, 70, 71, 79, 131, 144, 159, 177, 178, 183, 213, 301, 306
1.5.3 Principe de « raisonabilité »	38, 59, 62, 69, 75, 129
1.5.4 Principe de légalité	7, 41, 42, 58, 70, 71, 142, 143, 164, 173, 178, 238, 292, 297, 301
1.5.5 Principe d'égalité	22, 23, 55, 58, 61, 125, 127, 145, 151, 237, 262, 294, 295
1.5.6 Principe d'équité	55, 131
1.5.7 Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	23
1.5.8 Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ¹⁵	23, 42, 141, 219, 276
1.5.9 Intention de l'auteur de la norme	23
1.5.10 Interprétation analogique	
1.5.11 Interprétation historique	43, 59, 62, 74, 130, 164
1.5.12 Interprétation littérale	166, 297
1.5.13 Interprétation téléologique	297
1.5.14 Droit naturel	
1.5.15 Mise en balance des intérêts	23, 70, 140, 141, 146, 149, 177, 178, 235, 301, 304, 308, 312, 313
1.5.16 Etc.	155

2. Institutions

2.1 Principes d'organisation de l'Etat

2.1.1 Souveraineté	72, 130, 179
2.1.2 Organisation démocratique de l'Etat	130, 247, 297
2.1.3 Séparation des pouvoirs	31, 42, 52, 56, 113, 254, 255, 266, 271, 277
2.1.4 Etat de droit	7, 47, 73, 112, 154, 155, 156, 216, 217, 233, 247, 255, 256, 276, 294, 311
2.1.5 Etat social	293, 294, 295
2.1.6 Etat fédéral	115
2.1.7 Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques ¹⁶	33, 43, 183, 264
2.1.8 Principes territoriaux	72, 179, 216
2.1.9 Etc.	46, 154, 155

15. «Presumption of constitutionality, Double construction rule».

16. Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiarité et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

2.2	<i>Chef de l'Etat</i>	21, 142
2.3	<i>Organes législatifs</i>	56, 63, 66
2.3.1	Structure générale	
2.3.2	Assemblées législatives	5, 6, 247
	– Structures ¹⁷	226, 234
	– Compétences	142, 145, 180, 181
	– Organisation ¹⁸	42
	– Financement ¹⁹	141
2.3.3	Contrôle de la validité des élections	
2.3.4	Compétence	
2.3.5	Procédure d'élaboration des lois	41, 66, 115, 145, 180, 234, 277
2.3.6	Garanties d'exercice du pouvoir	145, 303
2.3.7	Relations avec le chef de l'Etat	21, 124, 248, 287
2.3.8	Relations avec les organes exécutifs	130
2.3.9	Relations avec les juridictions	8, 259
2.3.10	Responsabilité	
2.3.11	Partis politiques	5
2.3.12	Etc.	
2.4	<i>Organes exécutifs</i>	
2.4.1	Hiérarchie	
2.4.2	Compétence	42, 60, 142, 162, 166, 229, 248, 288
2.4.3	Composition	
2.4.4	Organisation	166, 214, 229
2.4.5	Relations avec les organes législatifs	20, 130, 229
2.4.6	Relations avec les juridictions	254, 309
2.4.7	Décentralisation administrative territoriale ²⁰	128
	– Provinces	
	– Municipalités	58, 163, 167, 182, 223, 224, 247, 255
	– Tutelle	
	– Etc.	
2.4.8	Décentralisation par service ²¹	
2.4.9	Fonction publique ²²	280
2.4.10	Etc.	

17. Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

18. Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

19. Dotation, autres sources, etc.

20. Pouvoirs locaux.

21. Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

22. Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

2.5 Juridictions

2.5.1	Organisation générale	230, 266
2.5.2	Garanties de procédure	281
	– Accès au juge prévu par la loi	8, 42
	– Procès équitable	80, 81, 82, 147, 149, 164, 178, 214, 299
	– Droits de la défense	9, 147, 173, 178, 220, 231, 236, 239, 242, 285
	– Publicité des débats	131, 299
	– Publicité des jugements	
	– Délai raisonnable	83, 243
	– Indépendance	18, 74, 254, 309
	– Impartialité	82
	– Langues	230
	– Détention préventive	
	– Etc.	
2.5.3	Juridictions judiciaires	
	– Organisation	
	– Compétence	74, 151
	– Procédure	284
	– Juridiction suprême	249, 250, 285
	– Juridictions civiles	144, 271
	– Juridictions pénales	18, 76, 77, 82, 178, 183, 237, 284, 285, 301
	– Juridictions à compétence spéciale	
	– Magistrature assise	
	– Ministère public	31, 42
	– Greffe	8, 12
	– Statut des magistrats	
	– Discipline	8, 12
	– Auxiliaires de la justice	
	– Etc.	
2.5.4	Juridictions administratives	80, 81, 82
	– Organisation	
	– Compétences	112, 117, 160
	– Procédure	9
	– Juridiction suprême	
	– Juges	
	– Ministère public	
	– Greffe	
	– Statut des magistrats	174, 228
	– Discipline	
	– Auxiliaires de la justice	
	– Etc.	
2.5.5	Juridictions militaires	
	– Organisation	
	– Compétences	
	– Procédure	138, 164
	– Juridiction suprême	
	– Juges	
	– Ministère public	

– Greffe	
– Statut des magistrats	74
– Discipline	
– Auxiliaires de la justice	
– Etc.	
2.5.6 Juridictions d'exception	
– Organisation	
– Compétences	
– Procédure	
– Juridiction suprême	
– Juges	
– Ministère public	260
– Greffe	
– Statut des magistrats	
– Discipline	
– Auxiliaires de la justice	
– Etc.	
2.5.7 Autres juridictions	
2.5.8 Assistance des parties	9, 220, 266
– Barreau	7
* Généralités	
* Organisation	
* Compétences des organes	
* Rôle des avocats	178
* Statut des avocats	186
* Discipline	81
* Etc.	
– Assistance extérieure au barreau	
* Conseillers juridiques	
* Organismes d'assistance juridique	
2.6 <i>Fédéralisme et régionalisme</i>	245
2.6.1 Principes de base	76, 115
2.6.2 Aspects institutionnels	
– Assemblées délibératives	226
– Exécutif	
– Juridictions	
– Autorités administratives	
– Etc.	
2.6.3 Aspects budgétaires et financiers	
– Financement	
– Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
– Budget	169, 248
– Mécanismes de solidarité	
– Etc.	
2.6.4 Répartition des compétences	171
– Système	69, 71

– Contrôle	
– Coopération	11
– Etc.	
2.7 Finances publiques	
2.7.1 Généralités	
2.7.2 Principes	
2.7.3 Budget	167, 173, 215, 248, 251, 277
2.7.4 Comptes	
2.7.5 Fiscalité	42, 81, 158, 215
– Principes	47, 247, 276
– Etc.	
2.8 Armée, gendarmerie et police	130
2.8.1 Armée	
– Généralités	74, 248, 253
– Missions	111
– Structure	
– Milice	
– Etc.	
2.8.2 Forces de police	
– Généralités	
– Missions	159
– Structure	
– Etc.	
2.9 Missions économiques de l'Etat	60, 265
2.10 Médiateur²³	
2.10.1 Statut	
2.10.2 Période de nomination	
2.10.3 Organisation	
2.10.4 Relations avec le chef de l'Etat	
2.10.5 Relations avec les organes législatifs	
2.10.6 Relations avec les organes exécutifs	
2.10.7 Relations avec les juridictions	
2.10.8 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
2.11 Transfert de compétences aux institutions internationales	130

23. Ombudsman, etc...

2.12 Divers

2.12.1 Partis politiques	50, 162
2.12.2 Etc.	

3. Droits fondamentaux

3.1 Problématique générale

3.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux ²⁴	149
3.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits	
– Nationaux et étrangers	17, 114, 116, 118, 144, 145, 146
– Personnes physiques et personnes morales	255
– Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	115, 121
– Personnes de droit privé	126
– Personnes de droit publics	126
3.1.3 Effets	64
– Effets verticaux	
– Effets horizontaux ²⁵	
3.1.4 Limites et restrictions	13, 15, 18, 35, 43, 49, 50, 52, 64, 66, 135, 144, 146, 150, 244, 255, 269
3.1.5 Situations d'exception	248

3.2 Droits civils et politiques

3.2.1 Droit à la vie	119, 125, 175, 253
3.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	65, 112, 115
3.2.3 Egalité	6, 8, 10, 11, 12, 17, 23, 25, 26, 28, 38, 39, 46, 54, 55, 56, 61, 64, 65, 70, 71, 73, 75, 76, 78, 114, 115, 117, 120, 125, 126, 127, 129, 145, 149, 151, 152, 155, 161, 172, 183, 186, 215, 223, 224, 232, 240, 262, 282, 283, 284, 293, 294, 295, 299
3.2.4 Liberté personnelle	28, 70, 75, 111, 118, 159, 173, 177, 213, 217, 220, 221, 260, 301
3.2.5 Liberté de mouvement	35, 70, 79, 148
3.2.6 Droit à la sécurité	38, 281, 308
3.2.7 Liberté du domicile et de l'établissement	117, 148
3.2.8 Liberté de conscience	43, 155, 232, 243, 253
3.2.9 Liberté d'opinion	155
3.2.10 Liberté des cultes	15, 183, 304
3.2.11 Liberté d'expression	23, 25, 28, 29, 72, 81, 126, 133, 134, 149, 177, 179, 182, 185, 214, 235, 240, 250, 269, 299, 304, 306, 313
3.2.12 Liberté de la presse écrite	57, 149, 269, 299
3.2.13 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication	23, 27, 29, 63, 126, 129, 131, 154, 155, 170, 235, 250, 261, 297, 306

24. Liste ouverte ou fermée.

25. Problème de la «Drittwirkung».

3.2.14 Droit à l'information	23, 27, 63, 64, 133, 144, 147, 151, 154, 178, 235, 242, 256
3.2.15 Droit à la nationalité	60, 284
3.2.16 Service national ²⁶	253
3.2.17 Liberté d'association	6, 9, 34, 169, 172, 253
3.2.18 Liberté de réunion	
3.2.19 Droit aux activités politiques	58, 66, 303
3.2.20 Droit à l'honneur et à la réputation	29, 33, 64, 242
3.2.21 Droit à la vie privée	6, 25, 29, 33, 78, 133, 144, 147, 149, 151, 152, 184, 258, 269, 280, 286, 299, 301, 308, 310, 312
3.2.22 Droit à la vie familiale	25, 39, 78, 125, 129, 137, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 184, 270, 299, 307, 312
3.2.23 Inviolabilité du domicile	152, 159, 268, 308
3.2.24 Secret de la correspondance	7, 177, 268
3.2.25 Secret des communications téléphoniques	67
3.2.26 Droit de pétition	
3.2.27 Droit d'accès à un tribunal ²⁷	8, 12, 23, 39, 54, 55, 56, 57, 61, 74, 117, 156, 160, 161, 166, 184, 232, 235, 242, 244, 260, 271, 281, 310, 311
3.2.28 Droit à un procès équitable	9, 16, 18, 63, 67, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 112, 113, 122, 131, 138, 164, 171, 174, 178, 183, 186, 220, 230, 231, 232, 236, 238, 239, 241, 243, 260, 266, 269, 271, 281, 284, 285, 299, 301, 305, 309
3.2.29 Non-rétroactivité de la loi	
– Généralités	233
– Non-rétroactivité de la loi pénale	16, 31, 73, 216
– Non-rétroactivité de la loi civile	43
– Non-rétroactivité de la loi fiscale	42, 51
– Autres	123
3.2.30 Droit de propriété	13, 14, 17, 35, 53, 59, 121, 133, 165, 166, 183, 217, 223, 255, 264, 265, 283, 295
– Généralités	69, 234
– Expropriation	69, 305, 310, 311
– Nationalisation	
– Privatisation	122, 140, 141, 180, 233
– Autres	43, 70, 79, 218
3.2.31 Liberté de l'emploi des langues	60, 126, 245
3.2.32 Droits électoraux	32, 49, 50, 56, 225, 226, 266, 303
3.2.33 Droits en matière fiscale	129, 135, 144, 247, 271, 305
3.2.34 Droit d'asile	114, 115, 117, 118, 145
3.2.35 Etc.	17, 37, 40, 52, 65, 135, 148, 149, 150, 151, 168, 186

26. Milice, objection de conscience, etc.

27. Inclut notamment le droit à un juge prévu par la loi.

3.3 Droits économiques, sociaux et culturels	167
3.3.1 Liberté de l'enseignement	22, 28, 33
3.3.2 Droit à l'enseignement	33, 51, 114, 119, 223, 245
3.3.3 Droit au travail	54, 55, 56, 57, 160, 223, 258, 295, 297
3.3.4 Liberté de choix de la profession	34, 49, 160
3.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
3.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie	9, 13, 34, 60, 69, 71, 120, 127, 166, 253, 292, 294, 299
3.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques	38, 237
3.3.8 Droit de grève	244
3.3.9 Liberté syndicale	15, 238
3.3.10 Droit à la propriété intellectuelle	
3.3.11 Droit au logement	53, 55
3.3.12 Droit à la sécurité sociale	9, 61, 64, 65, 127, 135, 149, 160, 282
3.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	54, 127, 145, 151, 240
3.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	115, 137
3.3.15 Droit à la santé	14, 38, 114, 146, 258, 288
3.3.16 Droit à la culture	262
3.3.17 Droit de contrôle de l'informatique	
3.3.18 Liberté de la science	125, 126, 133, 177
3.3.19 Liberté de l'art	
3.3.20 Etc.	39, 168
3.4 Droits collectifs	
3.4.1 Droit à l'environnement	132, 157, 167, 312
3.4.2 Droit au développement	
3.4.3 Droit à la paix	
3.4.4 Droit à l'autodétermination	
3.4.5 Etc.	121

4. Sources du droit constitutionnel

4.1 Catégories

4.1.1 Règles écrites

- Constitution 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 120, 121, 122, 123, 126, 146, 232, 233, 247
- Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle²⁸ 23, 54, 121, 125, 126, 127

28. Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

– Convention européenne des Droits de l'Homme	8, 11, 12, 16, 18, 40, 113, 115, 118, 148, 219, 226
– Droit communautaire européen	136
– Autres sources internationales	11, 15, 16, 31, 40, 54, 56, 114, 115, 117, 118, 148, 226, 232
4.1.2 Constitutions non écrites	
– Coutume constitutionnelle	
– Principes généraux	9, 10, 149, 164, 247
– Etc.	

4.2 Hiérarchie

4.2.1 Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	8, 10
– Traités et Constitutions	8, 10
– Traités et autres normes de droit interne	283
– Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	72, 179
– Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	72, 147, 150, 161, 270, 286
– Droit communautaire primaire et Constitutions	
– Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
– Droit communautaire dérivé et Constitutions	136
– Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	259
4.2.2 Hiérarchie entre sources nationales	
– Hiérarchie au sein de la Constitution	
* Généralités	57
* Hiérarchie au sein des droits et libertés	146, 151
* Etc.	
– Constitution et autres sources de droit interne	52, 149, 223, 233

Mots-clés de l'index alphabétique

Pages

Accès à la justice	42, 53, 160, 244
Accès à un tribunal	117
Accident du travail	116, 282
Acte administratif	12, 220
Acte administratif, non-annulation	12, 220
Actes administratifs individuels, recours	112
Actes administratifs, contrôle judiciaire	122
Actes de gouvernement	52
Action populaire	21, 225
Administration locale autonome	60
Administration pénitentiaire	65, 173
Administration publique, concours	38
Adoption	137, 150
Affaires locales	60
Affichage sur immeubles d'habitation	182
Agent secret	73, 256
Aide judiciaire	39
Aide judiciaire, droit	150
Aide médicale	114
Alcoolisme	115, 281
Aménagement du territoire	70
Amendes administratives	19, 224
Anciens combattants	46
Anti-trust	81, 261
Appropriation de biens	183
Armée	111, 130
Arrestation	111
Assistance judiciaire	147
Assistance sociale, pensions	39
Association de malfaiteurs	52
Assurance invalidité	145, 300
Assurance vieillesse, caisse	134, 293
Assurance-vieillesse et survivants	143, 299
Audiovisuel	39, 81, 235, 261
Audit	98, 271
Autonomie	135, 294
Autonomie locale, Charte européenne	58
Autonomie locale, mise en œuvre des principes	58
Autorisation législative, durée	49
Avis d'experts	14
Avocat	9, 13, 23, 160, 178, 220
Avocat, devoir professionnel	178
Balance des intérêts	23, 178
Banques	136
Base légale	147, 178, 301

Bateaux de pêche	36, 234
Biens fonciers	133
Bruit, protection contre	71
Budget	36, 59, 248
Budget de l'Etat	108, 109, 277
Budget de l'Etat, loi	169, 174
Budget, équilibre	65, 251
Budget, législation, domaine d'application	174
Budget, unité et universalité	65, 251
Budgets annexes	65, 251
Catégories professionnelles	65
Caution	53, 244
Certificats de naissance, de mariage et de décès	103, 274
Chambre de la propriété urbaine	169
Chambres Officielles de Commerce	172
Charges permanentes de l'Etat	65, 251
Charte canadienne des droits et libertés	30, 119, 230, 231
Chômage	55
Citoyenneté	17, 43, 61
Clause d'établissement	184
Clause du commerce interétatique	75, 76
Clause sur les nominations	74
Collectivités locales	49, 59, 104, 106, 248, 274, 275, 276
Collectivités locales, aliénation des biens fonciers	72, 255
Collectivités locales, budget	157
Collectivités locales, libre administration	22
Collectivités locales, propriété	72, 255
Commissions parlementaires d'enquête	52
Communauté européenne	171
Communauté européenne, directives	136
Communautés autonomes	171
Communes, autonomie administrative	7, 46, 47, 216
Communes, autorité administrative	45
Communes, fusion de	128
Communication, interception	173
Communications, secret	67
Compétence législative	49
Compétence réglementaire	120
Compétences	60, 141, 142, 248
Concession administrative	63
Concessionnaire	84, 262
Concurrence	67, 253
Condamnation pénale	23
Confiance légitime, protection	92, 268
Confidentialité	88, 266
Conflit de pouvoir	124
Conflits de compétences	52, 60, 248
Confrontations	178
Congé	39
Conseil des ministres, réunions	91, 100, 267

Conseil national	5, 6
Conseils locaux	20, 224
Contestation de paternité	147
Contradictoire, principe	114, 281
Contrat d'usage téléphonique	84, 262
Contrat de travail	54
Contrat de travail, cessation	136, 295
Contrats sous seing privé, contrôle	43
Contributions spéciales et droit fiscal	4, 215
Contrôle	37
Contrôle <i>a posteriori</i>	50, 51, 158
Contrôle <i>a priori</i>	128, 129
Contrôle à la frontière	111
Contrôle abstrait	51, 126
Contrôle concret	49, 52, 158, 159
Contrôle d'identité	144
Contrôle préventif	159
Contrôles sanitaires	77, 258
Convention européenne des Droits de l'Homme	11
Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole additionnel	11
Conventions collectives	15, 127, 133, 293
Copropriétés, gestion, syndicats, immatriculation	59
Corporation publique, appartenance obligatoire	169
Correspondance, inviolabilité	93, 268
Correspondance, secret	7
Correspondance, surveillance	177
Corruption	113, 280
Cour administrative	112
Cour constitutionnelle, caractère interprétatif d'une décision	62
Cour constitutionnelle, compétences	5, 6, 11
Cour constitutionnelle, décision à valeur d'avertissement	59
Cour constitutionnelle, décision, effets, limitation	27
Cour constitutionnelle, décision interprétative	135, 294
Cour constitutionnelle et autres juridictions	14
Cour constitutionnelle, incompétence	61
Cour constitutionnelle, rôle	26
Cour des Comptes	37
Cour européenne des Droits de l'Homme	145, 300
Crimes contre l'humanité	31
Crimes de guerre	31
Crimes politiques	73, 256
Débat obligatoire	124, 287
Débats	138
Décision administrative	5, 6
Décision judiciaire interlocutoire	41, 237
Décision, nouvelles techniques	59
Décisions judiciaires, évaluation	70, 254
Décisions judiciaires, exécution	33
Décisions judiciaires, motivation arbitraire	174
Déclaration d'inconstitutionnalité	35, 126, 288

Déclaration universelle des Droits de l'Homme	11
Décret préconstitutionnel, validité	165
Décrets administratifs, limites	20
Décrets ayant force de loi	180
Défense, atteinte	63
Défense nationale	20
Définition	62
Délai de procédure	160
Délais	12, 220
Délais de prescription	135
Délégation législative	158
Délinquant	70
Délinquant habituel	115, 281
Demande en annulation	149, 303
Dénationalisation	85, 86, 140, 141, 264, 265
Détention, conditions	177
Détention dans l'attente du refoulement	12, 14, 220, 221
Détention provisoire, indemnisation	11, 219
Détenus	7, 23, 65
Devoir de coopération loyale avec la justice	63
Dévolution successorale, exploitation agricole	9, 218
Diffamation	2, 214
Dignité de la personne humaine	115, 281
Discipline	12
Discrimination	145
Discrimination positive	10
Disparité de traitement	22, 151
Dispositions extraordinaires	20
Dispositions fiscales	107, 108, 155, 276, 277
Distinctions honorifiques	21,
Division des pouvoirs	124
Domages et intérêts imposés à titre de sanction	8, 218
Données anthropométriques	147, 301
Drogues	28
Droit à être entendu	147
Droit à l'assistance d'un avocat	30, 40, 173, 178, 231, 236
Droit à l'assistance d'un interprète	30, 230
Droit à l'exécution des jugements	48, 171, 241
Droit à l'honneur	50, 242
Droit à l'image personnelle	168
Droit à l'information	27, 126, 178
Droit à l'intimité personnelle	65
Droit à la défense	26, 173
Droit à la représentation proportionnelle	121
Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale	175
Droit à un procès sans retards	63
Droit au domicile	53
Droit au respect de la vie privée et familiale	6
Droit au travail	140, 235
Droit aux recours	53, 244

Droit aux subventions publiques	28, 126
Droit civil	43
Droit d'accès à un tribunal	156
Droit d'accès aux fonctions publiques	42, 49, 237
Droit d'accès des sociétés audiovisuelles aux bandes hertziennes	29
Droit d'appel	54
Droit d'appel et autre voies de recours	166
Droit d'asile	112
Droit d'association	169
Droit d'élever son enfant	152
Droit d'être informé de l'accusation	45, 239
Droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat	30, 231
Droit de communiquer librement une information	50, 64, 126, 242
Droit de défendre sa cause	26, 228
Droit de grève, rôle des syndicats	166
Droit de l'enfant	151
Droit de la défense	47, 240, 266
Droit de ne pas être poursuivi arbitrairement	75
Droit de participer à une activité politique	150, 303
Droit de propriété	13, 36, 53, 233
Droit de recours	16, 17, 122
Droit de rectification	64
Droit de succession	9, 218
Droit de vote	50, 150, 303
Droit des citoyens à participer aux affaires publiques	66
Droit du travail	7, 38, 127
Droit fédéral, force dérogatoire	71
Droit fiscal	26
Droit ordinaire antérieur	52
Droit pénal	1, 49, 62, 63, 213, 249, 250
Droit transitoire	57
Droits acquis, atteinte par des tiers	166
Droits acquis, inviolabilité	155
Droits culturels	51, 126
Droits de caractère civil	43
Droits de la défense	9, 88
Droits de tiers, ingérence	165
Droits électoraux	112
Droits et garanties des administrés	35
Droits et privilèges protégés par la Constitution	20
Droits fondamentaux	43, 58, 125, 126, 127, 140, 141, 247
Droits fondamentaux, hiérarchie	149
Droits fondamentaux, ordre des employeurs limitant	168
Droits fondamentaux, titularité	171
Droits, libertés et garanties	49
Droits linguistiques	119
<i>Due process</i>	73, 174
<i>Due process clause</i>	74, 75
Ecole privée	28, 83, 262
Ecole publique	83, 262

Ecoles européennes	10
Ecoles publiques et confessionnelles	33
Economie de marché	34, 67, 253
Effet rétroactif	35, 79, 131, 140, 165, 233, 259, 292, 297
Egalité	6, 10, 11, 22, 23, 34, 51, 114, 116, 118, 119, 125, 126, 127, 133, 135, 145, 149, 151, 293, 294
Egalité dans la protection des droits	61
Egalité de traitement	143, 299
Egalité des armes	114, 281
Egalité des sexes	7, 25, 46, 65, 172, 240
Egalité devant la loi	23, 58, 61, 62, 64, 137, 295
Egalité et fiscalité	4, 215
Egalité, principe, violation	42
Eglise	85, 264
Elaboration des lois, principes constitutionnels	107, 109, 276, 277
Elections	32, 88, 141, 142, 143, 266
Elections communales	21, 225
Eligibilité	32, 49, 150, 303
Emigration clandestine	52
Empreintes digitales	144
Enseignement	22, 114, 119
Enseignement supérieur public	51
Entrée illégale en Suisse	70
Environnement	132, 157
Equilibrage des valeurs constitutionnelles	38
Equilibre des intérêts	135
Erreurs des organes judiciaires	174
Ester en justice, capacité	34, 232
Etablissements publics	34
Etat civil	37
Etat de droit	7, 34, 58, 59, 62, 112, 131, 135, 136, 167, 233, 247, 294, 295
Etat de droit, principe, violation	165
Etat démocratique, principe	140, 297
Etat social	135, 137, 294, 295
Etrangers	12, 14, 70, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 220, 221
Etrangers, situation devant Cour constitutionnelle	36, 234
Examen biologique	63
Exécution des peines	38, 121, 177, 285
Exercice libéral des professions de la santé	18
Exploitations agricoles privées	137, 295
Expropriations sous le régime communiste	118, 283
Expulsion	55
Extradition	49
Faillite	136, 295
Famille de fait	137
Famille, moralité	38
Filiation	63, 125
Fiscalité	42, 58, 59, 247, 248
Fonction juridictionnelle	52
Fonction publique	47
Fonctionnaires, injures	134

Force de chose jugée	145, 300
Forces de police	38
Forêts	157
Formation professionnelle	18, 223
Fouille à corps	111
Garanties judiciaires applicables au contrôle de constitutionnalité	8
Garanties juridiques	30, 31, 230, 231
Garde à vue	23
Gouvernement	42, 124, 142
Gouvernement, membres	91, 100, 267
Gratuité	144, 300
Greffiers, ordre judiciaire	12
Grève illicite	54, 245
Groupe parlementaire, intérêt à agir	130
Handicapés	42, 237
Homosexualité	123, 286
Honneur	64
Identification	159
Identification de suspects	45, 239
Idéologie fasciste	50
Immobilier	105, 275
Immunité d'exécution	48, 241
Immunité parlementaire	149, 303
Impartialité	113
Impôt sur le revenu des personnes physiques	47, 155
Impôts	145, 152, 158
Impôts, modification	169
Incapacité électorale	50
Incarcération	25
Incompatibilité	56
Incompatibilités parlementaires	71, 255
Inconstitutionnalité	38
Inconstitutionnalité d'une norme antérieure à la Constitution	169
Inconstitutionnalité pour cause d'omission	63
Inculpé	33, 45, 232, 239
Information fiscale	174
Information, véracité	64
Infraction fiscale	51
Initiative législative populaire	66
Insoumission	51, 243
Instruction primaire	83, 262
Intégrité indivisible de l'Etat, du territoire et de la nation	72, 179
Interdiction de séjour	80, 260
Intérêt collectif	116
Intérêt public	69, 177
Intérêts contractuels	135, 294
Internement	70
Interprétation conforme à la Constitution	11, 219
Interprétation de la Constitution, limites imposées	180
Interprétation discriminatoire	64

Intervention de l'armée à l'étranger	130
Intervention de l'armée dans le cadre de l'OTAN	130
Intervention de l'armée dans le cadre des Nations Unies	130
Intervention du Parlement dans la politique extérieure	130
Interventions téléphoniques	67
Invalidité de civils en temps de guerre	61
Investissements étrangers	19, 223
Journal	144, 300
Journalistes	113, 280
Juge, activité passée, en tant que ministre de la Justice	5, 215
Juge constitutionnel	113
Juge naturel, garantie	174
Jugement par un jury	183
Juges, inamovibilité	29, 230
Juges, indépendance	18
Juges suppléants	18
Juridiction administrative	112
Juridiction fiscale	13, 220
Juridiction militaire	174
Justice fondamentale	119
Justice historique	73, 256
Langue	14, 115, 221
Langue officielle	103, 274
Langues co-officielles	55, 245
Légalité des activités des organes de l'Etat	154
Légalité, principe	7, 97, 112, 173, 271
Législateur	124
Législateur national, matières réservées	22
Législation déléguée	59, 248
Législation fiscale	129, 135
Législation secondaire	180, 181
Légitimité constitutionnelle	35
Libération conditionnelle	73
Liberté d'association	7, 9, 50, 172
Liberté d'entreprendre	13, 127
Liberté d'expression	2, 23, 25, 28, 29, 126, 144, 170, 182, 214, 300
Liberté d'information	133
Liberté de communication	63, 126
Liberté de conscience	33, 51, 232, 243
Liberté de conscience et liberté religieuse	15, 33, 43
Liberté de l'enseignement	22
Liberté de l'information	39, 235
Liberté de la concurrence	34
Liberté de la presse et des communications	140, 144, 297, 300
Liberté de la recherche	177
Liberté de la recherche universitaire	133
Liberté de parole, reportage photographique	95, 269
Liberté du commerce et de l'industrie	9, 71, 127, 144, 300
Liberté personnelle	12, 14, 80, 111, 177, 147, 220, 221, 260, 301
Liberté syndicale	44, 238

Libre circulation des personnes	35, 148
Libre entreprise	131, 292
Libre réglementation des rapports contractuels	135, 294
Licenciement	54, 136, 172, 295
Licenciement radicalement nul	168
Limitation des heures d'ouverture	71
Limites de peines	23, 50, 115, 281
Liquidation extra-judiciaire	19, 223
Livres de classe	83, 262
Logement	62, 69, 87, 265
Logements laissés abusivement vides	69
Loi d'interprétation	79, 259
Loi de finances	36
Loi organique	170
Loi, supériorité	145
Lois d'épuration	73, 256
Lois, élaboration	155
Mafia, criminalité	80, 260
Mafia, procureur national anti-mafia	80, 260
Magistrats	38
Magistrats, distinctions honorifiques	70, 254
Magistrature, Conseil supérieur	29, 230
Mariage	15, 65, 143, 299
Maternité	39, 125
Medias	23
Medias, mass media, information	131
Medias, accès	23
Mères exerçant une activité indépendante	39
Mesure de classement	41
Mesures de police	159
Mesures de réinsertion et de sûreté	1, 213
Mesures préventives	80, 260
Mineurs	40
Ministère public	31, 42, 114, 171, 281
Minorité, droit à l'instruction dans la langue	119
Minorités	37, 234
Monopole d'Etat	67, 253
Nationalisation	17
Nationalité, acquisition	119, 284
Nationalité, organes accordant	119, 284
<i>Ne bis in idem</i>	16, 43, 123, 238
Neutralité de l'Etat	33
Nom acquis par mariage	6
Nom de famille	37
Non-rétroactivité	42, 43, 47, 53, 155, 167
Non-rétroactivité de la loi pénale	23, 31, 51
Non-exécution d'une condamnation	171
Notification par publication judiciaire	49, 242
Notification rapide	145
Notification, signification, Convention de la Haye	8, 217

<i>Nullum crimen sine lege</i>	156
Numéro personnel d'identification	133
Objection de conscience	68, 253
Obligation de légiférer	144
Obligation de rendre compte	91, 100, 267
Obligation de restituer un bien	162
Obligations de tiers	165
Occupation illicite de bâtiments	55
Officier ministériel	138
Ombudsman	32, 107, 110, 276, 278
Omission législative	63, 121
Opérations techniques	20
Opinion séparée d'un juge de la Cour constitutionnelle	59
Opinions dissidentes	140, 297
Ordonnance de mesure provisoire	6, 216
Organes administratifs	28, 229
Outrage	138
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	11, 22, 115, 117, 226
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11, 114, 160
Papiers d'identité	159
Parlement	42, 124
Parlement, actes	41, 42
Parlement, perte de la qualité de membre	149, 303
Parlement, règlement	124, 287
Parti politique, extinction	50
Participation à la vie publique	50
Partis politiques	5, 50
Partis politiques, financement	5
Passeports	43
Paternité, désaveu	96, 270
Paternité, recherche	3, 125
Patrimoine et revenu	113, 280
Pêche	49
Peine de mort	183
Peines, effet nécessaire	50
Peines infligées à d'anciennes personnalités politiques	6, 216
Peines, proportionnalité	23, 138
Pension alimentaire	150
Pension de réversion	116, 282
Pension de veuvage	65
Pensions	39, 64, 127, 137, 160
Pénurie	69
Père biologique	146
Pères salariés	39
Perquisition	159
Personne morale à but non lucratif	116
Personnes morales	135, 294
Personnes physiques	135, 294
Placement	7
Plan d'aménagement	70

Pouvoir d'examen	70
Pouvoir discrétionnaire	129
Pouvoir judiciaire	32
Pouvoir judiciaire, indépendance	70, 254
Pouvoirs législatif et exécutif, conflit	21, 60, 248
Préambule	22
Présidence de la République fédérale d'Allemagne, candidature	26
Président de la République	124, 142
Président de la République, pouvoirs constitutionnels	21
Président, limitation inconstitutionnelle des pouvoirs	21
Président, pouvoir	60, 248
Président, pouvoir, restrictions	60, 248
Président, pouvoirs, extension inconstitutionnelle	21
Présomption d'innocence	11, 40, 45, 147, 219, 239, 301
Présomption d'innocence, droit	67, 236
Présomptions légales	64
Presse audiovisuelle	154, 156
Prestation sociale de substitution	51, 243
Preuve	114, 158, 159, 281
Preuve à charge, absence	67
Preuve et procès équitable	4, 214
Preuve obtenue illicitement	67
Preuve par indices	67
Preuve, vérification	121, 285
Prévenu	138, 178
Principes constitutionnels	58
Principes constitutionnels, contradiction	58
Prison, incarcération dans un type de prison déterminé	121, 285
Prisonnier politique	34, 233
Prisons	38
Privation de défense	49, 242
Privatisation	36, 87, 121, 122, 233, 265
Privatisation de logements	141
Prix, compétences de contrôle	60
Procédure administrative générale	14
Procédure civile, acte	160
Procédure d'expulsion	70
Procédure pénale	11, 16, 18, 41, 45, 73, 120, 121, 147, 165, 178, 219, 237, 239, 284, 285, 301
Procédure pénale, garanties	23, 88, 159, 266
Procédures judiciaires	30, 230
Procès à motivation politique	121, 285
Procès devant un jury	76, 77
Procès équitable	13, 112, 220
Procès équitable dans un délai raisonnable, droit	171
Procréation médicalement assistée	177
<i>Procurature, agents</i>	56
Progrès technologique	136, 295
Propagande électorale	112
Proportionnalité	49, 147, 177, 178, 301
Propriétaire, indemnisation	69

Propriété	14, 121
Propriété foncière	36, 233
Propriété, fonction économique, sociale, écologique	59
Propriété, limites imposées au droit dans l'intérêt général	59
Propriété privée	43, 72, 85, 140, 141, 142, 255, 264
Protection de l'air	71
Protection de la vie privée d'un enfant mineur	147
Protection des données	133
Protection du patrimoine naturel et culturel	167
Protection juridique	7, 58
Provinces autonomes	136
Publication des lois	115
Publicité des débats	143, 299
Publicité des déclarations patrimoniales	113, 280
Qualité pour agir et recourir	70
Radiodiffusion	129
Réclusion criminelle à perpétuité	40
Recours administratif	112
Recours constitutionnel	29
Recours de droit public	70
Recours de protection constitutionnelle, subsidiarité	41, 237
Recours effectif	112
Recours en inconstitutionnalité	14
Recours individuel « Individualantrag »	6
Récusation	113
Récusation de jurés fondée sur le sexe	77
Référendum	88, 266
Référendum abrogatif	36
Référendum, dynamique du processus, délais	59
Référendum obligatoire	112
Référendum populaire	143
Référendum populaire local	163
Refoulement	112
Réfugiés	114, 115, 116, 117, 118
Réfugiés, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés	117, 118
Région	37
Région, acte normatif régional	77, 259
Régions à statut spécial	136
Régions, règles constitutionnelles	169
Registres fonciers	14
Règlement communautaire	77, 259
Réglementation du niveau des loyers par la loi	8, 217
Règlements de l'exécutif, règles de procédure	3, 214
Relations internationales	171
Rente	145, 300
Rente de vieillesse pour couple	143, 299
Rente simple de vieillesse	143, 299
Réparation de dommage	55
Répartition des fréquences	129
Répartition des pouvoirs	60, 248

République démocratique allemande	6, 216
Requérant	116
Résolution de l'Assemblée	52
Respect de la vie privée	94, 269
Responsabilité des municipalités	167
Responsabilités des titulaires de fonctions politiques	113, 280
Restitution des biens	118, 283
Restitution des biens privés	86, 265
Restrictions imposées à l'administration de preuves	61
Restructuration de l'entreprise	136, 295
Retards indus	52, 243
Retraités	17, 134, 223, 293
Révision du jugement	145, 300
Révision, motif	145, 300
Révision totale de la Constitution	112
Saisie	152
Salaires, discrimination	65
Salaires minimum	133, 293
Salaires	15, 120, 145
Salaires, différences salariales	46, 240
Sanction disciplinaire	65
Scandale public	123, 286
Secret	91, 100, 267
Secret d'Etat	156
Sécurité intérieure	159
Sécurité juridique, principe	8, 62, 131, 136, 292, 295
Sécurité sociale	64, 65, 127, 135
Sécurité sociale, droit constitutionnel	61
Séparation de l'Eglise et de l'Etat	43
Séparation des pouvoirs	21, 32
Séparation des pouvoirs, principe constitutionnel	8
Service domestique	64
Service militaire	51, 68, 243, 253
Service public	63, 170
Services sanitaires	120
Services secrets	156
Sexe, discrimination	116, 149, 282
SIDA, HIV	38, 77, 146, 258
Sincérité de la présentation des comptes de la nation	65, 251
Société de radiodiffusion et de radiotélévision	140, 297
Sociétés d'audit financier	13
Stations d'essence	71
Stérilisation des handicapés mentaux	175
Stupéfiants	35, 115, 281
Succession	137, 295
Suffrage universel	150, 303
Suicide, prohibition de l'aide	119
Sûreté publique	159
Sursis à exécution d'une mesure	29
Suspension	117

Suspension d'un texte de loi	181
Suspension de l'application d'un décret-loi	181
Suspension des droits fondamentaux	66
Système d'éducation	33, 47
Système de contrôle administratif	74
Système électoral	127, 129, 289, 290
Système judiciaire	89, 267
Tarif d'immatriculation	51
Taxe postale	144, 300
Télécommunications	37, 234
Télédiffusion, redevance, détermination	27
Téléphone, abonné, dommages et intérêts	84, 262
Télévision	170, 178
Télévision, antenne sur le toit	178
Télévision directe par satellite	27
Télévision par câble	63
Témoignage anonyme	120, 284
Terres agricoles	137, 295
Terrorisme	66
Test d'alcoolémie	40, 236
Torture et traitements inhumains et dégradants	112, 175
Traité de Maastricht	21, 225
Traitement des données	147, 301
Traitements ou peines cruels et inusités	119
Traités internationaux	111, 279
Traités internationaux et droits fondamentaux	8, 218
Traités internationaux, ratification	110, 278
Travail forcé	49
Tribunal fédéral	70
Tribunaux, compétence	33, 232
Tribunaux, indépendance	42
Union libre	143, 299
Validité constitutionnelle	135
Victimes de guerre	33, 232
Vie familiale	25, 125, 145, 146, 147, 148, 152
Vie, liberté et sécurité de la personne	119
Vie privée	25, 29, 33
Viol	146
Visite domiciliaire	159
Voies de recours, épuisement	8, 129, 217
Vote de confiance	27, 229
Yougoslavie	61
Zone à bâtir, délimitation	70

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 88.41.20.00 – Fax: (33) 88.41.27.94/64**

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz, R. Dürr

Agents de liaison:

A. Elhenicky (Autriche), L. Dedkov (Bélarus), R. Ryckeboer/P. Vandernoot (Belgique), K. Manov (Bulgarie), L. Meagher (Canada), M. Salečić (Croatie), Y. Chrysostomis (Chypre), S. Bloch Andersen (Danemark), H. Schneider (Estonie), P. Lindholm (Finlande), D. Rémy-Granger (France), M. Hartwig (Allemagne), K. Menoudakos (Grèce), P. Paczolay (Hongrie), J. Comerford (Irlande), G. Cattarino/N. Sandulli/E. Bianchi Figueredo (Italie), K. Lapinskas (Lituanie), A.C.M. Höppener (Pays-Bas), B. Berg (Norvège), H. Plak (Pologne), A. Duarte Silva/M. Lobo Antunes (Portugal), I. Stoica (Roumanie), S. Bobotov (Russie), Ján Drgonec (Slovaquie), A. Mavčič (Slovénie), P. Bravo Gala (Espagne), B. Voss/J. Munck (Suède), P. Tschümperlin/J. Alberini (Suisse), M. Turhan (Turquie), B. Pery/H. Rishikof (Etats-Unis).

Maquette: *Atelier graphique du SEDDOC*

Couverture: *A. Staebel, S. Reading.*